

sance furent Guillebiert li Grevis, Jehan Cardenier, Jaqmart Monnois et Jaque-à-le-Pliche. Fait par lassens des Prévos le XIX jour de may.

Le 25^e jour de mai 1575.

Pierre Espaignart dit dele Flog Dissel dales Ath, fu justichié de pendre pour chou que il congneus quil avoit pris et emblé à le maison Jehan Disiel à Wavres III cotes de feme un mantiel dome et pluseurs autres choses et juiaus (*bijoux*) fait li XXV^e jour de may.

Le 12^e jour de juillet l'an 1575.

Le VII jour de Juillet lan mil CCC LXXV, furent pris et arresté dales les Augustins, Climens Banace, Walebin Fierien, cordewanier, Leurequin Cornicelle de Morebecque, Valentin Martin et Claiekin Seleure dit de Hazebrucq, pour ce que eulx daghais (1) et de propos appensé estoient alé à le grand rue saint Jaque, en le maison Jaquemart Louppet, févre et yceluy avoient lanchie (*percé*) dune espée desoubs le mamielle au droit lés (*coté droit*) et fu de ycelle plaie tenus en péril de mort si fu demandé aus dessus nommés par devant les tesmoings chy apriés només pourquoy et à quelle cause il avoient fait le dit fait, liquel Climens Banace nya par devant les dis Prévos et Jurés que il navoit point navret le dit Jaquemart, et despuis congneut et sans contrainte que il avoit scrut le dit Louppet dune espée deux cops et que Biertrans Leurin de son hiaume et Crestyens ses frères à qui il estoit de sang et de linage siquel disoit, li

(1) Daghais, armés de *daghes* espèce d'épée qui se rapprochait pour la taille du poignard.

avoient dit et engoint que il avoecq les compaignons dessus només alaissent battre ledit Luppet, liquels à le réquestre des dis frères ala faire le dit fait avoecq les dessus només disant outre que li dessus nommé ne li sont de sang ni de linage fors tant seulement ledit Biertrant et sen frère. Et li dit Watekin, Leurekin, Claiekin et Valentin, dirent et congneurent que ledit Bertrant et sen frère les avoient mandés et avoient but, mengiet et couchet en sa maison le nuyt précédente et leur avoient dit au matin « biau signeur, Jaqmars Louppet nous a meffait, si vous prions que vous lalés battre et nous vangier sans luy tuer et nous vous quictons (*donnons l'assurance*) que nous vous paierons vos despens de venir et de raler et avoecq ce, quant le fais sera fait, nous vous furnirons et emplirons vos bourses plaines d'argent et feront assez priés (*aupres*) de vous pour vous aider se mesoen (*besoin*) en aves, et vos en acquiterais dou tout. » Et sur celles parolles et promesse, ils alèrent faire le dit fait et avoecq ce « quant vous ares fait le dis fait nous vous menrons à Antoing, avecque nous. » Dist outre, le dit Walekin Fierien, que il entra en le maison dou dit Jean Louppet, avoecq le dit Climench et listequa (*frappa*) dune daghe. Et le dit Valentin Martin, dist que il n'appartient à aucun des dessus només fors tant seulement au dit Walekin Fierin, qui estoit ses cousins. Toutes lesquelles recognaissances li susdit nommé, ont recongneut, présent : Jehan Florin, Jehan au Touppet, fil Miquiel, Jehan de Leers, Jaquemin le Cuvelier, Jaqmart Blanchart, Jehan Horelore, Nycet de Morecourt, Jehan Dorcque, Jehan au Touppet, fil Jehan Caron, Gringnart et Biaulin.

Et depuis ces recognaissances ainsi faites li dit Walekins Fierin, Leurekin Conniellé, Valentin Martin et Clarekin, se frère, dirent et congneurent de leur volenté que il nestoient de sang ne de linage aux dis Etrans ne à sen frère. Il

avoient esté à villener (*outrager*) et navrer ledit Jaqmars Louppet et à le requeste et pour les dis frères, a qui il nestoit de sang ne de linage, si quill recongneurent tout les III dessus dis qui furent condamnés par jugement et assens des jurés à morir de teil meur (*mort*) que de trainer et de pendre tant que ils fussent mort. Lequel jugement fu mis à exécution et furent les III dessus només justichiet. Et recongneurent li III dessus només avant leur mort le vérité. Présent : Jaque le Cuvelier, Jehan au Touppet, fils Nicaise, Jake de Sirau, Pierre de Velaine, Jehan Dorque, Jehan Bourdin, Jacques dou Casteler, Pieraes Cauffet, Pierre le Nepvent, Bete don Gardin et pluseurs autres que les dits Biertrans et ses frères, qui ne leur appartenaient et que il ny avoit point de linage (*qu'ils n'étaient pas parents*) che fu fait le XII^e jour de juillet, lan mil CCC LXXV dessus dit.

Le 11^e jour de juillet lan 1375.

Le XI^e jour de juillet lan mil CCC LXXV, fu justichiés de trayner et de pendre Lamekin Beinoiet dit de Best. Et pour chou que il qui sestoit mis en toute emquestes fu trouvé coupables en le dite enqueste qui fu faite à Roulers à Rumbecque et ailleurs, de pluseurs énormesfaits. Cest assavoir que il meü de son mauvais corage par ce que le frère Piere Hanis, qui par contrainte de loy et de justice, avoit esté oys en tesmoingnage en une franque vérité, à Rombeque, pour enquerre la vérité de chertains larenchins, que li dit Lanekins, avoit fait en laditte ville le suiwant viers maire, et le navra lui et Fransekin, sen frère. Item fu trouvé que il avoit desreubé Hanin de Kok, demorant à Rumbecque, de pluseurs draps et bourses et avoeck ce, fu trouvé en le ditte enqueste que pour ce que li dis Lamekins, poursuiwant le feme Clais de Vinc, vint en le maison doudit Clais et de nuit

et le navra dun penichon et leuwist (*l'eut*) tué se ne fuissent les boines gens qui y sourvindrent. Et ce recongneut li dis Lainekins, avant sa mort, avoeck pluseurs autres villains fais dont il est renomés.

Le merquedi 18^e jour de juillet lan 1375.

Climench Ranau, fu justichiés de trainer et de pendre pour pluseurs fais que il congneust fais. Et premiers et principalement que li dis Climens-dit-Deubtes, lui disant estre de sang et de linage, à Biertran Leurin et Xhristyen Leurin dit Villain, sen frère, à leur requestre avoit esté et demeuré à leurs despens en leur maison lespace de VI semaine ou plus sans payer maille ne denier. Et que à certain jour les dis frères leur avoient dit que il les alast vengier de Jaqmart Louppet, févres, qui les avoient injuriés, liquels Climens à le requeste des dis frères, accompagniés de Leurkin, Cornielle de Molebeque, Valentin Martin, Claiekin Seleure dit de Hazebruck et Walekin Piérien, cordewanier, qui en rien ne lui estoient de sang ni de linage, alèrent à le maison doudit Jaquemart Loppet et le navrèrent et mirent en peril de mort et depuis fu seeu et pruvé souffisamment que li dis Clémens avoit congneut qui il n'appartenait as dis frères et aussi dirent li dis frères devant tabellion (1) que ce que il avoit fait de le dite navrure, nestoit point leur fais ne pour eaulx ne fu faicte et se désavouèrent du dist fait. Et avoeck ce sestoit li dis Climens mis en toutes enquestes si fu trouvé par lenqueste que li dis Climens avoit fait pluseurs laren-

(1) Tabellion était le nom qu'on donnait jadis aux notaires dans les justices subalternes et par extention aux greffiers qui suppléaient aux notaires. C'est la première fois que l'on rencontre cette dénomination dans les registres de la loi.

ehins et autres villains fais, si comme de violenter femes puis brisier et autres maléfices pour lesquels fais dessus dis li dis Climens, fu justicié à mort, par lassens des Prévot et des Jurés.

Le 31 août de l'an 1375.

Le darrain jour dou mois daoust, lan mil CCC LXXV, furent justichiet de pendre Pieret de le Planque, de Pottes et Pietrekin de Hierleghe, de Courtray et pour ce que il de leur volenté sans force et sans contrainte recongneurent avoir pris et amblés à Toufflers, à le maison Piérart Chokiel, bastart, un jupon pasuict, qui estoit (d) Gosselet dou Puch et V frans franche (de France) II florins de Bruges de XLIII gros le pièce, un esekin dor et XL gros de Flandres, une espée et une pièce de toille. Et lesquelles choses furent trouvées sour caulk (sur eux.)

Le jeudi 14^e jour de décembre 1375.

Le joedy XIX^e jour de décembre lan mil CCC LXXV, fu justichiés de trainer et de pendre Hanekins Mahius et pour chou que il qui estoit banis à tous jours de le ville et cité de Tournay, estoit de nuyt revenu en la ditte ville et liquel congneut que il avoit tué et ochis à Cambray et de nuyt Hanekin Rigaut dit Des Planqs, ménestrier et depuis nya quil navoit point ochi ledit Hanequin et depuis ce sans contrainte recongneut avoir fait. Item recongneut que il avoit ochi à Paris, et de nuit un compaignon quil ne congnoissoit pas et qui rien ne lui avoit meffait autre chose quil le voloit faire widier (partir) dun vinage où il Hanekin Mahieus, busquoit (cherchait fortune). Item dist que les lettres de

coronne (1) quil avoit sur li, Jehan Bouelés prestres, qui estoit ses (son) cousins li avoit administrées et les avoit rasées (effacées) et mis le nom dun autre cili doudit Hanekin pour ce que il Hanekin, estoit en prison et par vertu des dittes lettres il fu rendu à le maison Monseigneur lèvesque et non obstant quil fuist point elers. Pour lesquels fais dessus dis avoecq ce quil estoit renomés de plusieurs autres mauvais fais Ychuis Hanekin, fu justichié par lassens des Prévot et des Jurés.

Le 1^{er} jour de mars 1376 (nouv. style).

Le samedi permier jour de march lan mil CCC LXXV, justichiés de trainer et de pendre Adias Misane de le Cauchie Notre-Dame dales (au delà de) Sougnies, pour ce que il recongneut de se boine volenté que le jour précédent entre el bot de lez Lens et Lenin (Hainin) il avoit navret dun plançon (pique en bois) au kief (tête) Jehan Saintron de Ving, varlet Jake Grenut dit Riffart baillius de Lenin, Depuis laquelle navrure faite et que ledit Jehan de Saintron, fu jettes par terre le dit Adin Misane, prist et roba II kevaux que ledit varlet menoit à le kiérue (charue) lun gris et lautre bay. Lesquels il amena toute nuit lun à Tournay et lautre laissa au bos de Planart. Item recongneut qui il et Gardins, ses frères, avoient sur boine paix en contrevengeant le mort de leur père, dont il avoient receu lamende, ochis en le ville de Sougnies, Colin le Tordeur, Jehan Coulon et Jehan Loriei. Pour lesquels fais le dis Gardin, fu

(1) Les lettres de couronne étaient des certificats de tonsure ou de prétrises qui renvoient à la juridiction ecclésiastique, ceux qui étaient incriminés de quelques méfaits.

justichiés de coper le kief, à Jembloux desous Jenaples, en Braibant.

Le 12 de juillet l'an 1576.

Le XII^e jour de juillet, fu justichiés de trainer et de pendre Lotins de Valenchiènes, pour ce que il recogneut de se boine volenté, que environ un an a il et Xhristins de Tournay, Pierre Kaisse, meurdrirent un home et destika (*frappa*) les gambes au corps de IIII cops. Et eut en se part XXVIII frans environ.

Item congneut que un pau apries ycel fait, il un varlet Gheugon, appellé valles et un autre Gheugnon, jeune home, nomé Hanekin de Malines de Broussielle, mourdrirent es bot (*au bois*) de Baudour, un home qui avoit une longhe barbe et heut en se part de l'argent que il avoit sour lui VIII florins frans et féry li dis de Maline le premier cop.

Le premier jour d'aoust l'an 1576.

Gosses Van Aestre, fis Tassars Destrel-sous-Meuse, fu justichié de trainer et de pendre pour chou que il congneut que lundi darrain passé, il et Hanekin de Bruges, confurent (*allèrent ensemble*) et desrobèrent decha le bos dou liu Gherardin dou Pôt, à Werchin. Et congneurent il, que il et li dis Jehan de Bruges, le XV jeuns amurdrirent au quemain de St-Amant, Gilles Lambert, liquel avoit sur lui XII frans et franc et demi de paies entre ceste (*de cette somme*) li dis Gosses en heut IIII frans et demi pour se paiement.

Item recogneut il que il et li dis Jehan de Bruges III ans a meurdrirent un home qui avoit III frans sur lui et que il et Jehanins de Braibant, emblèrent à Tret, une coroie elauwée (*garnie de cloux*) d'argent au pris de VI frans.

Le 26^e jour de septembre de l'an 1576.

Margherite dou Torgoir, fille Colart, fu justichié denfourir toute vive pour chou que elle congneut avoir emblé à le maison Gossart Campion, une pièce de toille de X aunes. Item congneut li ditte Margheritte, quelle avoit emblé à le maison Jehan Musart, son maistre les choses si sucuwant (*qui suivent*) : Et premiers trois bourses et une Patrenoster et pluseurs... (*Il y a ici une déchirure*).

Une cotte à chindre, une autre cotte de causebin à coudre Un blanquet à fame, une cotte hardie de fame, une plice, un capron de feme boutonnet d'argent, une pièce de soie de..... deux paires de linceux, une nappe, un coffret, une viestriuc, un bon capron de fame et un mauvais cotron de fame, un aneau qui valoit XIII florins, en une petite boite.

Le 14^e jour du mois d'octobre de l'an 1576.

Gilliers Papins, fu justichiés de pendre et pour chou que il de se boine volenté sans force ne contrainte dist et recogneut que il meut de lart de lanemys de convoitise sen ala de nuit à Portes (*Palte*), en le pasture Pierre au Toupet et là prist et embla deux boes (*bœufs*), lesquels il mena à Courtray et là les vendit à lostel de la Flueur de lys (*à*) Colas de Luisielle, la somme de XVIII escus. Fait en lassens des Prévos et des Jurés.

Le 2 décembre de l'an 1576.

Le II^e jour de décembre lan mil CCC LXXVI, fu justichié de trainer et de pendre Hanekin Lesnut dit Reughier, pour chou que il de se boine volenté congneut que il avoecq

Pierre Le Doins, marchandèrent (1) à Lautin du Hove, de tuer Clais Lottin sen séronge (*chirurgien*) contre qui il avoit perdu I plait (*procés*) en laudience Mons. de Flandres, liquel Hanequin et Pierre men de lart del anemi alèrent en le ville de Bruges et là faintement se alèrent acontier (*rapporter*) oudit Clais Lottin, disans que il avoit à plaider en le court et audience doudit Monseigneur de Flandres et quils iroient avoecq lui, liquels Clais confians sur ces parolles et espérans que ils deisset vérité, fu awaitie (*vu*) par ledit Hanequin et Pierre devant l'église Notre-Dame à Bruges, et de nuyt le tuèrent et le meurdrirent et de che rechurent la plus grande partie des V livres de gros que par ledit Lautin du Hove leur avoit esté promis pour le dis murdre faire. Lesquelles choses dessus dites, li dis Hanins cognut. Présent : Jehan de Malines, Jehan de Bruyelle, Jake-à-le-Pliche et Jake Monoic, Jehan Daire, Jehan Cardenier, Jaeque de Bruyelle. Et congneut ledit Hanequin que il et Raout Siérans, temps passé navrèrent Jehan Mesquin de plusieurs plaies quil ala de vie à trespassement. Fait par lassens des Prévos et Jurés lan et jour premiers dis.

Lan mil CCC LXXVI au moys de décembre, fu justichié de trainier et de pendre Lotins Walés dis li Grans, pour ce que il congneut de se boine volenté et sans contrainte avoir tué et ochis daguet à pense (2) avec Jehan le Gaige, qui en rien ne lui estoit de linage, Jehan Blanquart dit le clerc

(1) *Marchandèrent à Lautin de Hove de tuer Clais Lottin* : doit s'interpréter que Hannequin Lesnat et Pierre Le Doins convinrent avec Lautin, moyennant certain prix de tuer Clais Lottin.

(2) *Daguet à pense*. La Dague était une courte épée ou poignard, celui désigné ci-dessus avait probablement une forme particulière. Nos annales criminelles font plusieurs fois mention du *Daguet-à-pense*.

de Lambersart, pour chou que yehiaus Jehan Blanquart aidoit à le court de Mons. Lévesque, Pierre Desbons, marit de la fille doudit Jehan Blancart à lencontre de Jehanette, amie doudit Lottin. De quoy yehiaus Pierre Des bons avoit heu I enfans et autre cause ne autre mouvement, navoit li dis Lottars de faire ledit homicide en le personne doudit Jehan Blanquart. Fait par lassons des Prévos et Jurés lan et au moys dessus dit.

Le 26^e jour de janvier l'an 1577. (*Nouv. style*).

Le XXVI^e jour de janvier, lan mil CCC LXXVI, fu justichié de pendre Hanequin Carbon de Taintegnies, pour plusieurs larechins que il de se boine volenté congneut avoir fais es lieux et as personnes qui sensuivent. Premiers cogneut quil embla à Jehan Randoul Plaqueur, une cloque grise mellee et I capron ample tout sainglé et y a environ sept semaines et vendi tout à I vieswar vers saint Pierre et na mie mémoire combien il le vendi. Item congneut quil embla en le maison dun carlier (*charon*) à Moriau porte I hauviel (*hache*) de carlier, une cauches (*culottes*) le quel hauviel il vendi X gros et li dit carlier le racata XI gros et les cauches, il vendi I gros et racata li carlier li haviel un frans, dehors le porte Coqriel qui tient hostellerie. Item congneut que il avoit emblé une cloque de drap de Warny qui estoit le ballius Jake Croquevillain et estoit au pris de XVI sols de gros. Item embla il à Salmes-sour-Lescout en le maison Coppet delc Fourt, porteur au sac, une cloque plissé. Item congneut quil embla as Estrues decha Escault et nest recors coent (*comment*) elles ont a nom, laquelle cloque estoit dun drap de brunette et le vendist à un vieslard fémorant à St-Brisse deviant léglise et fu environ le pourchess (*procession*) darain passé laquelle cloque valoit le moitié plus que il ne le

vendist. Item cogneut quil embla en une maison quil ne sceut nomer environ le pourchession, II menteaux de femme dont il eust XL gros à une femme qui ne cognoissoit en une taverne à Cherque. Et li autre mantiel nest recors à qui (*ne se souvient pas à qui*) il avoit emblé si quil cogneust deshueis (*hors*) le porte Dele Tieullet ale maison dune pauvre femme, un blanquet lequel il vendit X gros à une femme demorant rue de Beuvres, chez Wieswars et aussi il embla en ce lieu une cauchie quil vendi VI gros et y a environ VI mois, il cogneut il embla en une maison dele porte Daubégnny, une cote hardi à femme lequel il vendist à un home demorant viers le puch Bauduin, lune XXX gros ou environ. Item cogneast quil embla en le maison dun potier de grès viers le porte Coquiel II mantiel rouge qui valoient bien XVIII gros liquel il bailla après quil leut portée, à I home. Fait par lassens des Prévos et des Jurés lan et jour dessus dis.

Le 29^e jour de juillet de lan 1377.

Pour chou que contents (*contestation*) et débat de parolles se fait meus entre Thas (*Thomas*), le Liégeois et Henri Lebroy, piochelier (*piocheur*) et tant fuissent multiplyés que le dit Henry navrat et mist en péril de mort le dit Thomas, desquelles navrat mort sen ensuis asses tost apries et fu ledit Henry pris et détenu prisonier pour ledit fait lequel il recogneut avoir fait sour son bon droit en rappelant (*re-poussant*) force à force et proposant pluseurs raisons tendans afin de signer (*d'assigner*) le prévot de la ville de Tournay, tendant adha contraire et que pugnition et conversion fust faite dudit Henry, selonc le cas sour lesqueles fais proposés done part et dautre ycelles parties fuissent ordonnées et mises en fais contraire à lenqueste faicte et présentée en le présence des Prévos et Jurés en pleine halle

le pouvoir de la ville ; et ledit Henry regnüssent nostre droit. Sy fu dit et pronunchié vu les raisons dune partie et dautres et les tésmings atrais et produis par ledit Henri, sous le fait dou dit corps deffendans que ledit Henri Lebroy avoit niains souffisamment prouvés son corps deffendant et dou tout failli à prouver le fait par lui proposé pour coy le dit Henri fu condamné par jugement à mort teille que de estre enfouy tout vif laquelle sentence fu mise à exécution. Fait par lassens des Prévos et Jurés le XXIX^e jour de juillet lan mil CCC LXXVII.

Le 21^e jour daout lan 1377.

Lan mil CCC LXXVII jour dacust, fu justichiés de pendre Jehans li Maires nez de le terre de Cassel et naguère demourant à Pruices en Haynnau et pour ce que il cogneut que en revenant de la ville de Bethune, il avoit de nuyt emblé un keval en le ville de Lorgies deinceste Le Bassée, et une jument en un autre hamel (*hameau*) en decha de Lorgies, sur le kemyn qui vient de Béthune à Tournay, et amena cieuls (*ces*) keval et jument à Tournay. Là il fu poursuivys par eceli à qui le keval appartenait.

Le 26^e jour daout 1377.

Lan mil CCC LXXVII le merquedi XXVI^e jour daoust, fu justichiés de pendre Rogeles Linaire, devant justiche. Et pour ce que li dis Rogeles confessa de se volenté et jugemens que depuis environ demy an il avec sen dit père avoient emblé XV quevaux. Cest assavoir noef à III fois en un pret environ à une lieue de Brouxelle. Item II en un pret empries Halle et II en une eskauble (*écurie*) deinceste Halle et les II en revenant de Béthune pour lesquels ses père

avoit esté justichié desquels XV kevaux ledit Rogeles et ses père vendirent XI cest assavoir : les V à Aire les III à Terrewane les II à Lillers et les autres III furent rescous (*recouvrés*) par les poursienvant et ceux à qui ils avoient esté emblez. Et vendirent lun par lautre tant quil heurent des XI qui furent vendus le some de XXXVIII frans ou environ.

Le 9 octobre de l'an 1577.

Lan mil CCC LXXVII, le IX^e jour dou mois doctobre, fu justichiés de pendre Henckin Tacqs, bastars, pour ce que il recogneut avoir fait plusieurs larechins es maisons et lieux chi après només. Premiers à le maison Simon Gahide III frans, et certain nombre et quantité de blanques mailles (1) et de gros de III escalins le pièce, dou quil accata un lit qui cousta III frans et XX gros. Item cognut quil embla à le maison Lot Dauconiez, un caperon descarlatte boutonné d'argent dont il coppa les bouttes et les vendi : certaine quantité de platians destain quil vendi, deux warcoles, III louches de laiton, une patenostre dambre et un martiel de fiers. Item cogneut il avoir emblé à la maison Colart Chrestien uns fiers di waffier (*d faire des gaufres*), une cramaille et un cotiel. Item cogneut qui il avoit emblé à le maison Simon de Hanon VIII aniaus et plusieurs afiques lesquels il vendit XXI gros. Item une patenoste quil vendi XX gros.

Le 31 janvier 1578. (N. st.)

Pour chou que contens (*contestation*) et debas fuist meus

(1) *Blanche maille* très-petite monnaie d'argent pouvant valloir 12 centimes de la monnaie actuelle.

entre Colart Dou Blare dune part et Ghierck Dicrix, comburonier dautre et tant fussent multiplés ycelles partilles que le dit Ghierck navra et mist en péril de mort ledis Colart, desquelles navrures mors sen ensuy asses tost apries et ledit fait advenu ycel Ghierck, ait esté et fuist pris arrestés et destenus prisonniers pour ledit fais lequel il cognut avoir fait sour son bon droit et corps deffendans en rappelant (*opposant*) force contre force en proposant plusieurs raisons tendans adfin de sa délivrance, les proximes et amis carnels dou dit Colart et la femme diceli Colart tendant adfin que le dit Ghierck fuist pugniss criminellement de tel fait et pugnition come au cas appartenans come de fait murdrier et villain et que il ne fust à recevoir ou proposer corps deffendant proposans plusieurs raisons tendans adfin que justice fuist faite dou dit Ghierck. Sour lesquelles raisons dites et proposées dune partie et dautre ordonné, fu que le dit Ghierck administrerait tous les tesmoings dont il se voloit aidier au profit de sa délivrance et sur chou la cour le ordenèrent fuist à sa délivrance ou à se condempnation. Sy fu dit et déterminé veu les raisons dune partie et dautres veu les dépositions des tesmoings produis par le dis Ghierck sour le fort dou dit corps deffendans que le die Ghierck avoit niains souffisamment pruvé le fait du corps défendant par lui posé et pour le dis fait fu il dis Ghierck, condempnez à mort telle que estre pendus tant que il fust mort. Laquelle sentence fu mise à exécution par lassens des Prévosts et Jurés le pénultième jour de janvier, lan mil CCC LXXVII. (*Vieux style*).

Le 12^e jour du mois de février de l'an 1578. (N. st.)

Lan mil CCC LXXVIII le XII^e jour de février, fu justichié de trainer et de pendre Robers des Rocs. Et pour chou que il cogneut de se boine volenté que il sour boine paix faicte

par le loy de Courtray et pour poursuivre loy et justice avoit navré et par derrière Pierre Hazart, demorant à Harlebeq. Item fu imposé audit Robert que il avoit ochis et mis à mort en le ville de Courtray, Jehan dou Mont de Rolonghien, liquel fait il nya disans que onques il navoit navré ne fait aucun mal au dit Jehan dou Mont et depuis li dis Robert recognurent quil estoit vérité que ledit Jehan il avoit navré et ochis pour certaines injures quil lui avoit fées et avoec les fais dessus dis estoit li dis Robert des Roes renomé davoir fait et perpétré plusieurs autres délits et maléfices et estoit de maïse grace lamé et renomés. Lesquels fais dessus dis li dis Robert, cogneut par avant son jugement et depuis quil fu jugiés à morir. Présent Jehan Riquart, Robert Quaret, Huart Longhet, Jack Croqvillain, Jak dou Casteler, Colart de Ticqt et Pierre de Cottignies et plusieurs autres.

Le 26^e jour d'avril de l'an 1378.

Gilles Bougotte, jœur de Basses-Cambrés, fu justichiés de pendre et pour chou quil cogneut avoir navré dun cotel en caude colle (*grande colère*) en le rue Tannon, Pierre de Biaumont et liquel Pierre Moru sans parler et sans ostre conjuré par loyjet de li dis Gilles quil estoit si conrechiés del injures que yechi Pierre de Biaumont lui faisoit que pour chou le féry plusieurs cops dun cotel ou corps ou kief et ou brach desquelles navrures mors sen ensuy dont il lui desplaisoit et en estoit dolans et repentans. Fait par lassens des Prévôs et Jurés le XXVI^e jour d'avril lan LXXVIII après Pasques.

Le 16^e jour d'octobre l'an 1378.

Hanequin de Court, fu justichiés de trainer et de pen-

dre pour chou que il cogneut et confessa avoir fait les fais qui chy après sensuivent et aussi furent partie de yceux fais pruvés par boias tesmoings si come Katte Willepot, Bette Vandrelay, Katrine Denghian, Katte Daudenarde et Chrestienette de Brouxielle, et premiers dist li dis Hanekin et confessa que environ a III ans il et Hanins Hof de Brouxielle, batteur al arkait et Hanekin de Coremettre, mesureur de bled, trouvèrent et rencontrèrent un home à demie lieue près de Biauvas sous le tonquet dun chemin lequel il tollèrent et reubèrent de le soime de XV frans dont lidis Hanekin heut V frans. Et dist et congneut que I an a ou environ il Hanekin Doubos, Hanekin Vanden Est et Hanekin de Yith, robèrent et rompirent à une seme à Valenchienne se bourse et prendirent ce qui estoit en leditte bourse. Item dirent et cogneurent que I an a ou environ, il et les trois dessus nommés viarent en dehors de le porte saint Nicolay et emmenèrent par force Bettequine Vandelay, et Chrestienette de Brousielle, et les menèrent au Sauchoir et en firent leur volenté, et ostèrent à leditte Chrestienette sen capron boutonné de boutos dargent et deux agrapes sen demytour estoffet dargent et se bourse avoecq l'argent qui estoit dedens. Et cogneut-il que estant en une ville entre Amiens et Abeville avoecq Rosequin, valet de marchand de kevaux, liquel embla par nuyt II florins francs dont il eut se part et les aida à despandre.

Le 10^e jour de janvier de l'an 1379.

Sour chou que à le complainte et dénonciation de Juille de Trivier, frère de feu Waffard de Trivier, Jake Lardnois, dit le laid fournier, avoit esté pris et arrestés en la ville et cité de Tournay, et lui fust imposé que il en mauvais fait villain et meurrier sans cause raisonnable avoecq lui

Loquin Mannier, avoit ochis et mis à mort en le ville Dath, ledit Waffart de Triwier, et depuis que le dit fait fut imposé audit Jaqmin, il li fu imposé quil avoit esté à Ardre en le compaignie et au service de Mons. de Gomegnies qui estoit de le partie du Roy Dengleterre, et ennemis au Roy nos. Et aussi si fu imposé que en le ville de Gand, il meus de lart de lennemy viunt en le maison Colart le Berquier, cousturier, et y but et mangea par plusieurs foys et sour chou requestre au dit Colart que il volsist venir boire avecq lui à St-Bavon, lequel Colart ayant espacé (*pense*) que ce fust par bonne amour obbéy a ycelle requestre et en ala avecq le dit Jaqmin Lardenois jusques à le Cauchie, si quon sen va à St-Bavon et livra yceli en le main de ses anemis mortels liquels murdriront yceli Colart, auquel fait li dis Jaqmin, fu aydans et consortant et en devoit avoir pour ycelui livrance cent florins frans, si quon dist et ainsi lui fu imposé quil avoit murdré un povre home en le duché de Braibant, dont se feme qui gisoit denfans dedans tereh jour (*le troisieme jour*) ala de vie à trespasement. Sour lesquels fais à lui imposé lidis Jaqmin de se boine volenté se submist en toute enqueste et furent deux jurés et lun des clerks de la ville envoyé faire le dite enqueste et ycelle enqueste faite et par faite, fu trouvé lidis Jaqmin, estre coupable des fais à lui imputés pour lesquels fais et pour la maisie renomée dont li dis Jaqmin estoit ycelui Jaqmin, fu condempné et justiehié à mort de telle mort que de trainer et de pendre. Fait par lassens des Prévot et Jurés, le X^e jour de janvier, lan mil CCC LXXVIII.

Le 4^e jour de juin de lan 1379.

Jaquemins Duyelle dit Lehuq, quon dist Hugt, fu justiehiés de enfouir tout vif et pour chou que il qui estoit banis

à tous jours pour ses démerites estoit revenus en le ville et au pooir à tout art et sayettes et en voellant ranchonner les boin gens de Rumeignics.

Fait le III^e jour de juiag lan LXXIX.

Le mercredi 20^e jour d'octobre 1379.

Willems de Cuvillers, bastare, fu justiehiés de pendre par le jugement des Prévot et Jurés pour ce que de nuyt, entre le dimenche et le lundi précédens, ledit merquedi ainsi que le dist Willems gisoit en une chambre en hostel du Heaume, dehors le porte des Maux, en lequel chambre estoit herberghiés Thumas, Thumas des Campons de Valenchienne, marchant de pourceaux, Jehan Baquet et Hanins de S^t-Amant, ses deux varlet avecq lesquels ledit Willes, avoit soupé ycelui Willet se leva de sen lit et desreuba audit Jehan Baquet que il prist en se bourse qui pendoit à se cotte que il avoit sur sen lit VIII gros et aussi prist et embla audit Hanin de S^t-Amant en se taise une piéce dargent de le valeur de demi gros ou environ et XXXIII florins que li dis Willet mucha au pesach du lit où il coukoit et l'argent mist en se taise et en yceux lieux furent retrouvés les florins et gros dessus dis si come il fu tesmoigné et affirmé contre ledit Willet, en plaine Halle, par les sermens et dépositions de Jake Hakart, hôte dou dit hostel, Andrieu Renier, le jone de Lille, demorant en ycelle hostel et lesdit Jehan Baquet et Hanin de S^t-Amant qui avoient esté as XXXIII florins et VIII gros dessus déclarés et retrouvés puis lesquels ledit Willes avoit recogneu et confessé qu'il avoit fait les dis larechins et pareillement le recogneut et confessa ledit Willet de se volenté sans contrainte par devens les dis Prévot et Jurés avant son jugement et après fait et registre lan et le merquedi dessus dis.

Le 26^e jour de mai 1580.

Willekin Speleman, foulons, nés de le ville de Gand, pour chou que il de se boine volenté sans contrainte austre, cogneut et confessa présent pluseurs personnes chi apriés nomées que il espris de lart de l'ennemy et tout embus (*ayant bu*) et enyvres le nuytié précédente avoit ochis et mis à mort sans cause raisonnable Pierre Spelman, son frère, douquel fait courchiés dolans et repentans pour laquelle recognissance ainsi faite li dis Willekins fu par lassens des Prévosts et Jurés justiciés à mort denfouyr tout vif come dit est dessus.

A laquelle recognissance faire furent présent Jehan Cardenier, Jehan Darras, Jehan Bertran, Jake de Halluin Jake de Condet, Liévin de Bury, Dirlay Henri, varlet, sire Pierre le Muysis, Jaqs Croquevillain, Jake Berre de Maquet.

Le 10 de juillet de l'an 1580.

Clayekin de Vos, de Bruges, couvreur de blanq-cuir, fu justichiés de trainer et de pendre pour ce que il cogneut avoir ochis et mis à mort en le ville de Lescluse, Outars de Wier et avoecq ce cogneut quil avoit aidiet à tuer et à mourdrir sour les fossés à S^t-Quintin en Vermendois, Moniet Skevre, avoecq et en compagnie de Nissekin de Zaires et Jossekin de Lot, qui en riens ne li estoient de sang ne de linage et lequel fait il nya et depuis il le recogneut de se boine volenté sans force et sa contrainte.

Le 3^e jour d'octobre l'an 1580.

Hanekin dou Kesne, de Broussielle, fu justiciés de pendre pour ce que il de se boine volenté sans force et sans contrainte, cogneut et confessa avoir pris et emblé en le ville

de le Couchie Notre-Dame, III kevaux et fu avoecq lui à faire le dit larechin, Hanekin Fiorin, Das, manouvrier, Jehan de la Fayelle, Bernard Blayert et furent yehil (*ce*) queval, rendu à ceulx à qui il estoient est assavoir le II^e en Tournay et le tierch à Gratmont. Item recogneut li dis Hanekin avoir pris et emblé au dehors de le ville de Lessine, un gris queval pumelet, lequel estoit à Jehan Hazart de Lessines, et fu à ycelui queval emblé uns varlet només Gillekins, ne scet parler dou sonoms (*ne set dire son nom*) et fu le dit queval vendu au dit Jehan Hazart, parmi le descove quil en fist.

Présens les Prévosts et Jurés en le justiche de Tournay.

Le 21^e jour de janvier lan 1580.

Jehans Sartiaux, fils de feu Jak Sartiel, fu justicié de pendre pour ce que il de se boine volenté cogneut et confessa que par le maie et fausse incitation et maie compagnie de Jake le Monier et Hanekin le Monier, son frère ménestrel, il avoecq Jehan de Bruges, fisent et ont fait pluseurs larrechins. Premiers dist et cogneut que les dis Jake et Hanekin le Monier, Jehan de Bruges, le nuyt que li fille Brisse de Bailli se maria, alèrent à le maison Jake de Cannays et prirent dorfaivrie et de mercherie, qui bien valaient le some de XL frans lequel larechin ils partirent entre yaux (*eux*) III et les acata li dis Jehans de Bruges pour moins que le marchandise ne valoit et il y avoit se part avec les autres. Item cogneut que li dis Monier et Jehan de Bruges, emblèrent à le maison Jehan des camps en le rue S^t-Martin, des merceries et orfévries, qui valoit bien III frans et aussi prisoient un coffret où il avoit argent et un aniel d'argent et estié (*étoit*) lors demoré li dis Sartiaux en le maison Jehan de Bruges, avoecq lamie doudit de Bruges et là fu

apporté ledit larechin et fu yeelui vendus audit de Bruges et en eu en se part li dit Sartiaux III aniaux dor au pris de IIII frans, un franc de Hainaut et XII blans. Item il cogneut que il avoit emblé en le lormerie deux paires de wantelet et un bracheler. Item dist que li dit Monier ont emblé à le vanderesse à le maison Jehan des Hauron des hieres lesquels li dis Sartiaux aida à mignier. Item dist que il ont emblé a le maison Lausson en le chaingle. Item dist que li dessus dit Monier et il emblèrent à le maison Pippart, plusieurs draps dome et de fame et en eu en se part une cotte, un surcot de fame et une cauches dome. Et dist par finier que il emblèrent II hanaps de madre en le maison Pierre de Cordes.

Le 14^e jour de juin l'an 1380.

Fu justichiés de pendre Sandrins Dele Fosse de Moussin (*Mauchin*) et pour chou que il recogneut que il avoit emblé a le maison Jakmin Galliot à Nedonchiel, une reube de feme longhe de sauwyne, un baiserial de feme fourret, et une fourure de gros vair.

Le 25^e jour d'avril l'an 1380.

Fu justichiés de pendre Beudequin Ware, tisserant de Rousselare, et pour chou que il cognut de se boine volenté avoir pris et emblé en le maison Jehan Goudemaque, son maistre, demourant au flok St-Jacques. Une cloque doublée et un coffre auquel coffre avoit une bourse, où il y avoit un florin de XL gros XVI heaumes II blans et XII parisis le pièce et XXIX gros de Flandres I hanap de madre (*étain*) et un godet d'argent. Item dist et cogneut que il estoit banis de Flandres et come hurriers vivans de feme et non obstant ce il ala à Courtrai et prist et embla en le maison Belle Van

Berte VII ausnes de draps, dont il eut en se part XXIII gros et fu avoec lui participant Colins de Bouliers. Et lui apostaycelui Colins XXIII gros ne scet où il les prist.

Le 21^e jour de juin l'an 1382.

Fu justichiés de trainer et de pendre Johans de Hiertaing, bastars Ghengons, pour les fais quil cogneut de se boine volenté avoir fait qui sont chy après només. Premiers il cogneut que il avoit emblé à Hem en Viermandois, une paire de cauches. A saint Quentin en Vermandois une cotte que il vieste (*dont il se vêtit*). Item cogneut il que XII an ou environ a il prist et embla en I buffet, frettin (*bassin*), aniaux, et certains wages qui bien valoit le velleur de II francs et plus, item dist que il a fait plusieurs larechins à Laon, à Noyon, à Soissons et en plusieurs autres lieux. Et ne saroit mie dire le nombre des larechins que il a fait. Item dist et cogneut que V mois ou environ il et Florequin, meurdrirent un marchand de fromages, au dehors de le ville de Valenchienne, à le fontaine quon dist a le fontaine Moulecon, pour lesquels dessus dis fais il fu justichiés come chi dessus est devisé (*délibéré*) pour (*par*) lassens des Prévosts et des Jurés.

Item le dit jour fu justiciés de pendre Ernoul Catel dit *Mégune*, pour les larechins chi apris només, que il de se boine volenté cogneut avoir fait. Premiers à Willaume Carel de Douay, une cloque qui fu vendue III francs. Item à le maison Martin le *Borgne*, une cotte et I cappon quil vendit III francs. Item a le maison Jaque Dele *Cambe l'sceaux*. Item il cogneut que il eut franq et demi de III francs que Hanekins *Herbert* avoit pris et emblé au buffet Jehan de *Bourgongne*. Item emblat il un homme jeune à Valenchienne, en le maison Jehanne *Dorchies*, un mantiel qui fu vendu III francs et en eut cescun II francs.

Item le dit jour fu justiciés de pendre Hanequin Herbert dit *Quatre-Saulx*, pour les larenchins que il de se boine volenté cogneut avoir fait. Premiers dist et cogneut que il avoit pris et emblé au buffet Jehan de Bourgogne, III francs dont Ernoul Catel avoit eu le moitier franc et demi. Item à la maison Piérart, environ I franc et demi. Item à plusieurs tavernes et un plusieurs lieux jusques à la valeur de XII ou XIII francs. Item en la maison Jacques Danclare II francs.

Le 16^e jour de juillet l'an 1382.

Confession faite par Hanin le Merchier de S^t-Amand, le XVI^e jour de juillet lan mil CCC III^{es} et II en le Halle à Tournay, présens les Prévost et Jurés de ycelle. Sour ce que il avoit esté accusés par Hanin Estaffiller et Hanequin Leclercq de Tournay, liquel pour leurs démerites ont esté justichiés à Amiens.

Premiers il dist que de piécha il a esté espîé de plusieurs reubeurs et meurdreurs et Bodwin de Lescaule qui a esté justicié à Mortaigne. Hanin le Vignon de S^t-Amand, le fin Dabelle de Castiel, Willems Pésin qui est en prison en le maison Mons. Levesque, Hanequin Gourdin de Léchielle.

Item dist que environ a XV jours assez pries dou Ponchiel, Iermite, il les deux Gourdins dessus només, Caisins trois frères et les autres chi dessus només meurdrirent un home et nen eut en se part que I franc et fist le trayson, le dis Caisins. Et desreubèrent le dessus nommé viers le maite-rait (*métairie*) I careton et avoit environ XX florins sour lui. Et dist que le dessus nommé viers le marait desreubèrent un home qui avoit un petit quevalet liquele avoit III francs sur lui et y a un mois ou environ que il la fet. Et dist et cogneut que II mois ou a environ il dereubèrent un home au pont Iermite, liquel navoit que environ demy franc. Item desrcu-

bèrent depuis II homes viers le manoir dont lun avoit un franc et lautre III francs et se tenoit tous les ci-dessus només en ces bos de saint Amand et là environ et avoient leurs quapullet ontorillez sur leurs kies pour eaulx desconnoistre (1) et li dis Hanins aloit devant sour les quemins espyer les gens et lui faisaient li dessus només faire par force.

Pour lesquels fais dessus dits li dis Hanins, fu enfouys tout vifs par lassens des Prévost et Jurés, le XXI jours de juillet ensivant.

Le lundi 21^e jour de juillet de l'an 1382.

Fu justichiés de trener et de pendre Kaisins Trois-frère. Et pour chou quil avoit comis les fais quil de boine volenté cogneut avoir fais en le manière quil sensuit :

Premiers dist et cogneut que XX ans a ou environ, il avoecq plusieurs autres ses complices fu esmouveur de commune en le ville Darras et y eut, au trouble qui par lui et ses complices fu esmeus plusieurs notables personnes occis et mis à mort, dont plusieurs de ses complices, furent justichiés à mort. Item dist et cogneut que il et VI compaignons avoecq lui XIII ans a ou environ, moudrirent II homes desous le mont Tournehem, liquels deux homes navoient que VI francs sour eaulx et en fu li uns justichiés à S^t-Quentin en Vermandois. Item dist que viers Aire, il desreubèrent I home liquel avoit III francs sour lui et y a III ans ou environ que ce fu fait et fu avoecq un Robin Robeilon, demourant à Cambray, valet de taverne. Et dist que il

(1) Et avoient leurs quapullet, etc., ce qui signifie : qu'ils avoient leurs capuchons ou couvre-chef, enfoncés sur leurs têtes pour qu'on ne put pas les reconnaître.

embla en le court de Gand, V ans a ou environ, I godet d'argent et le vendi XXIII gros à Magne Perée de Valenchienne, et a emblé plusieurs peres (*paires*) de solers (*souliers*) et de cauches en le ville de Tournay. Et dist et cogust avoir emblé en le maison Martin Le Poulletier, une escauve (*étouffe*), contenant XL ausnes, laquelle fu vendu I franc à Douay. Item recogneut que il fu à mourdrir un home es bos de saint Amand, viers le pont Lermite, et furent avoecq lui Henequin Gourdin de le Chielle et Gourdinet, Hanequin Delecroix et Willem Pesins et en cu li dis Cousins en se partie XX frans et fu li fait fais V sepmaines à ou environ à heure de prime. Et le frappa li dis Kaisins de sen coutiel en le gargaitte (*gosier*) et li dis Hanins Delecroix le fery dun dolequin (*poignard*) et depuis li copa le nes. Item fu il à desreuber un povre home, qui menoit une carette et en eut II frans en se part.

Item dist et cogneut que Ausselet de Musères est hourrier public à notoire et aussi est, un flamand qui porte un cornet et est Havette Blance sa mie, Loyset le Museur, Hanequin fil de le femē qui warde le femē qui dist saint Fremin Damiens, et est sa mie Auquechon, le femē de Jacquemin bateur de laicon est hourrier, sest sa mie une grande Francoise Jehane Boulette, Willemet le crétinier, est hourrier et est Lucquine sa mie, Jacquemart muert de soit, et Beillotte de Bonducs sa mie, Jacquemin Bretiel, Audruet qui fu valles dou Bielfroy, et le fil Hautbos sont de maies ronómés et larenchins. Et le petit Beghe et Caudrelier demourant à Douay, mainent les compaignons des villes es tavernes et juent à euls de faulx des et sont hourriers publics.

Item dist que Mouton Gengon, est lères et se parti de Tournay, pour le mort Mignue à Hertaing. Et dist que Jacquemin Bretiaus est lères et quil emble aumuches et coutiaux et tout ce quil puet trouver es maisons des boines gens et est de cette condicion et le fil de le femē qui warde celle

qui dist saint Fremin Damiens, et vont es village embler ce que il puoient trouver es maisons et est de leur compaignie Audruet qui fu valles dou Belfroy.

Item dist que il a emblé plusieurs fies en le maison Jacquemart de Bausenech, plusieurs vaissiaux destain. Et dist que uns appiellé Levaquier qui va au Follaix, warder les wacques le lospital Nostre-Dame, embla en le maison Colin Moulle, nappes coubllellées, une bouteille et une paire de linchius que il embla et prist en sen lit à lospital Nostre-Dame et demeure à Lille. Item dist que uns appiellés Esclameur, porteur au saeq demourans à Lille, embla à sen hostel à Lille à le Brouwette, une escale d'argent.

Le 22^e jour de juillet 1382.

Lan de grace mil CCC XX et II, le XXII^e jour de juillet, fu justichiés de trainer et de pendre Hanequin Delecroix, et pour ce que il cogneut avoir fait les dis maléfices qui chi apries sensuiwent.

Premiers dist et cogneut de se boine volenté que il prist en le bourse dun home viers Orchies, et le renba de XXIII gros. Item dist que il fu a un home qui fu murdris au bos de S-Amand, et fu avoecq lui Gourdines et en eut en se part II frans et y survint Kaisin Troyfrère. Et dist que il fu à déreuber audit bois I home qui alloit à I Bastonchiel, (*menu bois, fagot ?*) et en eut en se part II frans et un autre home à Maude dont il eut dele main Gourdin de Leschielle II frans.

Item dist que Lepage Darras, embla à Arras en le maison Crusin, vendeur de chiervoise, une escale d'argent et en fu banis dele ville. Et dist que au debast qui fu au marquet, des tisserans archiers contre Lievin de Buri, sergent Gontier, Corbaut dist que on le navrast et moist en peril de mort et que eescun scroit quite C. B. S. Et y fu Montaigne li Petis, Jehan Deleval, Jake Pierfont, et plusieurs autres.

Le 15 septembre l'an 1382.

Fu justichiés de pendre Poles Descamps, et pour les larenchins que il de se boine volenté cogneut avoir fait.

Premiers dist et cogneut que il a demouré en le maison Mahieu à Hollaing, ouquel lieu il a pris et emblé III havos (1) de bled lesquels il vendi à une feme nomée Lesoupe-en-Botte, demourant à Hollaing. Item dist que il en prist en le maison doudit Mahieu qui estoit en un tonielreloir (2), Item dist que en le première semaine daoust il ala en le maison Jehane Barette de Esplechin et prist audit lieu une corioie estoffée d'argent, une bourse et une patenostre lesquelles coses il vendi III francs et aussi il embla et prist XIII francs quil trouva en une boiste. Item dist et cogneut que le nuyt davant dele décollacion S-Jehan, il vint de nuyt en le maison dou dit Mahieu Carette, dessus dit à Hollaing et brisa une escaule de kevaux, prist un gris keval et le vendi à Amiens, à un home Darras, appiellé Pierre de Rollecourt, XII francs et quil en valoit bien XXX et plus.

Le 28^e jour de décembre l'an 1382.

Fu justichiés par lassens des Prévosts et Jurés de trainer et de pendre Hanequin Gaudiffier et pour ce que il de sa bonne volenté dist cogneut et confessa ce que chy après senvuit.

Premiers dist li dis Hanequins, que vérités fu que le

(1) Le *havot* était une ancienne mesure dont on se servait le plus ordinairement pour le grain; on employa aussi quelquefois ce mot pour désigner une certaine étendue de terre.

(2) *Tonielreloir*. Ce mot signifie tonneau relié, cerclé et s'employait pour les petits barils cerclés de fer.

XXVI^e jour de décembre lan dessus dis Colars Gaudiffiers, ses cousins germain, lui priast que il venist à le porte Daubégnay et en ce lieu le atendist liquels à sa requeste vint à le kame (*chaine*) deles (*dehors*) le dicte porte Daubigny et atendist son dit cousin jusquau premier wigneron. Et puis sen alèrent tous deux ensamble en lorde ruyelle (1) et abuska (*frappa*) li dis Colars al huis (*à la porte*) de Alips de Martimont, laquelle demanda et dist : « Qui este la ? » Lique Colars respondist « amis est » et sour ce le ditte Aelipse ouvry son huis et entrèrent en le ditte maison et continent yehus Colars dist que il avoit eune saquoy perdu au dehors de ehuis de le ditte Aelipse, laquelle Aelips esperant que il deist (*disait*) vérité prist un tison animé ou feu et ouvry sen huis arrière en lui abaissant pour veir se elle poroit trover ce que le dit Colart disoit avoir perdu, et inecontinent le dit Colars féry le ditte Aelips dune petite maquetelette (*massue*) au kief et le abati par terre et le ochist et puis ala en le cambre dele ditte Aelips et prist une grande kaantité de flourins et de paiement dont ledit Hanequin devoit avoir en se porte III frans. Dist l'outre le dit Hanequin, que ce fait, il se partirent de le ditte maison ensamble et en ala ledit Hanequin en le rue Caudiel et li autre en ala ne sect oà disant que le lendemain il donroit audit Hanequin, se part dou dit or et argent ou au moins les III frans que il lui avoit promis et sour ycelle recognissance fu ledit Hanequin justiciés et en outre cogneut avoir fait et emporté le cloque de le ditte feme quant le meurdre fu fait.

(1) *L'orde ruyelle* était une petite rue de Tournai commençant à l'angle de la rue du Becquerel où l'on a depuis construit un bâtiment en 1601, époque où elle fut supprimée, et elle allait aboutir à la croix de la rue des Jardins.

Le 29^e jour de décembre de l'an 1582.

Sur ce que Jehane Desclaron, femme Henri Dalemaigne, par plusieurs fois pour orde vie de Hourie et de Ribaudise, a esté banie de le ville et cité de Tournay et depuis icelle Jehane, en continuant en sa mauvaise vie, sestoit intruise en icelle ville de Tournay et en plusieurs autres villes visines de faire plusieurs fais touchant sortilège et aussi plusieurs machinacions et adevinemens (*le métier de devin*) en faisant abuser le peuple et par expérience de mettre un capiel déveique (*chapeau d'évêque*) sur le kief (*la tête*) de le femme Lotart Passentarte, qui est boin marchant, à ycelle boine demisielle et prende femme, maintenant (*assurant*) que par ycelui capiel mettre sur le kief de le ditte femme Jehans de saint Genois, qui longuement avoit langhy et lequel estoit lors ensorsere (*ensorcelé*) si que elle disoit seroit waris (*guéri*) et non obstant icelui fait le dit de saint Genois, apres ledit capiel, mis sur le kief de le ditte femme Lotart Passentarte, devant tierch jour ala de vie à trespassement et dont plusieurs comptes et inconveniens se sont ensivis et apparans de venir en la ville de Tournay pour lesquels fais et mauvaises renomées dont ladite Jehane estoit et avoit esté en ladite ville de Tournay, et aussi au pays environ tant à acompagnier les anemis et banis de le ville de Tournay et aussy du royaume de France, ycelle Jehane fu kuquée (*criée*) et appelée souffisamment pour les fais dessus dis par IIII journées et par certaines intervalles et ycelle contumassye par III deffaulx, fu banie à toujours de la diete ville, sans rappiel. Et depuis le dis ban qui est criminel selon la loy et usage de la ville ycelle Jehane en persévérant en sa mauvaisete en comption (*mépris*) et vitupère de justice et de la jurisdiction dicelle revint sans license de justice en ycelle ville.

Pour lesquels fais et bans dessus dis icelle Jehane, fu jugiée et justicié par assens de jurés de tel mort que de ensouyr toute vive tant que elle fuist morte. Fait le XXIX^e jour de décembre lan mil CCC III^e et deux.

Le 5^e jour de septembre de l'an 1583.

Fu justichiés de le teste copper en plain marchiet à Tournay, Lievin dau Bos de Ghistelle (1) et pour ce que il de se boine volenté sans force ne contrainte aucune cogneut et confessa en jugement et présens Ernoul de Hestes. Willaume le Redois. Thiery Daubermont, Pierart de Haynau, Jaquemin Lecarlier, Jehan Mauleu, Jehan dou Parcq de Surmont, avoir fait et perpétré les fais qui chi apries sensuivent :

Premiers il cogneut et confessa que il avoit emblé à Jehan Lestrelin, févre (*fabricant en métal*), demourant à Tournay, VII sous VI deniers de gros. Item cogneut que il fit avecq Pheippe Dartevelte et de sa partie au jour de le bataille que ledit Pheippe fu desconfis par le Roy notre Syre. Et oultre confessa que il avoit le croix vermaille, come avoit le dit Pheippe et ses gens et que après le bataille il senfuit et vint à Lille et saqua (*jeta*) sa croix jus et puis advint à Tournay. Item il cogneut avoir emblé avecq II bouviers de Wergny quil ne sct nōmer en le ville Dyppre II escales (*coupes*) dargent dont il heut en se part I florin de XLIII gros et au dehors Dyppres I mantiel et une cotte de drap. Item cogneut avoir emblé en le ville Dyppre une cotte de fier. Item dist

(1) Lievin Doubos de Ghistelle condamné à avoir la tête coupée en plein marché de Tournai, pour avoir combattu le Roy sous Philippe Dartevelte et commis plusieurs déprédations.

et cogneut li dis Liévin, présent Colart Moule et Jehan Poessiel que il, Renier de Dukle févre Dyppre, Jehan Moriel capitaine des féves Dyppre, Paucouque Foulon, Gérard de Bruer févre Dyppre, Piérart le Févre de Commines, Jehan De Smet févre, demourant à Commines, furent avoecq Philippe Dartevelde, au Pont à Commines à lencontre dou Roy nostre, quand il wagna (*gagna*) ledit pont.

Pour lesquels fais dessus dis li dis Liévin, fu exécutée par lassens des Prévot et Jurés lan et III^e jour de septembre dessus dis.

Le 4^e jour de novembre l'an 1385.

Fu justichiés de pendre Hanequin Delezielles de Bizics. Et pour ce que il de se boine volenté sans contrainte cogneut et confessa : Présens. Jehan de Sotenghien, Jehan de Biaulieu, Ghillebert Légrant, Jehan de Lome, Jehan Lecomble et Jake-à-le-Plice que il meut de convoitise, embla à le maison ledit Jehan de Lome, I franc, une maille dor, LX gros, XXVIII gros et XVI gros. Et aussi cogneut que un an a ou environ, il embla en le maison Jehan Delevaquerie de Lille, une grise Huppelandé fourcé daigneaux laquelle il vendi XXII gros et un diamant lequel il vendi et aussi cogneut avoir emblé par plusieurs fois à Pierre Li Muisis, son maistre, jusqu'à XL gros ou environ. Et fu fait l'exécution par assens des Prévot et Jurés l'an et III^e jour de novembre par dessus dis.

Le 5^e jour de juin l'an 1384.

Fu justichiés de pendre Jehan des Prets foulon, dele ville de Audenarde. Et pour ce que il de se boine volenté

sans contrainte aucune, cogneut avoir pris et emblé I fardiel de toile qui estoit à Jehan Lefèvre, demourant à Maricourt, et avoit audit fardiel LXX ausnes en une pièce, et en une autre pièce XXVII ausnes, et en une autre pièce XX ausnes.

Le 19^e jour de janvier 1584. (V. s. et 1585 n. style.)

Fut justichiés dardoir Lotrars Fiéves, bateur al arket, né dele ville de Vezon, et pour ce que il de se boine volenté sans contrainte, en jugement présent les Prévot et Jurés et les tesmoings, chi apries només, cogneut et confessa avoir fait les fais chi après només, et en le manière qui sensuient : « Lottart Fiévet, bateur à larket, né de Vezon en Haynaut, vendeur de chiervoise (*biere de l'époque*) à cogneu et confessé, présent les Jurés que il environ a X ans, lui estant pour lors et demorans en la ville de Maubeuge par le temptacion del anemy, commis crime contre nature et I enfant laceusa par deviers justice, pour lequel meffait il fu pris et mis à question et punis par le feu, comme il paroît en sen corps. Item il cogneut que environ a III ans, il continua sa mauvaise vie et fu pour lesquels fais dessus dits li dit Lotars exécutés dardoir par lassens des Prévot et Jurés.

Et fu à la diete reconnaissance faire Jakues de Raucourt, Ernoul de Hestes, Jaques de Crespin, Jake Ajeule, Jake Museur, Walter de Blandin, Jehan Delevingne, Pierre dele Motte et Lotars de Lausnoit.

CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI.

Extraites du tome huitième des registres de la loi.

Personnes justichiés pour leurs démerites depuis le premier jour de juing lan 1384 jusqu'au septième jour en octobre 1393.



Le XII^e jour daoust lan mil CCC III^e XX et IV, fu justichiés de trainer et de pendre Hanckins Rousselet dit le Béghe, dempries (*d'après de*) Béthume. Et pour ce que il de se boine volenté sans force et sans contrainte congneut et confessa, présens les tesmoings chy après només que il avoit fait les fais qui sensuient :

Premiers que il fu à murdrir un home II ans et demi à ou environ entre Condet et Valenchiènes, et fu avoecq luy Auscles li Museres, de quoy il eut en se part IIII francs et VII eswilletes.

Item dist que il fu à Compiengne III ans eut en quaresme, et là prist en le taise (*bourse*) de un juys (*juif*) appiclé Vivyen, et embla V francs.

Item dist que au temps delors (*qu' alors*) il murdry un home es bos de Compiengne, dont il eut en se part deux francs et demy. Et fu avoecq luy, Malare Tissier, monier de Waille dit petit Mouner, dont chascun lui donna un cop (*coup*).

Item dist que trois sepmaines a ou environ, il murdry un home viers Baisieu, dont il eut II mailles dor et VI stoctres (?) et le tua dun baselare. Lequel il traina en uns bles dencostre (*prés*) le fossé Marceh.

Item dist que il desreuba une femc au bos de Breuse de XVIII gros ou environ III sepmaines a et le laissa à murdrir parceque elle estoit enchainée. Item dist que Wittequin Pietrequin qui fu prendre mestre Gossuin le Sauvage sont audit bos.

Item dist que Hanequins de Monstruel, porteur au sacq, espinoit audit bos avoecq ledit Hanequin. Et furent à ces recognissances faire, Bruiant Descauffours, Jehan Cabet, J. Hanoque, Jehan Darras, Dettien, Martin Sausse, Jehan Musart. Fait par lassens etc.

Le 4 janvier 1385. (Nouv. style).

Le III^e jour de janvier lan mil CCC III^e XX et III, fu justichiés de pendre Mahieux li Viaux, Daubegies, de pour ce que, il de se boine volenté et sans contrainte cogneut et confessa, présens les Prévos et Jurés et par devant Jehan le Brennier, canonnier, Willaume Leclercq, Colart de Tielt, Colart de Sainthome, cordewanier et Jehan Musart, que devant un peu le Noel, ne scet du jour certainement Jaquemars li Viaux ses (*son*) cousin le vint querre (*chercher*) en se maison abbaye et luy dist que il voloit aller al escriene, et sur ce partirent ensemble et en alèrent à Willaupuch, et sadréchièrent al église dycelle ville et dist li dist Jaquemars audit Mahieu le Viel, que il avoit mestier (*besoin*) d'argent pour chevaux que il avoit acatez et que il yroit querre aucuns joyaux en le ditte église. Et sur ce li dis Mahieux li Viaux, à le requestre et pryère doudit Jacquemart le Viel, fist le crupetre audis Jacquemart tant que il heut de une maque (*bâton*) brisié une verrière dele ditte église et que il fust entrés en icelle église. En laquelle église ledit Jaquemars prist et embla un calisse d'argent, le platine et le louchette d'argent et le saquelet de toile où ledit calisse, platine et louchete estoient.

Le jour S. Thumas devant Noel, ensivant li dis Jaquemars li vieux et li dis Mahieu li vieux, vinrent en le maison Nicaise le Viel à Willaupuch, et délivra lidis Jacquemars audit Mahieu pour se part dou dit larenchin le pied doudit calisse, le tuyel et le saeq de toile lequel il aporta à Tornay, et fu pris stout et li dis Jacquemars eut le coupe d'argent le platine et le louchette.

Pour laquelle reconnaissance faicte par ledis Mahieu avoecq ce que il estoit renomez davoit fait plusieurs autres larenchins, li dis Mahieu fu justichiés par lassens des Prévot et Jurés l'an et IV^e jour de janvier dessusdit et lequel piet, tuyel, punnel et le saquelet de toile fu délivrés à Syre Nicole Aignelet, prestre du Doyen de S^t-Brixe.

Le 23 Juin de l'an 1384.

Coppin Laures fu justiciés de pendre par assens de nous Prévot et Jurés pour ce que il eut esté pris et arrestés par nos sergens et amenés en jugement par devant nous. Cogneut et confessa de se bonne volenté que le XXII^e jour de March lan mil CCC. III XX et IIII tempté de lart del anemy rompy le coffre de le mesquine de ung sien maistre demourant à Lille, dou nom nest rescors (*se souvenant*) par ce que petit temps avoit demouré en sa maison. Auquel coffre, il prist et embla plusieurs mailles dor et autres pièces de monnaies avoecq plusieurs aniaux (*anneaux, bagues*) et affiques (*parure*) d'argent dont de partie d'iceluy argent il accata deux nouveaux juppons de fustane en la ville de Tornay l'endemain ensivant, et les avoit vestis quant il fu pris et arrestés de nos dis sergens.

Et se confessa il par avant ledit jugement assis contre lui, en la présence de Martin Sausse, Jehan Sausse, son fils, Mahiu as Bues, Jehan Musart et plusieurs autres. Et après

ledit jugement prononchié, recogneut de rechief ledit Copin les cozes dessusdictes, par devant le peuple assistant audit jugement prononchiés. Fait le XXIII^e jour dudit mois lan dessusdit et furent les piéches dor et d'argent telles est assavoir : I noble dor, I franq, VIII mailles dor, deux....., IIII estrelins Dangleterre, XXIII gros de Flandre, une douzaine de boutonchiaux d'argent, VII aniaus d'argent et III frémailles d'argent.

Le 19 de janvier de l'an 1385.

Sour ce que Lottars Froumages, maistre bourgeois, se estoit complains à nous Prévot et Jurés dessusdis, le mardi IX^e jour de janvier lan mil CCC III XX et chiunq. Lui avoit esté pris et emblé en sa caisse dedans sa chambre où il couchoit de nuyt, certaine quantité de flourins et de blanques monnois en lestimation de VIII ou IX l. t. on environ, et en un boursel et qui lui fu esragiée hors dela ditte caisse, environ XXIII flourins dor de plusieurs monnoies. Duquel larenchin avoir fait il souspechonnoit Ghille Burissielle, sa mesquine, pour raison de ce que quant elle aloit couchier toutes les nuys en sa chambre, elle passoit parmy la chambre de son maistre. En lequel nuytié (*nuit*) il mist sa dicte caisse sur son lit, et l'endemain au matin treuva ses dictes flourins et argent ostés et emblés hors de sa ditte caisse. Pour lequel soupechon la ditte Ghille eust esté prist et amené en jugement par devant nous. Et contre elle eut le Procureur de la ditte ville, à cause doffice ppose le larenchin dessus dit être fait par elle, concluant adfin que se ce voloit confesser ou au moins que elle leust cogneu et confessé avoir fait, et ledit or ou argent avoir aprins (*prît*) en un drapelet et iceluy avoir baillé à un appiellé Jacquemart Daudemorial, qui estoit son amy et pour avoir pris leditte

caisse sur le lit de son dit maistre et porté en sa chambre et lendemain au matin rapporté sur le lit de son dit maistre, elle cognisteroit (*reconnaîtrait*) vérité et pour ce devrait estre condamnée ce comme de estre enfouye toute vive, et se elle le nyoit le procureur en prouveroit tant que souffire devoit. Et pour ce fu par nous requis et demandé à la ditte Ghille : se le dit larenchin elle avoit fait, et ycelui recogneut avoir fait par le manière que ledit procureur lui imposoit, laquelle dist que par le temptacion del enemy, elle avoit pris certaine quantité de blanc argent en la caisse de son dit maistre et mis en un drapelet et ycelui giété (*jetté*), en le nécessaire ou privée de la ditte maison, et plus ne volt cognoistre lors et à celle cause a conviés ledit procureur à monstrier ces faits par lui proposés (*avancés*), sy faisant adjourner à sa requestre au venredi XIX^e jour de janvier lan dessusdit. Jan Danthoing, Martin Sausse, Kstrine Haquette sa feme, Jehan Jausse, Jehan Musart, Mahieu as Bucfs, Le Gieret de Tournay et Katrine de Baudreghien. Par lesquels ledit procureur entendit à monstrier ses fais et aussi comment la ditte Ghille à laquelle il fu demandé se contre les dis tesmoings elle voloit baillier aucune réponse : laquelle a adjouté que non et quelle les tenoit pour boines personnes, et bonn gens et contre eux ne savoit que dire ou reprochier. Présens et appellés à ce par nous Andrin Baudes, péletier, Mikiel de Holoing, machon, Jehan Hanoque fil de feu Jaque et Jehan Pinchon. Et après ce et axamination par sermens, les dessus només tesmoings déposèrent que le XV^e jour dou dit mois de janvier il furent présent au conjuré où laditte Ghille, qui lors estoit nostre prisonnière, cogneut et confessa quelle avoit prise le caisse dudit Lotart, sen maistre, et emporté en sa chambre et là prist et esraga I boursselot et certaine quantité de blank paiement, et le mist en son sain et rapporta leditte caisse sur le lit de son dit maistre, et après

ce, sen ala viers le porte de Camfaing et entre ycelle porte et le maison Jehan de Monpichon fevre, bailla à Jaquemin Daudemeriel le dis argent, mais nedéclara mie quel nombre, forstant (*excepté*) que elle dist que il en avoit eut une grande puignié et que en tout avoit bien le valeur de deux flourins au plus. Et après ce que nous eumes oys (*oui*) et examiné lesdits tesmoings come dit est, la ditte Ghille présens, yceux tesmoings et présent Jaquemart Legruc et Ingart Fauge, goudalier (*cabaretier*) lesquels avoient souppé avoecq le dit Lottart en sa maison le dit lundi au soir, dont le lendemain le dit argent fu perdu sen rapporta au serment et en la concience du dit Lottart del extimacion et quantité de lor et argent que le dit Lotart avoit en sa caisse au temps de la dicte perte, lequel Lotart affirma par son serment que avait en se ditte caisse etc., et que ledit bourselet étoit plains de florins et sa caisse si plaine de blanche monnaie que à peine le pooit (*pouvoit*) il clore..... Veu les confessions faites par la ditte Ghille, nous le (*la*) condamnons par nostre jugement à mort de tel mort que de estre enfouye toute vive. Lequel jugement fu fais et exécuté lan et jour dessus dits.

Le 21 de mars 1585.

Sour ce que le mardi XX^e jour de march lan mil CCC. IIII XX et chiung debas et comptens se fuist meus, en le riez Camion au dehors de le porte Kokeriel, entre Hubin Casteler de Valenchiennes, tisserant de toiles dune part et Hanekin Seghart, potier de terre de ladite ville de Valenchiennes dautre part. Et tant se multipliait que après ce que ledit Hubin non comptant de ce, saqua (*tirra*) un coutiel de se waive (*gaîne*) pour férir ycelui Seghart et leust lors féru se ne fust Pierre Lelievre, demorant au markct as vaques en ladite ville, qui y sourvint, lequel ne fu mie si fort que

pour tenir le dis Hubin, mais se hosta le dis Hubin de lui et incontinent yeelui Hubin de son dit coutiel féry le dit Ségart en le mamielle dont il morut sur le place, et si come par le deposicion dudit Pierre Lelievre, Marie de Mazières, Maigne Renouille, Jehanne de Dieppe, Maligne le Normande et Jehan Danvaing nous apparu. Lesquels nous Prévot et Jurés dessus dis feismes oyr et examiner après que par la paine et labour du dis Jehan Danvaing, le dis Hubin fu pris et amenés en nos prisons. Et lendemain ensivant XX^e jour du dit mois feismes amener et convenir par devant nous en jugement le dis Hubin, contre lequel le procureur de la ditte ville par office proposa le dit homicide avoir esté fait par yeelui Hubin, en le personne du dit Seghart; et fust par nous condempné à mort de tel mort que destre trainé et pendu tant que il fust mors parcequil avoit le dit homicide fait. Après lequel jugement fait et assis, le dit Hubin cogneut et confessa en la présence de maistre Alexandre de Vezon, avocat, Robert Quarret, Jehan de le Court laigné, Lottart Ghalet, Leurant Grandin, Jacques Dantoing, Jehan Gardenier, Jehan Lemaire et pluisseurs autres; que le dit fait domichide il avoit fait en le personne du dit Seghart, esprins del art del anemy et que ce quant il lavoit nyé ce avoit esté pour plus alongier sa vie. Laquelle justice fu faicte et exécutiéc selon nostre dit jugement lan et XXI^e jour de march dessus dis.

Le 19^e jour de mai l'an 1586.

Sour ce que le Mierquedyc V^e jour de novembre lan mil CCC et III XX et chiunq, à la clamour de pluisseurs marchands ceryers, taisseteurs et autres, estoit venut à la cognaissance de nous, Prévot et Jurés dessusdis que en la ditte ville avoit deux faux marchands, lesquels avoient à culx

accaté pluisseurs de leurs denrées et payés de blancq mailles de X d. fausses et contrefaictes à la monnoies du Roy nostre Syre. Nous eussions fait prendre et emprisonner Thomas le Carpentier, né de la ville de Trésailly empris Angiers si come il disoit et de lostel au Mouton, sur le marchiet de Tournay, fait amener en nos prisons et cetuy jour mesme cuissions, fait prendre et mettre en nos dietes prisons Janin Guillotiau dit le Francois, né de la ville de Jouardi emprès Angers. Si come il disoit. Et après ce quilx eurent esté mis et tenus prisonniers, séparément nous les feismes appcler par devant nous pour savoir la vérité dont les dietes blanques mailles leur venoient. Lesquels nous disent chascun (à) part soy que les dittes blanques mailles il avoient reçu en la ville de Noyon, contre toilles quil avoient vendues (ce) qui estoit faux. Car pour ce que Syre Benediq Du Gal, maistre général des monnoies du Roy disoit que au Roy appartenoit la cognoissance des dits faux marchands, par ce quilx avoient pris et mis ladite fausse monnoie qui estoit contrefaicte à la monnoie du Roy. Lesdits Janin et Thomassin furent amenés en Halle par devant le dis Benediq, et pour ce que nous disions au contraire de son propos que la cognoissance en appartenoit à nous et sans préjudice du Roy mesme né de la ville, ils furent interroghiés à part. Et premièrement le dis Janin lequel cogneut et confessa en la présence du dis Benediq, Monseigneur Crisram du Bos, gouverneur des bailliages de Tournay et de Tournésis, Jehan Bouteillier, son lieutenant Jehan Despy, procureur du Roy, mess. au dit gouverneur, Henri Lecarlier, maistre de la monnoye de Tournay, Colars Davcsnes son compagnon, Jehan le Maunier Aubier de Hamestrel, garde de la ditte monnoie de Tournay, Pierre Crissembien, tailleur (à la monnaie), Jehan de Rumes, assaieur (essayeur) de la ditte monnoie et pluisseurs autres qui venu estoient

V environ. Sachant que le dit Thomassin avoit de l'argent s'accompagnaient à iceluy Thomas. Apres au temps de la feste de la S^t-Denys darrain passé auxquels Thomassin dist que se il le voloit croire que il lui feroit ben gagnier de son argent et que il savoit un liu (*lieu*) là où on fesoit monnoie auquel liu il y avoit grant pruffit. Liqueles donc alèrent ensemble à Laon de Laon à Dignant (*Dinant*), de Dignant à Liège, de Liège à Trec (*Maestricht* ?) et de la Trec à un chastiel appiellé Redquem qui est à un chevalier du nom duquel il nest recors (*se souvenant*), mais il y avoit un home qui estoit maistre de la monnoie que on forgoit au dit chastel et se fesoit appieller Jaques et disoit que il estoit de Tournay, auquel il demanda se il avoit point de monnoie fauce pour (*à*) vendre liquel dist quil en avoit et lui montra de plusieurs menues et autres; et lors li, dis Janins lui dist quil voloit avoir des blancques mailles de X d. Et traita en marchandise à lui à XXX dicelles mailles pour I franc et en autres eu II francs. A tout le marchiet pour dues cauches. Requis pour quaubien il en accata dist de L à LX francs ou environ, et demora audis liu avoecq le dis Thomassin environ VII jours. Et après en revinrent par Mons en Haynaut à Valenchiennes, de Valenchiennes à Arras et de Arras à Tournay. Requis se es duez villes, il alouèrent (*échangèrent*) aucunes des dictes blanques mailles dist que non fors tant seulement en la dicté ville Darras pour leur dépenses et pour une braye (*haut de chausse*) que le dit Janin y acata, requis se les denrées que il avoit accatées à Tournay, il avoit payé les dictes blankes mailles dist que oyl (*oui*). Dist oultre (*de plus*) que il en avoit aloué de XII à XIII francs et que le chemin de aler audit chastel, lui enseigna uns homes appiellé Colart de Hem, liquel se désespéra depuis en une prison où il est en la ville de Paris. Pour lequel fait dessus dit, et aussi pour ce que monseigneur le Gouverneur des bail-

lages de Tournay et de Tournesis se désista des commandemens que il avoit fait à nous Prévos et Jurés que nous ne cogneussions du dit Janin et que il leva le main du Roy nostre Syre, assise à ycelui Janin..... Nous Prévos et Jurés dessus dis condampasmes ledit Janin à mort de telle mort que destre pendus tant que il fust étranglés, lequel jugement fu fait et exécuté le sabmedi XIX^e jour de may lan mil CCC IIII XX et six.

(A la suite de cette condamnation, nous trouvons écrite d'une autre écriture cette annotation : « Et cest assavoir que le dit Thomassin fu rendu al Evesque pour ce quil estoit en habit de clerc et en possession de tonsure. »)

Le 31^e jour de juillet de l'an 1386.

Clayekin dele Wale, porteur au saq, né de la ville de Courtray, condamné dêtre enfouis tous vis (*tout vif*) le lundi pénultieme, jour de juillet lan mil CCC IIII XX et six, pour ce que le jour précédent il et uns appiellés gardes porteres (*porteur*) au saq, se debatirent ensemble le dit Claiekin, navra (*blessa*) de trois playes ledit Gardet, sur les fossés au dehors de la porte Kokeriel dont mors sensivy tantot (*bientôt*). Et ce confessa ledit Claiekin, présent nous Prévos et Jurés et le peuple assistant les huis (*portes*) de notre halle ouvers audit jugement faire. (1)

Le 19 d'août de l'an 1386.

Sur ce que Jehans de Haudion, maistre bourgeois se

(1) On remarquera par l'exposé qui termine cette condamnation, qu'à cette époque le peuple pouvait assister aux débats judiciaires. C'est pour la première fois en cette année 1386, que l'on mentionne que le jugement est rendu en présence du peuple. Nous pourrions en induire que cet usage n'existait pas toujours antérieurement.

trait (*se mit en cause*) devers nous le XVII^e jour daoust lan mil CCC III XX et syx, disant que Maigne Le Fevre de Liège, feme qui fu Symon Broussiel, couvreur descaille (*de tuilles*), mesquine dicelui de Haudion lavoit desrobé de un noble, II francs, I florin au lion, une maille dor avoecq une croisette divoire et une affique dargent pour laquelle chose nous Prévost et Jurés feismes la ditte Maigne prendre et mettre en nos prisons et après ce le feismes amener en halle par devers nous et en nostre présence et aussi en la présence de Jehan Paret le fil, Olivier Dantoing, Lotart du Loquet, Hanequin Dère, Lotart Bielechiere et Gilliard dou Vielequin qui fu vales monseigneur Willaume de Forniaus, le VIII^e jour dou dit mois daoust la ditte Maigne cogneut et confessa que elle alla à le wardereube (*garderobe*) de son maistre et en se caisse, si comme il estoit en l'escuve de sa maison pour lui escuver, elle prist un noble dor, I franc, avoecq une affique dargent et une croisette divoire et les mist et envelopa en son sein avoecq IX pièces dor qui sien-nes estoient, mais plus nen prist si comme elle dist. Et outre dist que se ne fuist venu à notre cognoissance que elle eust rendu au dit de Haudion, sen maistre, son dit argent. Et pour ce que le dit de Haudion affirmoit que il avoit esté de plus desrobés que ne confessoit la dite Maigne, plusieurs gens pooient (*pouvaient*) savoir parler du nombre des florins que le dit de Haudion avoit lors en sa caisse.

Nous incontinent feismes faire informacion du dit cas et feismes mener la ditte Maigne en prison en la porte des Maulx au lès devens le Roque S-Nicaise. Et environ deux heures après miedy, Vincent de Comines nostre sergent à verge, garde de la dite prison vint devers nous disant que Migne se estoit désespérée, pendue et estranlée de son cuevrechief en la prison, à laquelle nous nous transportâmes et veismes laditte Maigne morte par la manière que dit nous

avoit nostre sergent et se estoit pendue al entréc del allée de le nécessaire (*lieux d'aisance*).

Et furent à ce présens maistre Gilles de le Jonequière, maistres Willaumes du Mont, chirurgyens, Jaquemars de Riquchem, Jehan Lépureur, Pierars Grumiel, Willem de Clermes, Piérars Févriel, Jehan Coffin, valet de Guillaume Croquevillain, Jehan de S-Quentin, Raoul Maudeghiel, courtillieur, etc.

Et pour ce que nous Prévost et Jurés prennent doute dou cas assavoir se jugement y escheoir de ladite Maigne enfouyr ou d'ardoir. Nous le dit jour envoyâmes en la ville de Lille, sire Henry Dare, prévost de la dite ville et maistre Denys de S-Marcel, conseillier par devers vénérable et discrès messire Jehan Canart chancelier, monseigneur de Bourgogne, messire Amaury Dorgimont, conseillier du Roy nostre Syre, maistre Pierre Blanchart, M^e Jehan du Dracq, M^e Guille Arnault, assesseur de Tournay, M^e Jehan de S-Amand, conseillier de la ville de Lille et M^e Jehan Martin, advocat du dit monseigneur de Bourgogne, ausquelz fu exposé le cas dessusdit et sur ycelui requis à avoir leur délibéracion. Lesquelz conseillierent, considéré le cas pour lequel la dite Maigne estoit prisonnière, sa confession chy dessus exprimée et la manière comment elle fu trouvée en la ditte maison estranglée et pendue morte désespérée, quil réputoient pour murdre (*meurtre*). Nous sans jugement déclarier ne prononchier le poyesmes (*pûmes*) faire mener as camps par l'exécuteur de justice et illec faire ardoir en poudre et ensi fu fait lendemain ensivant XIX^e jour dudit dist mois d'aoust l'an III XX et six (1586) (1).

(1) Le parti que prirent en cette circonstance les Prévosts et Jurés de Tournai de consulter les autorités judiciaires de la ville de Lille, sur le châtement à infliger à Maigne Lefebvre semble anormal ; mais

Le 18 de février 1386. (V. style).

Sur ce que le XVIII^e jour de février darrain passé, Hanequins Salmestrain de Franquefort en Alemaigne fu mis en prison de nous Prévost et Jurés pour soupechon (*soupeçon*) de avoir fait plusieurs larcachins, tant en la cour de nostre très-redoubté seigneur monseigneur de Bourgogne, comē ailleurs pour lequel soupechon nous le feismes amener en jugement pardevant nous et li fu imposé (*mis à charge*) par le procureur de la ville à cause d'office que naguère il avoit emblé en la court du dit seigneur à Arras, un grand plat d'argent doret et un autre plat d'argent aussi auroit emblé al hostel de monseigneur Riffart de Flandres, son maistre, deux grandes tasses d'argent et fait plusieurs autres larcachins pour lesquels avoir fait se eust les confessier avoir fais, nous le devons condamner à mort et se il denyait yceux fais le dit procureur en offroit tant à monstrier que pour souffire à son intrucion (*pour instruire la cause suffisamment*). Apries lesquelles conclusions ainsi faictes nous interrogames le dit Hanequin sur les fraudes dessusdittes et autres pour ataindre la vérité.

Liquel de se bonne voillenté en notre présence et en la présence du dit monseigneur Riffart de Flandre et de Mons.

il faut se rappeler qu'à cette époque, Lille était comme Tournai sous le gouvernement du Roi Philippe le Hardi et appartenait donc à la France. Cela nous prouve l'identité qui existait dans les usages pratiques de la justice dans ces deux villes, quoique Lille et Tournai eussent alors chacune leurs coutumes distinctes. La décision qui fut prise, nous montre encore qu'on faisait subir le supplice du feu aux assassins, et que la femme Maigne qui s'était suicidée fut considérée comme ayant commis un meurtre sur elle-même.

Jehan de Pouèques et Gilles Verlandes, maistre-d'hostel de Mons. de Bourgogne, Jacques d'Antoing et plusieurs autres recognout et confessa que naguère ledit mons. de Bourgogne estant à Arras et en sa court, prist et embla un grand plat d'argent doret et un grand plat d'argent à servir à table, lesquels il mist en son sain et vint al hostel du dit mons. Riffart, son maistre à Arras, ce jour mesme et prist et embla une taise (*tasse*) d'argent qui estoit (*d*) son maistre et le mist come dessus en son sain, et les dis plas et tasse porta en la ville de Douay, au Vert hostel où il fu pris et mis en une chambre, mais par petite garde dou il escapa. Item dist et cogneust (*avouat*) que naguères paravant il embla et pris a une sienne hostesse un gobelet d'argent lequel il fist dépécher (*dépecer*) par piéches pour le vendre et en avoit en sa bourse deux piécettes quant il fut pris. Veu lesquelles confessions nous etc., condamnons ledit Hanequin à mort d'être traynié et pendu, lequel jugement fu accompli et exécuté.

Le mercredi 8 mai 1387.

Sur ce qu'il estoit venu à notre cognoissance le merquedi XVII^e jour d'avril mil trois cent quatrevingt-sept, que demisielle Jente de le Deulle, demorant aupriès l'église St-Brice en Tournay, avoit esté trouvée morte devant son feu en sa cambre (*sa chambre*) par terre où elle faisoit continuellement (*habituellement*) le fait de sa quizine et que il apparaisoit par inspection que en l'un de ses yeux avoit esté mis poche (*poché, blessé*) du doigt ou baston dont elle moru, et que assés près de ly (*d'elle*), avoit plusieurs quemechieis (*chemises*) ensanglanties et un flosq (*flot*) de sang sur lestre (*lâtre*) devant le queminée de le dicte cambre; et aussi que après le trespas dicelle demisielle Gente, grande partie de

ses biens meubles avoient esté prins de nuyt par Jehan de Namur dit Jenson et Ernoul Quinteballe de Courtray, et emportez en la maison du dis Jenson sans autorité de justice. Nous Prévost et Jurés feismes mettre et détenir prisonnier en nos prisons les dis Jehan Jenson et Ernoul Quintevallé lequel Ernoul se dist lors estre clereq et tel fu trouvé deuement par lettres testificatoires (*probatrices*) de sa tonsure par quoy nous ne pusmes procéder contre luy en justice, mais fu restitué à monseigneur l'Évêque de Tournay et d'yloceq à monseig. de Cambrai pour ce que les dis maléfices avoient esté fais au diocèse de Cambrai; et pour ce que les dit Jenson estoit home lay et mic justiciable, nous feismes par le paix de la ville, procéder contre luy après ce que il ot faite informacion des cas dessus dits par laquelle informacion apparu suffisamment par les dépositions de Jacques Sorel, tisserant de draps, Margaritte marcande sa feme, Renault Sorel leur fil et aussi par la confession dudit Jenson faicte en jugement par devant nous et plusieurs tesmoins si come Jaques Piérrart, Thumas dela Foy et autres que à le requeste dudit Ernoul, il avoit prins et emporté de nuyt de la maison de la dicte Jente, plusieurs des biens d'icelle, si come draps et habis et vaisselle de kieuvre (*cuivre*) et yceux biens emportés en sa maison et avoit dit audit Ernoul par avant le prise des dicte biens que la dite Gente qui soi estoit se ante (*sa tante*) estoit morte et que se il le voloit croire il le feroit riche (*riche*) home et après ce cogneut et confessa que ycelle Gente avoit fais et ordonné par devant les échevins de S-Brice son testament et ordonnance de dairine (*dernière*) voulonté en l'an mil trois cent quatre vingt et trois au mois de février; par lequel testament elle avoit privé tous ses hoirs, se comme par ycelli testament pooit apprendre car il meisme avoit esté lun des tesmoings à pruver ledit testament avec Sire Amant, lieutenant du curé de S-Brice, maistre Jehan,

S^t-Clément, maistre clere de la ditte paroisse, Sire Nicole Aignolet et la feme du dit Jenson mesme pour lesquels larenchins dessus dis recongneux et confessez le dis Jenson, fu par nostre jugement condamné à mort de estre pendu tant qu'il fust estranglez lequel jugement fu exécuté le merquedi VIII^e jour de may, l'an mil CCC III^{xx} sept.

Le 14^e jour du mois d'aouit 1587.

Sour ce que à la clameur de Piètre de Papeghien, demourant à Elesiclle en la cour et maison de Madame l'abbesse de Palmes (*Pamèle*), lès Audenarde, Jossequins Sandrewarde, tisserans cust esté mis et détenus en nos prisons le samedi X^e jour d'aouit l'an mil CCC III^{xx} et sept. pour le soupçon de avoir amené une vaque et après ce que le dit Jossequin fu amenés en jugement par devant nous, et que par le serment de la ville pour office ly fu imposé avoir fait ledit larenchin et plusieurs autres lesquels cozes il nya. Toutesvoyes en la présence dudit Piètre, Rogier Bretiel, Jehan Fuyant, Jaque de Ramecourt, Colart Waye et Lottart de Rumes, et en nostre présence, en jugement le dit Jossequins cogneult (*reconnut*) et confessa avoir emblé le dite vaque le vendredi précèdent en nuit et amenée à Tournay, au marquict et là le vendit V escus monnoie de Flandre, lequel argent il rechut et pour plus plainement savoir de sés fais nous envoyasmes Jehan de Mauffait et Jehan Ledoucq, juré de la dicte ville à Flobert (*Flobecq*) et au pays susdit lesquels y firent certaines informacons par laquelle il apperoit ledit Jossequin estre de très mauvaise renomée, lequel amené en jugement, cognut et confessa de sa libérale volenté que par avant les daraines (*dernières*) gherres de Flandres, il à la requestre de un appelé Jehan Lodemart, il fu avoecq Rogier Vrient et Hanequin Vandercaste en la ville

d'Audenarde, à tuer et occire Jehan de Crocq, pour lequel fait il et une livre de gros par le main Lecat Pape.

Item cogneust que V semaines avoit lors ou environ, il embla avoecq Enoul Copenolle, une vauque de roux poile laquelle fu vendue à Ath, VI livres XVI gros.

Item cogneult avoir emblé en le ville d'Escornay, une paire de linchiux et VII ausnes de toille que vendi III gros l'ausne avoecq plusieurs autres menus larenchins. Et pour raison des fais dessus dits et mesmement du fait dôméchide que ledit Jossequin fist pour argent avec ceux qui mesme ne cognoissoit, il fust par nostre jugement codemnez à mort etc.

Le 11^e jour de janvier 1387. (Vieux st.)

Le venredy X^e jour de janvier, lan mil CCC III^{xx}, et sept. fu Roland du Bos de Rosebecq, liquelx avoit esté naghaire justichiés par nos jugemens d'une oreille copper, pris et mis en nos prisons et lendemain ensivant XI^e jour dudit mois fu amenez en jugement en le présence de nos Prévôs et Jurés dessusdis (1) et plusieurs assistans, cogneut et confessa avoir fait plusieurs larenchins..... à Arlebecq, une paire de lindras, à Werwy, un quioutil qui fu vendu à Lille XVIII gros.

Item à Valenchiene, une paire de linchiux vendus à Lille XX gr. et audit larenchin fu avoecq li Saudrelin de Honc, demorant à Courtrai. Item il embla à Quesnoy sour le Deule, une hupelande qu'il vendit XXII gr. Item à Wa-

(1) « .. Prévôt et Jurés dessusdis. » Les noms de ces magistrats ne figurent pas dans le procès-verbal des condamnations, mais on se rappellera que chaque fois que le pouvoir était renouvelé, on inscrivait tous ceux qui en faisaient parti dans le registre de la loi, en tête de tous les actes judiciaires et autres.

treloz une cotte, une cloque et un blanquet qu'il vendit à Lille XLII gros. Item embla à Hersiaux, en le maison Jehan Isaack, un mantiel de piers drap, une tette d'estain, VIII eskies de fillet à tout. Lequel larenchin fait il fut pris et amenez en nos prisons.

Item confessa encore avoir emblé une vauque à Herine, lequel il vendit à Courtray V. eseus. Item à Wambrechies, une cote de feme fourée drap que vendi à Lille XXVIII gr.. Pour lesquels larenchins..... Rolant fu justichié de pendre et le jugement exécutez le XI^e jour dudit mois de janvier.

Le 17^e jour de novembre 1388.

Jehan li Monies, bastars, fils Jacquemart Deleval bastars, né de Watrelos, moniers, cogneut et confessa de se boine volenté en jugement que le nuité précédente environ leure de mynuit il estoit venus à une kierutke (*charrue*) qu'il trouva émy les camps asses priés dou moulin de Timougies, et là pris par manière de faire le contre dele diete kierulke et l'emporta al huys dudit moulin et d'yeelui fiers rompit lhuis dudit moulin et entra et fist yceli tourner tant que il heubt desviesti les III volans dou dit moulin et III draps doy estoient noef, et aussi prins audit moulin II saeq dont l'un estoit noef et plain de blé lequel bled il espartit ou dit moulin et en lui (*au lieu*) du dit sac mist l'autre et les IV draps dudit moulin et les apporta de nuit jusques as gardins qui sont au dehors de le porte de Marvis, et la fu trouvé à tout lesdits larenchins à laquelle cognaissance faire furent présens..... Jehans Lardenois, Robiert Quarret, Lottars de Lannoit, Nichaisne dou Frasne et plusieurs autres. Lequel Jehan Lecomier avoit viesti une hupelande et un caperon partie de rayet contre un meslet. Or laquelle confession et recognaissance, nous Prévôs et Jurés dessusdis avons ledit

Jeh. Lemonié, condamné à mort de tele mort que de estre pendu et estranglé etc.

Le mardi 20^e jour d'avril 1589.

Le mardi après Pasques, Miquiels de Meullenare, foulons, nés de Bailleul en Flandres, cogneut et confessa en nostre Halle pardevant nous et en le présence Jacques de Vaudripont, Gillon de Lannoit, Jaques Fromages, Jehan Le Kien, Pierre Petit, Pierre Dele Motte que environ le jour nostre Dame, chandeler darrain passé, il entra en le ville d'Yppre et ouvrit d'un havet de fier (1) lait (*la porte*) d'un cèlier où demisielle Marie Spuch vendoit grenache auquel cellier avoit un coffre lequel il ouvrit et saqua (*tirra*) les clous de le serrure d'une esturquoise et prinst ou dit coffre LXX liv. parisis monnoie de Flandre et fu prins atout (*tout*) ledit argent par le bailly de S^t-Martin et le Prévot d'Yppre, et pour ce qu'il avoit ledit argent sur lui et que il ne l'avoit mye emporté il fu pour ledit larenchin banis à VII ans. Item dist et congneut ledit Miquielz, que environ le jour S^t-Remy darrain passé, il prinst et embla en le ditte ville d'Yppre, en le maison d'une demisielle appelée Marie ou Katrine Sénestre, un mantiel, une chainture et une fourrure, lesquelles choses il rendi à laditte damoiselle par laquelle il en avoit esté accusé. Item congneut que le jour de Pasques commençans darrain passé au matin, il prinst et embla en le maison Wattier Artus, demorant au Castelet en le ditte ville de Tournay, un mantiel en se cambre et deux petis mantiaus au dehors de se cambre lesquels il mist en

(1) *Havet* ou *haviel*. On nommait ainsi une sorte de crochet de fer; ce mot pourrait se traduire par un *croc*.

un fardelet loyet d'une cordicelle et le porta en le maison Jehan de Blet, foulon d'Anniches.

Item dist et congneut li dis Miquiels, que le jour de hier XIX^e jour doudit mois d'avril, il de propos appensé (*délibéré*) ala à le maison Nichaise Lefèvre, demorant en le Triperie à Tournay, et de chertaines havets de fier qu'il avoit tous afaitiés (1) ouvri luy de le ditte maison Nichaises et prinst et embla es dis coffres IX blancs deniers du Roy et XXIII heaumes et XI petits gros de Flandres, et aussi prinst plusieurs des biens dou dit Nichaise et les mist en un toursiel (2) et en ce faisant fu prins et amené en nos prisons et desquelles amené en halle où il de rechief en publique recongneut avoir fait les larenchins dessusdits, etc. Il fut condamné à être pendu et exécuté le 20 d'avril 1589.

Le 21 du mois de mai 1589.

Sour ce que par présomption véhémence Jehan Maupayez fu arrestéz emprès la porte S^t-Martin de la dite ville, le venredy XXI^e jour de may, l'an mil CCC III^{es} et IX, pour soupchon de avoir prins et emblé asscz près de le ville de Hère, émy (*dans, parmi*) les camps (*champs*) un coudre de fier et une boudinc de kiérue et menez en personne par devant nous et avant que nous pouissions procéder au fait de justice contre li, l'Official de Tournay l'eust fait requerre come clereq par son appariteur, à quoi nous euissions conredit et débatu par ce que le dit Maupayet estoit home marié, et si n'avoit point de tonxure et pour celle cause

(1) *Afaitiés* préparés. M. Etienne dit que le mot *Afferitié* signifie rendre convenable.

(2) *Toursiel*, paquet, venant du vien mot *tourse*, fardeau.

eust esté le dit Jehan Maupayct remenez en la diete prison. Ycelui jour meismes environ I heure après mydy, se désespéra et se pendy et estrangla d'une cordielle par laquelle on li baloit (*donnoit*) en un crétin (*petit panier*) à boire et à mangier.

Après lequel fait ainsy advenu nous avons traisimes devers le dit Official, requérant que le carongne du dit Maupayct fuist visité par barbiers pour savoir se il estoit tonzurez ou non, laquelle visitation fu faicte, et fu trouvez estre sans tonzure. Pourquoi nous (*le*) lendemain ensivant XXII^e jour dudit mois, feismes le carongne dudit Maupayct, trayner sur une esclaye (*claié*). Du dit belfroy jusques au gibet et là fu pendu.

Le 19 novembre 1389.

Sour ce que Gillebins Meurisse de Mousgron, avoit esté prins et détenu prisonnier au belfroi de la ville de Tournay, et après que il eust esté avancé que par certaines lettre du Roy, on lui imposoit avoir esté condempné envers ledit Roy nostre Syre, à LX liv. parisis damende, et que pour celle cause eust esté préte obéissance aux dits sergens de le mettre en nos dicte prison comme en prison empruntée. Et depuis fu venu à nostre cognoissance que la diete prinse estoit faintement faicte, et que les dis sergens ou autres officiers du Roy l'avoient prins pour cas criminel. Et pour ce nous Prévost et Jurés dessus dis pensant la diete prinse fainte, eussions fait traire (*envoyer*) devers le Roy nostre Syre, et de lui ou sa court obtenu chertaines lettres concluans afin que le dit prisonnier nous fust et deus estre rendu et restitués pour y estre procédé du fait criminel dont il avoit esté accusé en la cour du Roy à Mortagne, et tant eust sur ce esté procédé que le dit Gillebin Meurisse,

nous fust par honneste et sage Jehan Boutciller, lieutenant dou bailliy des dis baillage, rendus et restitués avoecq l'informacion qui sur ce avoit esté faite, telle que contre lui avoit esté reconnu qu'il avoit comis plusieurs larencins, tenneseries et autres crimes délis et maléfices; tels que avoit pris la bourse de Lizebethe de Russelede dite Dilf, demorant en la terre et juridiction de Quinghien, où il y avoit chertains florins et menu argent. Et le dit Gillebin nyant toutes ces cozes se rapporta de plain (*entièrement*) en toutes enquestres pour sur ycelles enquestes atendre son droit, et pour ce eussions (*avons*) comis et député nos bien amés Rogier de Clermes et Jaques le Miquiel, jurés de la ditte ville et avoecq eux nostre clerq, pour enquerre la vérité sur les crimes dessus dis. Lesquelx dis Jurés et Clercq eussent esté audit lieu de Quinghien et autres lieux et enquis la vérité et l'informacion sur ce faicts et nous raporta; laquelle ledit Gillebin tint pour valoir enqueste, et par après la ditte informacion, il nous appris que à la ditte Lizebethe, il avoit pris de fait et par manière de tensse, rompu le pendant de se bourse en laquelle avoit IIII mailles d'or avoecq chertaines menue monnoye, montant à la somme de XXIII gros et laquelle bourse avoecq le dit or et argent, il emporta et pour ce que on le volt retenir et prendre fery (*frappa*) la ditte Lizebethe, sa mesquine (*servante*) et une autre femme d'un planchon (*pieu de bois*) et après s'enfuy, afin qu'il ne fust point pris et incontineat pendy ledit argent aux dés en la ville d'Ennechin, à aucuns compagnons, dont il ne pot dire les noms et avoecq ce confessa avoir maintenu plusieurs fillettes et dépendu du leur par folle et mauvaise vie.

Veü lesquelles confessions nous avons ledit Ghillebin Meurisse, condamné à estre exécutés et justichiés de trayner et de pendre tant qu'il soit mort avec la visitacion de l'informacion faicte par le dis Boutciller à nous imposée et

sur laquelle ledit Gillebin prinst droit, come dit est avoecq ce qu'il nous a paru par la ditte enquete que il avoit vendu à la dicte Lizebethe une cotte de fer, qui pas n'estoit sienne mais estoit à messire Jaques dele Ifaye, la somme de XIV escus, laquelle cotte il avoit pris sans son gré et fu ce dit Ghillebien exécutez par nostre dist jugement, le XI de fébrier l'an dessusdit.

Le 12 d'avril 1590.

Sur ce que commune renomée labouroit contre Jaquemart dou Tronquoit, que il et plusieurs autres avoient fait plouiseurs larenchins de nuit en plouiseurs lieux et maisons de nos subgés et habitans, nous eussions fait prendre et mettre en nos prisons ledit Dou Tronquoit, et fait convenir (*rassembler*) par devant nous en jugement et avoecq lui imposés plouiseurs larenchins par lui fais avoecq Pierre et Estievenars de Habourdin. Lesquels larenchins il congneut et confessa de sa bonne volenté par la manière qui s'ensuit. Et premiers congnut le dit dou Tronquoit, que il et les deux frères dessus dits prenent (*prirrent*) et emblèrent de nuit en la grange de Jacquemin de Ghisegnies à Chercq, V rasières de bled à vaner dont cascuns deux trois, eut sa part. Item congneut le dit du Fronquoit, que lui et les deux frères emblèrent au Petit Moulin de Val de par nuit, certaine quantité de bled dont il eut environ VII seaux plains de bled en sa part et cascuns des dis frères otant (*autant*) et tenoit cascuns seaux environ VI hanot de bled. Item il recongneut qu'ils alèrent en le maison Jehan d'Arras demorant emprés escorcheqval (1), la valeur de III rasières de bled lequel ils

(1) *Escorcheqval*. On ne sait pas où était situé cet endroit. Le nom toutefois indique que c'était le lieu où on dépouillait les chevaux morts.

batirent de nuit derrière les mais Deleval et en ot chacun sa part.

Item recongneut le dit du Tronquoit que le jour de Pasques darain passé au vespres, (*le soir*) il revenoit de souper de le maison Loyset le Museur, à Barges, il rencontra le dit Pierre de Habourdin portant un fardiel à son col, liquel li dis que cestoit gagnage et qu'il veint partir (*partager*), si come il fist et en ot en se part un pot de keuvre (*cuire*), un linchoel noef, un ferment, un caperon, le moiet d'une houpelande. Item recongneut le dit du Tronquoit qu'ils emblèrent une brouette empriés Barges, dont il ot le baston de fier qui fait moyel (*moyes*) en se part et li dis Pierre ot le roestre.

Item embla le dit du Tronquoit un martiel de fer servant à un car. Item recongneust que environ l'aoust darain passé, il et les dits frères de Habourdin emblèrent en le maison le Baure Dele Motte, à Maire, une kaine d'home (*chaîne d'homme*) et plouiseurs pièces de vaisselle destin dont il ot se part. Item recongneut à avoir emblé de nuit au moulin St-Martin, avoecq les dits frères, III rasières de bled, en deux sacs de boulenghier et en ot se part et furent les deux sacs portés à se maison, et adfin que on ne les peust poursuivre, il semoient dudit bled lonch au contraire de le voye qu'il alèrent.

Lesquels larenchins dessusdits, du Tronquoit recongneut et confessa en la présence de Jehan de le Pisselotte, Colart Rolant, Jacques Maillefer, etc. Nous, Prévos et Jurés, avons condamné et condamnons ledit du Tronquoit, à morir de telle mort que de estre pendus, lequel jugement fu exécuté.

Le mercredi 15^e jour du mois d'avril 1590.

Sur ce que la feme Jehan le vieswarier, revendeur de chervoise (*bierre*), s'estoit traite (*transportée*) devers nous,

Prévos et Jurés, en se complaignant que en se cambre on lui avoit emblé ung caperon labardet de noir camokas fouret et ne le savoit à cui (*qui*) mettre sus, fors à l'un de trois compaignons qui buvoient en se maison, lesquels nous feismes prendre et mettre en notre prison et d'ycelle enmener par devant nous en jugement, et si come on les amenoit en notre halle, Marguerite Vandricotte, mesquine Jehan de Haynau, caucheteur (*cordonnier*), recogneut l'un d'iceux trois prisonniers appellé Hanequin de Boucefort, de Brouxelles; et nous dist et affirma par son serment, que au caresme darrain passé, ledit Hanequin avoit emblé en le maison dou dit Jehan de Haynau, son maistre, une paternostre de noir gayet (*de jais*) qui estoient (*à*) sa maitresse et dont on avoit à la ditte Margueritte fait rendre II francs. Lequel Hanequin, nous, le mecredi XIII^e jour d'avril après Pasques, l'an mil CCC III^m et X, interrogasmes, présens Gilles de Hoves, de Lessines et Jehan de Jendogne, qui avoient esté amené prisonniers avoecq lui. Liqueel Hanekins dist et confessa que il avoit pris et emblé le dit caperon en le cambre dudit Jehan le vieswarier et avoit emprunté à une usurière, demorant en le Taintenerie, X gros de Flandres souz le dis caperon.

Item congneust qu'il avoit emblé en le maison Salehart, pissonier (*poissonnier*), sen hoste, I bachin et I pot de keuve, pourquoi il avoit emprunté à un usurier XVI gros. Veu lesquelles confessions et présumpcions, nous feismes ledit Hennekins mettre prisonnier en la ditte halle et lendemain ensivant XIV^e jour dudit mois, nous interrogasmes à part et au secré ledit Hanequin.

Après lesquelles interrogatoires à lui faictes yceui Hanequin, en nostre présence et en le présence de maistre Estienne de Châalons, Jehan au Toupet, fils Piéron, Jehan le Paret, le fil Colart, Petit maistre et plusieurs autres;

cogneut et confessa de sa bonne volonté avoir fait plusieurs larechins, cest à savoir en le maison dou dit Jehan de Haynau, une paternostre de jaget enseignées d'argent à I bouton de perle, souz lesquelles il emprunta à Jehan de Roxières, usurier, XX gros de Flandres. Item en le ville de Louvaing, en le maison de Henri Van Mitek, père de sa feme, il embla en un coffre XXX mailles d'or par une clef qu'il prist en le bourse de sa feme et lesquelles mailles d'or il ala aler (*alors*) les dispenser à Paris.

Item embla en la ditte ville de Paris, II ans à ou environ, en le maison Martin de Poissy, caucheteur (*cordonnier* et *tailleur*), en une alette un franes et une paire de cauche de Brunette, qui pendoient à une perche en le ditte maison. Item en le bourse (*de*) Pefin de Roem qui couchoit avec lui, le valeur de XIII sous parisis en blanc monoié et I piers caperon. Item en la ditte ville de Louvain, en le maison Jehan Van der Nay, VIII an a ou environ, II moutons de Braibant (1). Item en le ville de Lessine, XII gros de Haynau et en le ville d'Enghien, à un sien cousin nommé Lambequin, cordoanier, XX gros et une paire de sorlers.

Oyes lesquelles confessions faites par Hanekin de Boucefort, des larechins dessus dits, Nous yceui Hanequin condamnâmes à mourir de tele mort que destré pendus tant quil soit mors et estranlés, etc.

Le 6^e jour de Septembre 1390.

Jehan Loublot, tixerant de toilles, demorant à Malines,

(1) Mouton de Brabant, c'était une pièce d'or de la valeur de 25 francs environ. L'aguel, beaucoup plus petite monnaie, ne vaudrait que 15 francs de nos jours.

en le rue des Ardens, fu amenés par devant nous en jugement, liquel avoit esté pris entre deux ponts au Bruille, pour ce que il avoit aloué et acaté un quartier dauwe, un faux vies (*vieux*) gros de Flandres et lequel chose il avoit denyé audit sergent, et pour ce feismes prendre garde (*garde*) à le taise dudit Jehan, à laquelle nous trouvâmes certaines quantités de fausse monnoie, tant des dizelairquins comie de petis gros, appelez petis hayaumez, avec certaine quantité de bonne monnoye, laquelle fausse monnoie il nya estre siegine. Néanmoins nous feismes oyr certains tesmoings, si come le dit sergent Henry Descornes et Simon de St-Genois, lesquels déposèrent par serments que la dicte fausse monnoie ils avoient trouvée en la tasse du dit Jehan, en deux lieux et un saquelet. Et pour plus enquire la vérité, nous envoyâmes nos lestrés closes à lescountêtre et eschevins de Malines; lesquels nous responses firent, par lettres, que ledit Jehan estoit renommez de se entremettre de aloer la dicte fausse monnoie, et qu'il avoit loué sa maison à un home qui la dicte monnoie faisoit. Sur lesquelles choses, nous interrogâmes à part le dit Jehan, liquelz cogneut et confessa que demy an ou environ, il et Gille Vanclotins, né de Gloutine, Lantremier et Souffleteur s'estoient mis en compagnie et lui avoient prié qu'il veusist (*voulut*) leubver (*louer*) sa maison pour faire sa besogne, il le paieroit très-bien, liquelz Gille li paia par plusieurs fois de la dicte fausse monnoie et cogneut que par deux fois il en aleuwa, dont il fu repris et canga (*changea*) la dicte faulce monnoie, et que ledit Gille se partit bien hastement de sa maison et à son département li bailla une grant quantité de fausse monnoie, laquelle estoit faicte d'estain ou despiautre et n'estoit mie noirochie: si li dist qu'il le noirochiroit ben à le candeille et d'un pau (*peu*) de chire..... et y estoient présens syre Pruvot Ermant, maire de la commune de Malines, Jehan le

Kien, etc. Veü laquelle confession, nous condanâmes ledit Jehan à morir de tele mort que de estre pendus.

Le 17^e jour de mars de l'an 1391 (Nouv. style.)

Jaquemens de Velaine, fils Jehan de Velaine, machon, nez de Tournay, fu prins et amenez en nos prizons pour le souppechen d'un mantiel à feme qu'on lui impositoit avoir pris sur le Pont-à-Pont, et lequel mantiel estoit à la femme Jake Ghillebert, et après son emprisonnement, comme renomée labouroit contre le dit Jacquemens qu'il avoit fait plusieurs larenchins environ la banlicue de la ville de Tournay, et mesmement de harnatz de quiérue (*charue*) pris as camps. Et pour ce que aucuns se vinrent à doléance devers nous sur ledit Jacquemens, nous, le XXII^e jour du dit mois, feismes lequel convenir par devant nous en jugement et il de se bonne volenté, en nostre présence et en la présence de Jehan du Plasnoit, de Jehan de St-Amand, de J. de St-Genois, cangeur, etc., nos subgés, qu'il avoit emblé ledit mantiel..... Item qu'il avoit emblé six lamettes et autres fierailles qu'il avoit vendues XIII gros et demy.

Item cogneut qu'il avoit emblé à la maison Jehan Aulier, en Biequeriel, une houche de drap à home. Item en la maison Piérars du Sart, en le taise d'un varlet flamens dont il ne set le nom, environ le Noël darain passé, XII gros. Item cogneut que environ le feste de le Pourcession dernière, il embla en le ville Doreq, à la maison Jehan Groult, une escalle d'argent, laquelle il fondit et le vendit ung franc et une maille d'or..... Item il embla en le maison d'un poulaillier (*vendeur de poules*) à Tournay, II capons (*chapons*) et III oisieux, lesquels il vendit et les deux cappons menga avec ses père qui ne savoit dont ils venoient..... Item cogneut que il embla sur un estal à pisson (*poisson*) à Tour-

nay un mantiel songlé à home.... Item que à le ducasse du Sauchoit dairain passé, il embla en une maison séant au Sauchoit deux paielles dairain, un pot de ceuvre et un caudron qu'il vendit en la ville de Lille. Item dist que environ le saint Jehan dairain passé, à le feste de le Pourcession de Valenchiennes, il estoit assez près du pourchelet devant labbie (abbaye) de Viengne et vit venir un home à cheval de devers Hanon, auquel il prist de fait se taissé après qu'il l'ot feru un cöp d'un planchon..... pour lesquels larechins et maléfices nous condamnâmes ledit Jaquemin de Velaine à estré pendu, etc.

Le 3^e jour de juin 1394.

L'an mil CCC III^{es} et XI, le III^e jour de juing, rechames lettres closes par lesquelles Jehan Lespine, tixer de drap, né de Templeuve en Peule, estoit accusez de Jehan Deleporté et de Jehan Daudenarde, né de Tenremonde, d'avoir fait certain murdre (meurtre) es bos de Senlis, et se estoit soupchonez d'avoir fait autres mauvais fais et larechins, sur ce feismes ledit Jehan Lespine prendre en sa maison on la rue Quaquedinc (Clayquedent) et amener en la halle par nos sergens, auquel fu imposé d'avoir aidé à faire le dit murdre, si cogneut et confessa icelly Jehan, de sa boine volenté, que entre VII ou VIII ans a, il et deux compaignons flamans dont il ne savoit les noms mourdriront un home à pié, es bos de Senlis et en ent dix francs en sa part.

Item dist et confessa que environ XV jours après Pasques dairain passées, il, Gardin Wales et Jehan Mellois mourdriront, entre Gand et Audenarde, un marchand de Werrie, monté à cheval et eurent les deux dessus només les florins qu'il avoit ne set combien, et il eut en sa part le cheval dudit marchand, lequel il vendit à Audenardé V francs. Et

veu lesquelles confessions, nous condamnâmes ledit Jehan Lespine à estre traynés et pendus, etc.

Le 4^e jour de juin 1394.

Ledit III^e jour de juing, environ XII heures, fu prins devant l'église St-Jacques, Hannekin du Maisnil, de Lessielle-cq-Haynaut ((El Hazelles), tisseur de draps, en coppant une boucle d'argent, avec laquelle boucle il fu amenez en halle, par devant nous et là, de sa boine volenté, cogneut et confessa avoir coppé le dicte boucle.

Item cogneut que, à le feste de le Trinité dairain passée, il coppa un morgant d'argent à un home ne set qui il estoit. Item embla en la maison Jehan de Frépin, en le poste St-Brixie, une estalle d'argent, qu'il vendit 44 francs moins VI gros. Item cogneut que V ans a ou environ, accompagné de XII compaignons, dont Gardin le potier de Braque estoit l'un, les autres il ne cognoissoit et se tinrent es bos de le Concambe Girard et là mourdriront VI hommes et en déreubèrent bien XL, et estoit li dis Hennekin leur espie, que quant il les veoit venir, il cornoit d'un cornet vestlifort et avoit sa part des dits murdres et desreubemens.... Veu lesquelles confessions, nous le condamnâmes de telle mors que d'estre pendus et traynez tant qu'il fust mors et estranglés, laquelle condamnation se fist ledit jour et fu exécutés en icelly jour.

Le 7^e jour de novembre 1394.

Le VII de novembre fu Hannequin de Bersées, bastars, nez d'Orchies, amenez par devant nous en halle, pour le soupchon d'avoir emblé à Eurart d'Espierres, son mestre, demorant sur le Pont-à-Pont, plusieurs sommes de deniers d'argent, liquelz Hennekins sur ce interroguiez dist et con-

fessa que par II fois, il avoit esté en le cambre son dit maistre et à le première fois, y avoit emblé de la menue monoi, edont il acata une verte hupelande, et à le seconde fois, pour ce qu'il vit le coffre à l'argent ouviert en la dicte cambre, tant en or come en argent, il y prist la valeur de XV à XVI frans.

Veul lesquels larenchins ainsi recognus avoir esté faits par ledit Hennekins, nous icelly H. condamnâmes à morir de tel mort que d'estre pendus et estranglez tant qu'il fust mors. Lequel condamnacion fu exécutée ledit jour.

Le vendredi 31^e jour de mai 1392.

Comé par les privilèges promis à la ditte ville de Tournay, en l'an mil CCC LXX par feu noble mémoire et boine récordacion (*souvenance*), le Roy Charle, messire darrain trespasé, que Dicux pardonist, confirmé par le Roy mesme à présent régnant, assavoir entre les autres choses, que quiconque, de quelque condition qu'il soit, brisera paix, seureté ou trieuwes faiets ou ordonnés, ou donnez par loy ou par preudhômes, se il est tenu, il sera justichiés à mort et se il n'est tenu, il sera bannis à toujours de le ville sans rappel. Et il soit censé que environ le mois de juing l'an mil CCC LXXIX, pour certain contend (*contestation*) qui s'estoit meus entre Philippart de Flandres d'une part, et Jehan le Monnier d'autre part, le paix de le ville eust esté faicte et jurée par ledit Philippart et de sa volenté de lui et des siens audit Jehan le Moinier et aux siens, en le main d'un juré. Non obstant laquelle paix ainsy jurée par lesdictes parties, icelluy Philippart, esprit de l'art de l'ennemy, non doutant Dieu ne justiche, assez tost après le dicte paix jurée, assailly et navra ledit Jehan le Monnier, très-inhumainement, de pluseurs plaies dont il fu tenu en péril de mort et

d'affolure. Pour lequel fait, ledit Philippart, qui absentez s'estoit et qui depuis avoit mandé le dit fait avoir fait, fu appellez aux droits de la ditte ville, et lui conthumacié par quatre deffaux, deument entretenus, bannis et enregistrez d'avoir perdu l'habitation de la ville, à toujours, sans rappiel. Et pour ce que le dit Philippart chargés des choses dessus dites et qu'il ne pooit ne devoit ignorer, s'est embatus es termes de nostre juridiction, nous l'avons fait prendre et emprisonner.

Veul lesquels privilèges, le ditte paix jurée et le fait advenu depuis icelle paix, comme dist est, le dis deffaux et conthumasses, le registre dont dessus est touchié et considéré le mandement et confession par lui fait. Nous, en usant de nos dis privilèges, de nos anchiens usaiges et cousthumes, l'avons condamné et condamnons à mort, c'est assavoir qu'il sera traynez et puis pendus, tant qu'il sera estranglez, par assens de nous, Prévost et Jurés. Lequel jugement fu exécuté le jour et an susdits.

Le samedi 8^e jour de juin de l'an 1392.

Le sabmedy VIII^e jour de juing, l'an mil CCC III^{es} et douze, Jaucemin de Lannoit, fil Sire Jehan de Lannoit, prestre, curé de Stainquierque, fu justichiez de pendre, tant qu'il fu mors, par assens de nous, Prévost et Jurcz de Tournay, pour ce que le dit jour, lui qui estoit forains, eogneut à estre venu en la ditte ville, avec et en la compagnie de Rigault et Godefrin les fauconniers, frères, Thérion Franchois dit Dusart, leur cousin, et Gardin Paumier dit le Vent, armés et abastonnés d'armesures invasibles (*cachées*) et deffendues, et avec icelluy dague et propos à pensé, estoit alez en le maison Martin de le Place, lequel en contrevengement faisant et en francq (*pleine*) feste, avoit

aidié et conforté à navrer de plusieurs et cruelles plaies, le dit Martin, dont il estoit terminez (*passé*) de vie à trespas, sans parler ne estre conjurez par loys; lequel fait avoit esté fait en le dicte franque feste, en venant contre droit et raison, la coustume dont nous usons et avons acoustumé de user et contre les privilèges à nous promis et donnez par les Roys de France, de bonne mémoire et noble recordation et confirmez par le Roy, mesme à présent régnant. Fait et justichié le dit jour.

Le 9^e jour de juillet l'an 1592.

Sur ce que il estoit venu à la cognoissance de nous, Prévost et Jurés, que Jacquemin Visart dit le grand Page d'Arras, avoit esté accusez par plusieurs personnes, qui avoient esté exécutés par justice, d'avoir fait plusieurs meurtres, tenneries et larcenchins, nous eussions fait prendre et emprisonner le dit Jacquemin, et après ce leuissions fait convenir en jugement par devant nous, auquel eussent esté imposés les dits maléfices, à quoy le dit Jacquemin respondit de primes (*première*) fache, qu'il estoit preudhomme et boins varlet, et depuis ce que nous eusmes parlé à luy, après qu'il fu amenez en jugement par devant nous, est assavoir le IX^e jour de juillet et illec, en nostre présence et en la présence de Jehan Loquet, Jehan des Lunes, le fil, Pierre de le Motte, corlier, Jacques Danctières, Jacques Martin, destailleur de draps, ledit le Page d'Arras cogneut et confessa que deux ans avoit ou environ, il fu es bos de Raisse avec Hennekin Honnorez dit Pasdabbet, et Hennekin dit petit Baudet, d'emprès Mortaigne, et en celli bos mourdrèrent un jouene homme vestu d'une houppelande de draps pers, d'Orchies, lequel fu abatu par terre d'un planchon par ledit Hennekin-petit-Baudet et eurent d'icelly jouene homme la

valcur de quatre frans, chacun des trois dessus nomez eurent deux couronnes en blancs deniers du Roy et en batacons (*patagon*) et le IV^e franc le burent ensemble de bon accord.

Veu laquelle confession, pour ce qu'il estoit lors tard, nous lendemain ensemblé, X^e jour dudit mois à matin, feismes ledit Jacquemin amener par devant nous en jugement, lequel de requief confessa avoir fait ledit meurtre, pour lequel nous, par assens, le condamnâmes à mourir de tel mort que d'estre traynez et pendus, tant qu'il fust mort, lequel jugement fu mis à exécution le X^e jour de juillet dessus dit.

Le 29^e jour de décembre 1592.

Marie le Barbiresse, femme Jehan Thiébaut, boursier, demorant en le rue Prévost, fu trouvée en se maison pendue morte comme désespérée, le XXIX^e jour de décembre, l'an mil CCC IIIII^e et douze, entre VI et VII heures après midi, et lendemain en sievant pénultième jour dudit mois, fu prise et mise en un baniel et de la dite maison fu, sans asseoir (*asseoir*) jugement sur ce, menée as camps emprès le justice et là fu arse le dit jour par l'exécuteur de justice.

Le 17^e jour de septembre 1592.

Sur ce que il veint à la cognoissance de nous, Prévost et Jurés, que Jacos Agathe, nez de Roubaix, emprès Lille, estoit présumé de avoir fait et comis plusieurs larcenchins et autres crimes et maléfices, et mesmement de avoir fait, pris et emblé, II ans avoit ou environ, en le ville de Cambray, en la maison d'une femme nommée le Merc-as-enfans, III anas d'argent, lesquelz il avoit vendus en la ville de Valenciennes, à un appelé Fremin-le-Rouge, la somme de

XIII francs et 4 quart, compris ens le caritet, laquelle somme il avoit eue et comptié à son profit, et aussi estoit présumez de avoir emblé un fardiel où il y avoit II sarges, une pliehe à feme, une cotte hardie fourrée de home, et un mantiel, lequel fardiel il avoit apporté et mis le nuyt des Roys darrain passé au matin, en la maison de Aelips Pintrelle, hostelenge et revenderesse de cervoise.

Nous, ledit Jacot feismes prendre et amener au Beffroy, en la prison du moyen estage, en laquelle prison, présent plusieurs gens si come Mahieu as Boes, sergent, Henry Frastrret, Jehan Potier, tourrier dudit Beffroy et Jehan Cardevaqu, il avoit congneu et confessé avoir emblé les III hanapes d'argent dessusdits et vendu et les deniers du vendage comptés à son profit.

Et aussi eussions fait convenir par devant nous en jugement, ladicte Aelips Pintrelle et Jehanne, feme Simon Days, lesquelles avoient veu ledit fardiel apportier par ledit Jacot en la maison d'icelle. Lesquelles ventes pardevant nous, nous feismes amener ledit Jacot en nostre halle, en le présence duquel, après ce quelles orent veu ledit fardiel et ledit Jacot, elles dirent et tesmoignèrent par leurs sermens que ycellui Jacot avoit il-mesme apporté le susdit en la maison Aelips, le dicte nuyt des Roys, au matin, et avoit très-bien pleut et estoit le dit Jacot tous moulliez et emboez (*couvert de boue*) et ne savoient dont ledit fardiel lui venoit, fors tant que quand la dicte Aelips lui demanda en sa maison où il avoit pris le dit fardiel, il respondi que sa mère li avoit querqué pour le vendre et que elle avoit nécessité de avoir de l'argent. Apriès liquel Jacot dist que onques n'avoit veu le dit fardiel, que il ne savoit que cestoit et que onques n'avoit fait tort à autrui. Et si comme nous entendimes à procéder à justice contre ledit Jacot, au cas (*où*) appartenroit, ycellui Jacot nous fa requis come clere par

Monseigneur l'Official de Tournay, et convint que par les contraintes de ses monitions et pour doubte d'encourre en sentence d'escommunication, qu'il fust restitué au dit Official, par prestation de le répéter et ravoir au cas que il ne seroit trouvez clers, et sur ce se fist procès en la court du dit Official, et tant fu procédé sur ce que, le premier jour du mois de juing l'an mil CCC III^{tes} et XII, ledit Jacot Agache nous fu restitué come non clere. Après laquelle restitution ainsi faicte à nous, nous oismes (*entendimes*) de rechef et examinames les tesmoins dessus dits et aussi Frémin le Rouge qui, les quatre hanapes d'argent dessusdits, avoit accatez, Magne de le Croix, feme Jehan Hacoulet; par les dépositions desquelz tesmoins, nous apparu ledit Jacot avoir confessé avoir emblé les quatre hanaps d'argent dessus dit et les avoir vendus audit Frémin-le-Rouge, la somme de deniers dessus déclarés, et pour ce feismes ledit Jacot convenir (*comparaître*) en jugement, le interrogames sur les larenchins dessusdis, liquelz n'en volt aucune chose congnoistre, mais disoit qu'il estoit prendome et bon varlet et que onques n'avoit fait tort à autrui.

Nous, le XV^e jour du mois de juillet, le interrogames à part pour savoir la vérité par sa bouche, liquel n'en volt aucune chose congnoistre et ainsi, come de rechef, ledit jour au vespres (*soir*), nous feismes ledit Jacot amener par devant nous, pour encore parler à lui une fois. Ycellui Jacot appela de nous et de ce que nous entendimes à faire contre lui et pour la révérence de la court souveraine et pour doubte d'atempter, ne procédames plus avant contre ledit Jacot, et après les huit jours passés, qui peust avoir remiche à son dit appel, si bon lui eust semblé, ce qu'il ne fist pas, nous feismes traire devers le Roy mesme et obtimmes ses lettres adréchantes à Monseigneur le Bailly de Tournay et de Tournesis ou à son lieutenant, par lesquelles

lui estoit mandé et comis, que se veu les informacions et procès par nous faits contre ledit Jacot et seu dudit personnage, ce dont il avoit appellé se (si) nous avons cause de avoir précédé extraordinairement contre ledit Jacot, il nous enjoinsist et nous convia devant de par le Roy nostre dit Seigneur, que nous procédismes en oultre et feissions audit Jacot raison et accomplissement de justice; lequel Mons. le Bailly, après ce quil ot veu les informations et procès par nous faits contre ledit Jacot, se traist (*rendit*) devers ycellui, en la porte Fierain où il estoit prisonnier et le fit traire (*extraire*) huers (*dehors*) de la dicte prison, en demandant le cas et ce dont il auroit appellé, laquelle chose secue, ledit Mons. le Bailly, par vertu desdittes lettres, nous déclara que nous parfeissièmes ledit procès que encomenchié aviesmes contre ledit Jacot et nous enjoignit que nous lui feissions raison et accomplissement de justice, selon le contenu és dictes lettres royaux, et de ce nous baillia ses lettres seellées du sceel de la ditte Baillie où les dictes mesme sont incorporées.

Lesquelles lettres du dit Mons. le Bailly, avec ledit procès criminel, sont mises en le trésorrie de la dicte ville.

Et après ce nous, pour procéder au parfait (*à terminer*) ledit procès et pour audit Jacot faire raison et accomplissement de justice, feismes ycellui amener pardevant nous, en jugement, le XVI^e jour du mois de septembre ensivant, lequel Jacot nous interrogames sur les choses dessus dites, comme autre fois aviesmes fait, lequel, en respondant aux dictes interrogatoires, congneut et confessa de sa bonne volenté ce qui sensuit :

Et premier, que deux ans avoit ou environ, il avoit emblé en le ville de Cambray, en le maison d'une feme nomée le Mère-as-enfans, III hanaps d'argent, lesquelz il porta en la ville de Valenchiennes et les vendi à un merchier illec

demorant, nomé Fremin-le-Rouge, par le moyen de Hennequin de Vanstoel, fil de la dicte Maigne de le Croix, se hostesse, la somme de XIII francs et un quart, dont il avoit eu en payé deux aunes de draps vert et demie, et aussi avoit acaté à un voisin dudit Fremin l'estoffe de une corioie d'argent, qui montoit (*à*) deux escus à le couronne ou environ, et le demorant dudit argent jusqu'à la somme des dis XIII fr. et I q^t, il ot à son profit.

Item congneut ledit Jacot que, environ ledit temps, il en ala en la ville de Dixmue, par devers Henry de Coulongne, taintenier (*teinturier*), et lui fist entendant contre le vérité que le feme de Jaquemart Cabuce, de Lille, vieswarier (*frippier*), sa maistresse, estoit alée en pèlerinage à nostre Damed'Ardebourg, et en faisant ledit voyage, avoit rompu une gambe et ne pooit revenir à pié, si prioit que, pour Dieu et par amours, il lui volsist par lui Jacot, envoyer un cheval, Finablement, il fist tant qu'il ot le cheval, lequel il mena à Bruges et là le vendi VI francs, lesquels il ot à son profit.....

Item dist et confessa que, en un voyage d'Avignon, en venant de par deça, environ II ans avoit, il s'estoit accompagnié avec trois compagnons, l'un nomé Frémyu, le second Hennequin et le tiers Arnoulet, et se faisoient appeller par surnom : de Liège, et dist qu'ils avoient murdry un home à une lieue de Valence ou environ, et lequel avoit une blanque cauche et une vermeille cauchie et avoit un chapeau de boures, et eubt en sa part des deniers du dit home murdry, IIII florins de chambre, noméz florins du Pape.

Item congneut ledit Jacot, avec les III compagnons chy dessus noméz, qu'il avoit emblé en une ville deçà Valence, à V lieux près ou environ, à l'hostel *au rouge Mouton*, une cotte et en rechat d'argent et ne payèrent riens de leur escot.

Item congneut ledit Jacot, que audit temps, il avoit esté empriés Montélimars, où il avoit aidé à murdrir un home et que il en avoit eu en se part LX gros et non plus.

Item congneut que avecq ledit Fremin, qui se disoit du surnom de *Liège*, en venant dudit chemin d'Avignon, ledit Frémin tua, en un moulin, un home pour une poulle qu'il avoient prins et avoit ledit Hennequin pris un mantiel, lequel il avoit fait recoper par un parmentier, auquel il n'avoit mie esté bien d'accord pour les recoppes d'icelli mantiel, et tant que ledit Hennequin le navra, dont il moru, pour lequel fait il avoient esté pris et emprisonnez, et advint que ledit Jacot sacqua dedens ladicte prison le gheolier et là fu mors et ochis, si come il tenoit. Et outre confessa ledit Jacot avoir fait plusieurs autres menus larenchins. Et pour ce que plus plainement nous peussions procéder pour ban de justice, nous yecllui Jacot feismes amener en jugement et lui furent leus les fais des murdres, homieicides et larenchins dessus dits, lesquels larenchins il congneut et confessa en jugement pardevant nous, Jaques de Rassecamp, Jaques Habart, hoste du Heaumes, Jacquin de Herchowez, Thicbaut le Cler, wainier, Gérard de l'Olifrant, fournier, etc. Veul lesquelles confessions, nous, Prévost et Jurés, condannasmes ledit Jacot Agache, par jugement, à morir de tel mort que d'estre traînez et pendus tant qu'il fust estranglez, le XVII^e jour du mois de septembre, l'an dessusdit. Lequel jugement fu exécuté le dit jour.

Le 5 juillet de l'an 1395.

Sour ce que noble home Gécars d'Escaussine, escuyers, prévost de Mons, en Haynaut, avoit escript par ses lettres closes à nous, Prévost et Jurez de la ville de Tournay, que le mercredi XXV^e jour de juing, l'an mil CCC III^{xx} et XIII,

Hanequins li longs Braqueniers et Zoute Van Utresq, sa mie, avoient esté justichiés au dit lieu de Mons pour leur démérites, et mésmement pour ce qu'il avoit congneut et confessé que il avoient, avec Jaquemin de Hardivier et Maignon le Bidauwe, sa mie et Lotin Bongrant, mourdri, V mois et demy avoit lors ou environ, en le foret de Mourmail (*Mormal*), au liu qu'on dist à Gherlontrou, un home vestu d'une blanche jaquette et trouvé sur lui XXII sous, et que encore assez tost après, il mourdrèrent un autre home, vesti d'une perse huppelande en la dicte forest, sur le cauchie, assez près d'un vivier, et ne trouvièrent sur lui que XX blancs du Roy. Et que les dictes sēmes épyèrent les homes mourdris. Que li diz Jaquemin féry le premier cop d'un planchon à l'home premier mourdrit, nous feismes enquerre secrètement là où la ditte Maignon Bidauwe estoit et tant feismes que, par nos gens et officiers, ladicte Maignon fu prinse et amenée prisonnière en nos prisons, le pénultiesme jour dudit mois de juing. Laquelle nous feismes amener pardevant nous, en jugement, et le interrogasmes sur les faits dessusdis, dont rien ne volt congnoistre. Et pour plus justement savoir la vérité des faits et murdres dessusdis, nous envoyasmes ou dit lieu de Mons, en Hainaut, deux de nos jurés dessusdis et un clerc, lesquels retourner et revenuz d'icelly lieu nous raporterent copie, mot après autre, de la confession faicte par lesdis Hanequin-le-long et Zoute, sa mie. Et le V^e jour dudit mois de juillet ensivant, feismes venir pardevant nous, en jugement, la dicte Magnon Bidauwe, à laquelle nous feismes lire et exposer les dictes confessions, et après ycelle Magnon sur ce interroghiée, congneut et confessa de sa bonne volenté que elle, avec la dicte Zoute Van Utresq, V mois et demy avoit ou environ, elle ala avec Jaquemin de Hardivier, son amy et ratavisant en chemin ens au pays de Haynaut où lesdis Hanequin-le-long et Zoute Van Utresque et aussi

Lotin Longuerant ils s'en alèrent tous V ensemble jusque dedans le forest de Mourmail, au dehors de laquelle forest, elle et laditte Zoute espyèrent un home vesti d'une blanche jaquette et furent à lui mourdrir avecque lesdis Jaquemin Lotin et Hanequin, et que l'argent qu'il present sur lui fu partis (*partagé*) entreaux ensamble, et eubt ladiete blanche jaquette li dis Lotins et elle et Jaquemin eurent sa part.

Item congneut la ditte Maignon, que, un petit après ledit murdre fait, elle et laditte Zoute espyèrent en le forest, sur le cauchie près d'un vivier, un home vesti d'une perse hupelande et eschiffa (*siffla*) ladiete Zoute, à quoi les III dessus només vinreat et murdriront ledit home, et ad ce furent les dictes Maignon et Zoute presentes, ne scet ladiete Maignon, se il fu gettez en lyauwe (*l'eau*) ou non, mais l'argent qui fu trouvé sur lui, dont il ny ot mie foison, fu despensé ensamble entreaux. Et laquelle confession ainsi faicte pardevant nous par icelle Maignon en jugement, furent present et appellé come tesmoing, Henry de Braffe, Jehan Bouvignies, Jaque d'Anglare, Jaques Fournier, navieur, Jaques le Loutre et Jehan Desbleds.

Veul laquelle confession ainsi faicte par la diete Maignon, nous, Prévost et Jurez dessus dits, avons ycelle Maignon condempné et condempnons à morir de tel mort que de estre arse tant qu'elle soit morte. Lequel jugement fu exécuté ledit V^e jour de juillet après disner.

Le 25^e jour d'août 1393.

Sur ce que le Bailli et Escoutète de la ville de Bruges baillèrent à nous, Prévostz et Jurez, le premier jour du mois de juillet l'an mil CCC III^{ix} et XIII, une cédalle en papier de la confession faicte par Ghieneq Bachelier, naguère justichié à Bruges, de se teste coper, lequel avoit congneut

et confessé avoir marchandé à Hanin Pietzenne, naguère exécuté de justice en ladite ville, de ochir et mettre à mort Jehan le Barre, boureau de la ditte ville de Bruges, et surquoy il s'en mist en paine et navra par II fois le dit le Barre, dont il fu en très-grand péril de mort : Nous, le second jour du dit mois de juillet, feismes prendre et emprisonner ledit Hanin Pietzenne en nos prisons, et depuis fu accusez et interrogiez des choses dessusdictes en nostre halle, en la présence de Monseigneur de Lenteghem, souverain bailly de Flandres, ledit Escoutète et plusieurs autres, liquelz Pietzenne nya tous les faits à lui imposés. Et après ce, nous furent presentes, de par les Bourghemaistres et eschevins et conseil de la ville de Bruges, lettres cloées par lesquelles lesdis eschevins désiroient que, en leur présence, ledit Ghienequin avoit congneut et confessé avoir marchandé tuer et murdrir ledit Le Barre et s'en estoit mis en paine, come dit est, et pour ce fu le dis Pietzenne interrogiez sur toutes les choses contenues en la diete cédalle et es dictes lettres, et congneut et confessa de sa bonne volenté que, avant que ledit Le Barre fuist navré, le première fois, dudit Ghienequin Bachelier, il avoit donné à luy une perse hupelande et si lui avoit baillé chertaine quantité de gros de Flandres, ne scet combien, mais il lui avoit vendu l'espée un franc, dont ycelui Ghienequin l'en bailla XII blancs et lui dist que le demorant il lui paieroit où il le déserviroit devers lui. Il congneut et confessa ledit Pietzenne que, après ce que ledit le Barre eubt esté navré la première fois, il et Grielle, sa mie, baillèrent à un varlet appellé du Thequin, III escus forte monnoie, pour faire mettre hors de prison ledit Ghienequin Bachelier, qui estoit en prison en la ville Dippre.

Item congneut et confessa que, après ce que ledit Ghienequin fu délivré des dictes prisons de la ville d'Ippe, et

qu'il fu venu à Bruges, il lai envoya un couciel par un varlet appellé Tullequin, à intention de ochire ledit Le Barre et que iccluy fu navré de plusieurs playes. Item et sur ce que le mesmes Pietrezenne fu requis qui le mouvoit ad ce faire, il dist et confessa que cestoit par la hayne que il avoit au dit Lebarre, et dist oultre et confessa que combien que il et la dicte Grielle, sa mie, accusé des choses dessus dictes, si estoit ce sans cause et que il-meismes avoit fait le traitiet audit Grienequin, par telle manière que ledit fait de Lebarre être ochis étant fait il le paieroit très-bien, et que l'argent qu'il avoit envoyé pour faire délivrer Ghienequin, il le avoit meismes (*lui-même*) baillié et emprunté sur une siene cotte de fier.

Veu lesquelles confessions faictes par ledit Pietrezenne en jugement, pardevant nous et présent Arnoul de Waudripont, Jaques de Ramcourt, Théry d'Aubermont, Tassart du Puch, Willeme Cathine, Jaques Croquevillain, Jehan Wettin de le Teste d'or, Gérard de Leuze et plusieurs autres.

Nous ycelui Pietrezenne condamnâmes par assens, le **XXIII^e** jour d'aoust l'an dessus dit, à morir de tele mort que de estre trainé et pendu tant qu'il fust mort, loquel jugement fu exécutez ledit jour.

Le 6^e jour d'octobre l'an 1393.

Ghienequin Van der Beur, faiseur de lattes, né de emprès la ville de Gand, fu justichiez de pendre come lerres, par le jugement de nous, Prévostz et Jurez, le **VIII^e** jour d'octobre l'an mil CCC IIII^{es} et treize, pour ce que, de sa bonne et libérale volenté, il congneut et confessa en jugement pardevant nous, avoir fait les larechins qui sensuient : C'est assavoir, que le **XXVI^e** jour de septembre darrain passé, il prist et embla, de nuyt, une grise jument en une pasture assez près de Flobecque, en Haynaut, et laquelle jument estoit à Jehan

le Bouteillier, de Flobiere, et amena ycelle jument de nuyt à Tournay, al hostel Jaquemart Descurins, lendemain ensivant et le mena au marquet as chevaux pour le vendre, mais pour ce que nulz ne le barguigna (*marchandât*), il le mena à une autre maison dehors le porte Sainte Fontaine, devant les murs des nonains, et là fu ladiete jument prise et ramenée en la ville et recongneutte par ledit Bonteiller et à lui rendue comme sienne, et avoit intencion ledit Ghienequin de le dicte jument mener à Courtray, au marquet, au lundi ensivant, et fu ladiete jument prisiée, par les courriers sermentiez de ladiete ville de Tournay, à X frans d'or.

Item congneut et confessa le diz Ghienequin que, l'an ou environ, il embla en le maison Jehan Bloumart, faiseur de lattes, demorant à Escornay, en se cambre, sur une roille (*ruelle*) en un pochon de terre, IV oboles d'or, un à le couronne et un florin franq. Item congneut et confessa come dessus que, environ la my-aout darain passé, il embla assez priès en la dicte ville Descornay, en une pasture, un cheval noir qui estoit à Piètre Courtin et d'illec le mena à le feste à Jabeque, là il le vendi à un home dont il ne seet le nom, la some de une livre de gros qui vault, à monnoye du Roy nostre Syre, V et demy ou environ, et pourquoy fu ledit Ghienequin justichié, comme diet est, à ce jour.

CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI.

Le 11 avril 1395. (N. st.) — Hanin Brozet, natif du pays de Hainaut, est traîné de ça l'Escaut et de là, puis pendu et étranglé à mort, pour avoir trahi Sire Gilles Franque, prêtre, en le livrant à quatre compagnons qui le tuèrent près de la porte de Marvis; il était en outre reconnu coupable de plusieurs autres crimes, dont un commis en l'évêché de Liège, du commandement de Messire Rasse de Montigny. — Exécuté en la justice de la ville à Havines.

Le 20 mai 1394. — Lotin Moellet, caudrelier, natif d'Arc en Hainaut, est pendu et étranglé, pour avoir emblé de nuit cinq pièces de caudrelach à Ramcroix et sept semblables pièces à Rumeignies.

Le 16 octobre 1394. — Hennequin Fourment est condamné à être traîné et pendu, pour deux meurtres commis par lui et trois de ses complices au bois de Breuze, près de Tournai. Le 16 octobre 1394, le condamné ayant été reconnu clerc, est rendu à l'official de Tournai qui le remet au doyen de Cambrai, les méfaits ayant été perpétrés en l'évêché de Cambrai.

Le 28 novembre 1394. — Colart de Biauwez, marchand de fromages, natif de Tierrache, demeurant au roduit, convaincu de vol avec effraction, est pendu et étranglé par devant les prévôts et jurés. (A la suite du jugement se trouve cette mention que ledit de Biauwez, condamné et exécuté, n'a voulu aucune chose confesser.

Le 5 février 1395. (N. st.) — Hennequin Bonnefoy, parmentier, fils de Jehan, demeurant à S^tOmer près de la tannerie, âgé d'environ 23 ans, est pendu à la justice devers France, pour avoir volé des objets d'étain et des manteaux qu'il vendait à des vieuwarriers, ou qu'il déposait chez des usuriers pour garantie de l'argent qu'il empruntait.

Le 12 juin 1395. — Hennequin Cassant, natif de la paroisse de S^t-Jacques à Tournai, est traîné et pendu à la justice au lez devers S^t-Martin, pour vols de grands chemins commis dans les environs d'Ypres, d'Audenarde, d'Anvers. Il est en outre convaincu de meurtre sur la personne d'un marchand, revenant de la fête d'Anvers.

Ce même jour. — Colin de Héau, dit petit Liégeois, natif de l'évêché de Liège, est pendu au même endroit, pour un grand nombre de vols et trois meurtres, savoir : 1^o un homme de Soignies, tué dans les bois de Nimy, près de Mons; 2^o un homme dans les bois de Samusey, près de Laon; 3^o un homme à une licue près de Lens, en Artois.

Mahuet Dou four, natif de Douai, est pendu audit lieu, comme voleur et coupeur de bourses (même jour.)

Hennequin Rivelois dit Maquart, natif du Quesnoy le-comte, est pendu au même endroit, pour semblables méfaits (ledit jour).

Le 14 juin 1395. — Bertrand Grignon, natif de Graincourt lez-Cambrai et Hennequin de Lombise dit Faillart, natif de Valenciennes, reconnus coupables de vols, de deux meurtres commis dans les bois de S^t-Amand et d'un autre dans les bois de Raisse, près de Douai, sont pendus à la justice vers Havines.

Dans son interrogatoire, ce dernier déclare et affirme que

si l'on voulait examiner séparément tous les *geugons* et valets de taverne, on les trouverait comme lui larrons et meurtriers.

Le 10 août 1595. — Michaut de Namur, valet de taverne, natif de Lille, âgé de 50 ans, est pendu à la même justice, pour vols, meurtres de plusieurs personnes et d'un enfant nouveau-né.

On voit qu'à cette époque, les prévôts et jurés convoquaient en la halle les principaux bourgeois de la ville, et en leur présence, interrogeaient les prisonniers criminels.

Le 15 août 1595. — Hennequin de Werny dit de saint-Omer, cordonnier, âgé de 52 ans, est pendu à la dite justice, pour deux meurtres et plusieurs vols.

Le 20 août 1595. — Jehan Lohiel dit Lehon, menestriel et batteur en grange, natif de Houtaing, âgé de 36 ans et Regnier Mousquet, dit Renechon, soyeur d'ais, natif de Dameries en Hainaut, également de 36 ans, sont pendus à la justice nouvellement réédifiée à 3 piliers à la planque D'Angy, pour différents vols et les meurtres suivants : 1^o près du pont de Raisse et Bersée, ils tuèrent un berger qui gardait des brebis et lui enlevèrent trois couronnes d'or; 2^o de sure la pierre à Wault, ils tuèrent un homme sur lequel ils prirent deux couronnes et un franc de Hainaut, en or; 3^o près d'Atreuc en Hainaut, ils tuèrent un homme et lui enlevèrent 50 sols; 4^o près de Maubeuge, un autre homme; 5^o près de St-Amand, un autre homme.

Le 17 décembre 1595. — Jacquemart Roussiel, dit du Castiel, pelletier, natif de Valenciennes, coupable de viol sur une jeune fille de 9 ans, est pendu à la flesque de la grande justice devers St-Martin, qui de nouvel estoit réparée; ce fut

le premier homme justicié à ladite justice tout haut, au lez senestre, en allant de Tournay à icelle justice.

Le 23 mars 1596. (N. st.) — Hannequin Fierin, dit le fier, natif de Moustrate près de Merquerque, est pendu à ladite justice, pour avoir commis plusieurs vols dont un entre Le Dam et Lescluse, sur un marchand auquel il coupa la langue. Il fut constaté « qu'il avoit été avec Jacquemart » Leroux, naguères exécuté à Gand, et autres leurs complices, sur la mer en certaines nefes en l'une desquelles » estoient chineq marchans de Venise, lesquels marchans » furent par icellui Hennequin et ses dis complices loyés et » anérés en la mer et en icelle mer gettés et noyés, et leur » avoir départi entre icellui Hannequin et ses dis complices. »

Le 2 mai 1596. — Jehan Gobellart, navieur, natif d'Abbeville, demeurant aux caufours, est pendu audit lieu, pour avoir, d'un couteau taillepain et de propos délibéré, féry parderrière Hannequin le Bourgheugnon cheut mort sans parler.

Le 18 septembre 1596. — Baudet le Conte et Jehan Daneulin, caudreliers, pour coups et blessures ayant occasionné la mort instantanée de Jehan de Bouvines, sont traînés pardevant l'huis du défunt et ensuite pendus à la justice hors de la porte St-Martin.

Le 5 août 1597. — Guillemain Bazolle, varlet boulenghier et manouvrier, natif de Meaux en Brie, est pendu à la même justice, pour vol d'escalles d'argent chez son maitre; il commit d'autres vols d'objets d'argent dans des hôtels et cabarets à Meaux, à Mondidier, à Péronne, à Melle en Vermandois, à Soissons, à Cambrai, à Compiègne.

Le 22 mars 1399. (N. st.) — Gillet Suzanne, hugier et soyeur d'ays, natif d'Aubervillers près de Mondidier, est pendu à ladite justice, pour vols avec effraction et escalade à Frasnes en Hainaut.

Le 26 mars 1399 (N. st.) — Collin Douillet, varlet gheugon de taverne, natif de Walers, près de Hennin en Hainaut, est pendu à la même justice, comme complice de Jaquemin Vaillant, naguère exécuté à Maire, pour meurtres suivis de vol.

Le 6 mai 1399. — Colin Chrestien, dit de Bouvines, natif de Baisieux, autre complice de Jaquemin Vaillant, est pendu audit lieu.

Le 23 mai 1400. — Jehan Bulletiel, fils de Colart, laboureur, est pendu à la justice dehors la porte S^t-Martin, pour vols avec escalade et effraction.

Le 15 octobre 1400. — Hennequin Vrediel, trouvé pendu au ratelier d'une étable, est, sans aucun jugement, pendu à la justice dehors la porte S^t-Martin, par l'exécuteur des jugements criminels.

Le 8 novembre 1400. — Hennequin Varlet, dit le borgne, varlet de taverne, est pendu à la même justice, pour meurtre commis le soir sur la personne de Jaquemart Deletraison.

Le 16 novembre 1400. — Gillet Leblancq, natif de Carvin en Caraban, charpentier, prisonnier le 17 juin 1398 comme hourier public, est traîné, pendu et étranglé à ladite justice, pour avoir rançonné 4 des fillettes de vie en la rue

Camion, les avoir forcées de lui donner chacune une cloquette d'argent pour faire une esquerpe; disant que c'estoit pour estre plus joli au voyage de Frise où il entendoit lors aller; convaincu de plus d'être tueur de gens, coupeur de pieds et de membres pour argent, efforceur de femmes, tenseur et larron.

Le jugement de Gillet Leblancq donna lieu à un conflit de juridiction que le registre de la loi rapporte en ces termes :

« Le jeudi XX^e jour du mois de juin (1398), ainsi comme » nos prédécesseurs estoient au matin en halle assemblez » pour procéder en la délivrance ou encombrance dudit » Gillet, selon ses démérites, l'apariteur de Mons. l'Evêque » de Tournay estoit venu par devers eux et leur avoit requis » à ravoiret à li estre rendu ledit Gillet, comme clerq qu'il » disoit estre. Toutesvoies avant que ledit appariteur eust » plus avant procédé en sadite monition, nosdis prédéces- » seurs se traient par devers Mons. l'Evêque de Tournay » et parlèrent à icelui dudit cas, liquel leur respondi les » parolles qui sont contenues en certaine instruction. Par » laquelle response faite par ledit évêque et pour sa révé- » rence, nosdis prédécesseurs avoient différé à procéder plus » avant en ladite besongne. Et après aucune appellation » faite dudit évêque ou de son official qui s'efforchoient, » par lesdites monitions et citations, à ravoiret ledit Gillet, » nonobstant qu'il ne fust en abit ne en possession de ten- » sure, nosdis prédécesseurs, pour eschiver le péril de sen- » tence d'escommuniement, firent impétrer du Roy nostre Sire » j mandement, par vertu duquel mandement fu fait audit » évêque, son official, promoteur et appariteur desence » que, à paine de V^e mars d'argent et de la prinse de son » temporel, il rappellast lesdites monitions et laissast nosdis » prédécesseurs joir de leur juridicion et cognoistre de leur » dit prisonnier. Sur quoy opposition baillié par ledit évê-

» que et officiers, jours fu assignez aux parties en parlement,
» par laquelle les parties oyes dit fu par arrest que ledit Gillet
» demoroit à nos dis prédécesseurs et en cognisteroient,
» en leur faisant commandement que à icelui Gillet feissent
» brief accomplissement de justice. »

Le 29 avril 1401. — Estievenet Dele Noncamp, tisserand de toiles, natif de Frasnes, est pendu à la haute justice vers S^t-Martin, pour plusieurs vols commis avec escalade et effraction.

« L'an de grace mil quatre cens et un, le dimanche xvij^e
» de juillet, environ le premier wignerou, Mengne, femme
» Haquinet de Haynau dit par men arme, mesquine Symon
» dou Quesne, monnier demorant au molin condist de le
» Hamaide, en la parroche Saint-Pièrre en Tournay, fu
» trouvé en le loge hault d'icelui molin morte désespérée,
» pendue et estranglée par le col d'un lyecol de cheval. Et
» le lundi ensuiant, par assens de jurez, sans faire ne assir
» quelque jugement sur ladite Mengne, fu menée en un
» baniel par l'exécuteur de justiche au gibet de ladite ville,
» où elle fu arse. Fait ledit lundi. »

Le 2 janvier 1402. (N. st.) — Jehan de Hollay est pendu à la justice vers S^t-Martin, comme coupable de deux homicides commis l'un sur la personne de Gillart Mouton, fils de seigneur Michel, bourgeois de Tournai et mayeur des échevins de la cité, et l'autre sur la personne de Jehan Fachon.

Le 16 janvier 1402. (N. st.) — Piérart Garbert, varlet de taintenier, est pendu à la même justice, pour un grand nombre de vols.

Le 28 février 1402. (N. st.) — Gillet Caignet, natif d'Obigies, est pendu à la basse justice dehors la porte S^t-Martin, pour un grand nombre de vols.

Le 2 juin 1402. — Willaume le Barbier, manouvrier, natif de Hauthem S^t-Liévin, comté d'Alost, est pendu à ladite justice, pour vol de deux juments.

Le 15 juillet 1402. — Jaquemart de Ribroeq, de Wanebrechies, est pendu à ladite justice, pour vols avec escalade et effraction.

« Le vendredi XXIX^e jour du mois de septembre l'an
» mil CCCC et deux, Conrart Bertoul, merchier, fu, par ju-
» gement de nous, prevostz et jurez, condempné à estre
» pendu et trainé tant que mort s'en ensuit, pour ce que
» sur le paix de le ville jurée entre ledit Conrart, d'une
» part et Jehan Dauchi le fil, d'autre part, en le main de
» sire Marq Villain, prevost, le XIX^e jour d'avril mil CCC
» III^e et XIX, ycelui Conrart, en enfraignant et violant
» ycelle paix, avoit, le XXVII^e jour de février ensuiant, fait
» battre, navrer et injurier ledit Dauchi, à l'entrée de l'uis
» de se maison et dens ycelle, par Franchequin Platiel,
» lequel fait ycelui Franchequin avoit fait à le requeste et
» du commandement dudit Conrart et pour argent, si
» comme par le deposition dudit Franchequin, en laquelle
» ledit Conrart s'estoit rapporté entièrement, volu et accepté
» par ycelle prendre et oyr droit et par le procès sur ce fait
» est plus ad plain contenu. Et si furent confisqués au droit
» de ledite ville le moitié de tous les biens quelconques,
» meubles et immeubles, que ledit Conrart avoit et ledit
» jugement exécuté ledit jour, à le justice que ledite ville à
» le planque d'Angy. »

Le 10 janvier 1405. (N. st.) — Hennequin Pollet, natif de Béciers en Hainaut, hourier (1), qui avait eu précédemment une oreille coupée pour aucuns larcins par lui commis, est pendu à la justice de la planque d'Angy, pour un grand nombre de vols par escalade et sur les chemins publics, ainsi que plusieurs meurtres commis à Frasnès, à Béciers, à Quartes, à Maulde, à Havinnes, à St-Sauveur, à Renaix, à Audenarde, à Binche, etc.

Le 31 janvier 1405. (N. st.) — Chrestien Perche, faiseur de lattes, natif d'Arquenghehem sur la Lys, est pendu à la justice de la haute flèche du hapart vers St-Martin, pour vols de chevaux.

Le 31 janvier 1404. (N. st.) — Colle Vandendalle, dite de la Haghe, de Courtrai, ayant déjà eu l'oreille coupée, est condamnée pour larcins nouveaux et enfouie toute vive emprès de la haute justice, hors de la porte St-Martin.

Le 19 mars 1404. (N. st.) — Jehan Charlier, de Mons en Hainaut, est pendu et étranglé à la justice dehors la porte St-Martin, pour de nombreux vols.

Le 25 juillet 1404. — Jaquot Couret, fils de Mathieu, de Tressin, prisonnier au beffroi en haut, en la prison du Celier, au-dessus du moyen étage, pour larcins, est trouvé pendu de se courroie et d'un couvrechief. Son corps est mis, sans jugement, en un baniel et mené as camps, puis pendu par le bourreau hors de la porte St-Martin.

(1) Hourier, homme qui vit dans la débauche.

Sentence tirée du Registre de Cuir noir, (folio 104, verso) au sujet de la condamnation à mort de Jean de Mideldonq de Louvaing, lequel, après avoir tué Henri de Broussielle, s'était réfugié dans l'église de St-Jacques. Le doyen du chapitre de Tournai et son conseil s'étant réunis, délibérèrent sur le fait : puis déclarèrent que le criminel ne devait point jouir des franchises de l'église. En conséquence, il fut emmené par deux cloquemans (bedeaux) jusqu'à la porte du Beffroi et là livré entre les mains des sergents de l'autorité municipale, qui eux-mêmes conduisirent leur prisonnier par devant les Prévôts et Jurés de Tournai qui le jugèrent et le condamnèrent, commemeurtrier, à être traîné et pendu tant qu'il fut mort.

Le 9 du mois d'octobre de l'an 1405. — L'an de grace mil CCCC et V, le mardi XXIX^e jour du mois de septembre, environ VII heures en le nuyt, Jehan Mideldone, né de Louvaing, cousturier, navra (blessa) Henry de Broussielle dit de Housem, aussi cousturier, au hatriel (cou) dont mors s'ensui incontinent en le personne dudit Henry, sans parler ne estre conjuré par loy. Liqueil fait vint à le cognissance de sire Jehan Wettin, prévost de Tournay, il, accompagné d'aucuns ses sergens et autres, vint au lieu où ledit Henry gisoit sur cauchie (le pavé), contre le maison Huart de Quartes et entre le rue des Corriers, sur le grant rue St-Jacques et l'église, lequel Henry avoit, ad ce qu'il apparu, le hatriel par derrière, coppé plus que à moiet. Et ce fait, ledit sire Jehan Wettin, avec lui Jehan de Baissi, Pierre Centmars, Engueran de Sottenghien et Mahieu Destraielles, jurez, se traitrent (se rendirent) et approchièrent en ledite église St-Jacques par devers ledit Jehan de Mideldonq, en une noëve cappielle où il s'estoit mis à refuge, auquel fu demandé par ledit prévost quel cose il y faisoit ; lequel li respondi et dist que ainsi qu'il

passoit tous seulz devant l'ostel dudit Huart de Quartes, il avoit encontre ledit Henry, son hincux (*ennemi*), dont le sang de son corps s'estoit meus et avoit tiré un grant coutiel à clau qu'il avoit, dit qu'il avoit feru ledit Henry deux cops ou hatriel de costé, si qu'il l'avoit abatu et fait queir à terre et si l'avoit après féru deux cops és gambes. Et oultre, cogneut, as demandes et interrogatores à lui faites par ledit prévost, qu'il estoit bastard et qu'il y avoit paix de le ville entre lui et ledit Henry, et que s'il y eust C paix entre eux, si en eust-il fait autant et ne s'en repentoit point, mais avoit ledit de Mideledonq, si comme il disoit, espie ledit Henry, passé avoit trois jours et que se ledit fait estoit à faire il le feroit encore, s'il pooit, pour ce que ledit Henry li avoit fait villenie et rosté (*oté*) sen gagnage. Lesquelles confessions et parolles semblables, ledit de Mideledonq dist et réitéra assés tost après, présent sire Marcq Villain, prévost de le commune, maistre Jaques Coure, conseiller général et Willaume Cathine, procureur-général de ladite ville et autres officiers et gens d'icelle, monstrant d'avoir ledit fait pour plaisant et disant qu'il s'estoit vengié de son anemi, et à ce estoit aussi présent maistre Raoul le Maire, canonne de l'église Nostre-Dame de Tournay, du consentement duquel ledit de Mideledonq fu mis hors de ledite cappelle, église et atre S^t-Jaques et mené par les sergens de le ville en ledite église et moustier Nostre-Dame et de là mis et enfermé és prisons de Brumain, et là détenu jusques au vendredi IV^e jour d'octobre ensuivant, endedens lequel information et aprinse fu faite et le vérité du cas enquisse et secu comment, sur le paix de le ville ledit, de Mideledonq qui, grant temps paravant avoit concheu et porté hayne audit Henry, avoit de corage pré-cogité envoyé un varlet esperonier, nommé Laurequin de Valinq, né de Louvaing, qui couchoit en sa maison, par devers ledit Henry et en sa maison tout estin alé esperon-

nerie portant en l'une de ses mains un coppon de torse (*torche*) alumée et une pièche de drap sur l'un de ses bras, dire et requerre que il volsist aler à l'ostel au chierf, en ledite grant rue S^t-Jaques, devers un chevalier du dehors qui là estoit logié et que c'estoit pour li taillier une luppelande; lequel Henry, cuidant que il deist vérité, s'estoit parti et enallé avec ledit Laurequin, sans mener avec lui fors un petit valetton; lequel Laurequin, avoecq ledite torse et ledit drap sur son brach, amena ledit Henry avec lui et le fist aler par le rue Picquet et par le ruyelle qui est contre l'atre de ledite église S^t-Jaques et se retournoit aucune fois derrière lui, dont ledit Henry se esmerveilla (*s'étonna*) et li demanda qu'il queroit (*ce qu'il cherchoit*); lequel Laurequin, pour le appaisier, li disoit et dist qu'il devoit là trouver des gens de se livrés; et quant ils furent venus devant le maison dudit Huart, ledit de Mideledonq, qui estoit en arret audit atre ou environ et près d'icelui où il avoit esté et fait son espiement, acouru devers ledit Henry et le féry plusieurs cops d'un grant coutiel à clau, si qu'il li coppa presque tout jus le hatriel et l'abati là mort en le plache, et ledit Laurequin véant ledit de Mideledonq venir et féry sur ledit Henry, féry (*frappa*) ledite torse contre terre et l'estindi (*l'étendit*.) Aussi est vérité que, près du lieu où ledit fait fu perpétré par ledit de Mideledonq et pour lui en ce aidier et conforter, se mestier (*si besoin*) en eüst eu, estoient Gillet Cret et Haynne le palestrinier mons. l'évesque de Tournay, lesquelz il avoit requis d'estre avec lui et lesquelz avoient joquié (*s'étaient arrêtés*) et fait ledit espiement sur le touquet (*angle*) de ledite rue des Coriers. Lesquelles informations et aprinse faites avec les choses dessusdites, l'énormité dudit cas, les confessions dudit de Mideledonq et comment il avoit espie oudit atre ou près et environ ycelui et en ycelui rentré depuis ledit fait par lui perpétré et qu'il avoit fait ledit fait

par inside, furent remonstrées à Messieurs doyen et capitule de l'église Notre-Dame de Tournay par lesdis prévostz, Coure et autres jurez et du conseil de le ville, en culz requérant et tendant adfin que iceux doyen et capitule volussent auxdis de le ville rendre ledit de Mideledonq ou le bouter hors de leur église, dire et prononchier qu'il ne deust point joir de ledite immunité, considéré ce que dit est et que ledit fait ledit de Mideledonq, malfaitcur, avoit fait daguez propos et par inside, en alléghant par ledit Coure sur ce plusieurs raisons, lois et décrétales qu'il monstra de bouche et par livre auxdis de capitule entre lesquelz avoit plusieurs canones, clerics légistes. Et que finalement lesdis de capitule informés par eulx ou leurs baillifs et officiers dudit cas et oye la confession dudit de Mideledonq, après ce qu'ils se furent consellliés à autres et qu'ils en eurent envoyé querre conseil à plusieurs clerics, tant à Audenarde comme ailleurs, eu sur ce avis et meure délibération, déterminèrent et firent prononchier par ledit doyen que ledit de Mideledonq ne devoit point joir de ladite immunité ne avoir le franchise de l'église, et firent icelui malfaitcur bouter hors de leur église et emmener par deux de leurs cloquemans jusques devant le beffroy et là le livrèrent, ledit vendredi ix^e jour d'octobre, ès mains de certains sergens de ledite ville, liquel le prinrent, saisirent et emmenèrent en halle par devant les prévostz et jurez de ledite ville, lesquelz incontinent, par assens, sur les confessions dudit Mideledonq qu'il avoit fait et fist lors et que dudit cas et malféice leur estoit apparu, le condempnèrent à estre traîné et pendu tant qu'il fust mort. Lequel jugement fut exécuté celui ix^e jour devant disner et menés tous atellés et en le traînant depuis les degrés de le halle pardevant le maison dudit feu Henry et dudit de Medeledonq mesmes, en le Lormerie et sur le lieu où ledit fait fu fait et le dit Henry trouvé gisant

mort et de là jusques au dehors de le porte St-Martin où on le fist monter sur un queval et puis fu pendus à le haulte justice et flesque de le tour de ledite justice, dehors ledite porte St-Martin, qu'on appelle le Happart.

Le 20 Novembre 1404. — Perrinet le Sergent, menestrier, fils de Henry, parmentier et wette (garde) de Gand, est pendu à la justice des basses fourches hors de la porte St-Martin, pour larcins.

Le 9 Novembre 1405. — Jehan de Medeledonq, coaturier, né à Louvain, après avoir juré la paix de la ville avec Henry de Houssem dit de Broussille, assaillit ce dernier et le tua, aidé de Gilles Creq et du palefrenier de l'évêque de Tournai. Après ses aveux, le meurtrier fut amené en l'église Notre-Dame et mis prisonnier au *Brunain* jusqu'à ce que le chapitre eût prononcé qu'il ne devait pas joir de l'humanité, ce qui eut lieu le 9 novembre 1405. Les Doyen et chapitre firent alors expulser le meurtrier de l'église N.-D. par deux de leurs cloquemans qui, devant le beffroi, le livrèrent entre les mains des sergens de la ville qui l'amènèrent en la halle. Vu l'énormité du cas, il est immédiatement jugé et condamné à être pendu. Ce jugement est exécuté le même jour, avant midi, à la justice hors de la porte St-Martin.

Le 11 décembre 1405. — Hennequin du Corroit dit Corrette, ouvrier de kcutils, natif de Wodecq en la châtellenie de Flobert et de Lessines, arrêté à cause de menaces proférées contre un sergent, est, par suite d'enquêtes faites par deux jurés dans diverses localités, reconnu coupable de différents vols et pour ce motif pendu au happart.

Le 10 juin 1406. — Pasque Després ayant, après avoir

juré la paix de la ville avec Raoul Mandeguerre, son ancien amant, mis le feu à la maison de ce dernier et occasionné par là la destruction totale de plusieurs maisons voisines, est condamnée à être liée à une estaque et à icelle arse tant qu'elle soit morte, assez près de la tour de la haute justice.

Le 15 décembre 1406. — Rogier Poutrain, receleur d'objets volés à Henri de Briach, doyen de l'église Notre-Dame, est pendu à la justice dite les basses fourques hors de la porte St-Martin et les biens qu'il possède dans la ville sont déclarés confisqués. Le voleur Jean le Haere, *Keux* (cuisinier) du doyen, est rendu comme cire à l'official. (Le jugement parle de deux complices dont l'un était le neveu du doyen et l'autre son palefrenier, mais on ne dit pas s'ils ont été poursuivis).

Le 22 décembre 1406. — Hennequin le Sauvage, de Quartes, incendiaire et voleur, est pendu et étranglé, pendant à son hatriel un pochon à tout un tison en signification dudit feu.

Le 7 avril 1407. — Raoulet de Dinant, potier d'étain, de Compiègne, et Jehan Jolit, cloqueman de Notre-Dame, sont brûlés vifs pour crime de Sodomie.

Le 10 mai 1409. — Vinchent de Silly, fils de Henri, marié, demeurant à Montigny près de Lens en Hainaut, voleur de chevaux, est pendu à la justice hors de la porte St-Martin, *emprès la tour du gibet, as basses fourques là estans.*

Le 1^{er} juin 1409. — Jehan Hediart et Hennequin Lichkerque, voleurs, sont pendus.

Le même jour. — Jehan Deshunetz, foulon d'aumuches, natif de Fretin en Melentois, coupable d'un grand nombre de vols, est pendu à la justice près d'Havinnès.

Le 11 juin 1409. — Robert de Quartes, homme de très-mauvaise vie, coupable de plusieurs crimes, tenseseries, roberies, homicides et autres maléfices et énormes délits, est pendu à la justice hors de la porte St-Martin.

Le 18 juin 1409. — Mariette Lebaye, de Lille, complice d'un meurtre commis près de Valenciennes et l'une des deux coupables d'un autre meurtre à Namur, est brûlée vive près de la tour du Happart, hors de la porte St-Martin.

Le 19 septembre 1409. — Gillot Doubos dit Taupin, de Douilli près de St-Quentin en Vermandois, homme de très-mauvaise renommée, fréquentant les femmes *folians* et coupable d'un grand nombre de vols par escalade et effraction, est pendu aux basses fourques hors de la porte St-Martin.

Le 18 mars 1409, (1410 n. st.) — Clais Diericqzene, fils de Thiéry, de Bois-le-duc, tisserand de toiles, coupeur de bourses, est pendu à la justice près de la tour du Gibet, hors de la porte St.-Martin.

Le 31 mars 1410. — Miquiel Haniel, brasseur de cervoisc, natif de Térouane, coupable de plusieurs vols, est pendu à la même justice.

Le 20 juin 1411. — Jehan Moriel, fils de Piérart,

mal renommé, tenu pour larron, diffame et coupable de plusieurs larcins, est pendu à la dite justice.

Le 2 janvier 1411 (1412, n. st.) — Piérart Mauvoisin, tisserand, convaincu d'avoir, sur les conseils de Hennequin Grise, blessé mortellement un sergent de la ville dans l'exercice de ses fonctions, est condamné à être traîné et pendu tant qu'il soit mort. Ce jugement est exécuté le même jour et le patient est traîné devant la maison de sa victime, puis mené et pendu à la justice de la ville, hors de la porte St-Martin.

Quant à Hennequin Grise, réclamé comme clerc, il est rendu le 9 du même mois à l'official de Tournai qui le condamna incontinent à estre encartres sans rappel, et ainsi le fu comme promis l'avoit et de ce donné lettres.

Le 21 janvier 1411 (1412, n. st.) — Gillequin Scamblare, de Bruges, voleur, est pendu à la justice hors de la porte St-Martin.

Le 30 mai 1412. — Gillequin Lesage dit le Caucheteur, natif d'Enghien, voleur de grands chemins, est traîné, pendu et étranglé à ladite justice.

Le 15 juillet 1412. — Godefroid Forte espaulc, marchand, natif de Paris, coupable d'avoir recoppé des doubles gros de Hainaut appelés Désirés, est pendu à ladite justice.

Le 26 janvier 1412 (1415, n. st.) Beillon Puchet, fille de Jehan, de Baillœul en Hainaut, coupable d'infanticide, est brûlée vive à une estaque à la justice de Havines.

Le 16^e jour de mars (1415 1414, n. st.) — Jaquemain le Marissal dit Fieron, fils de Nicoise, clerc de Mainvault, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols et larcins commis à Tournai, à Mainvault, à Houtaing, à Ostiches, etc.

Le 22^e jour d'avril 1414. — Jehan Couppe dit Galopin, tuequien, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols.

Le 3^e jour de mai 1415. — Jehan du Marés dit Huppiot, de Huppe en Vimeu, demeurant à Valenciennes, banni du royaume de France pour divers crimes, homicides et maléfices, est arrêté à Tournai, sur la dénonciation de sa concubine et après jugement condamné à être traîné, pendu et étranglé. Cette sentence est mise à exécution à la basse justice, dehors la porte St-Martin.

Le 5^e jour de février 1415 (1416, n. st.) — Piérart Dupret, appareilleur de draps, est, pour fait d'hérésie et par condamnation de l'évêque de Tournai et de Maître Pierre Floure, maître des bougres et inquisiteur sur le fait de la foi au royaume, rendu et livré aux prévôts et jurés qui le font pendre au gibet près de la tour du Happart dehors la porte St-Martin.

Le 21^e jour de mars 1415 (1416, n. st.) — Isabelle Deleporte, veuve de Colart de la Desoubz, de Herseaux (bailliage de Tournésis), convaincue d'avoir assassiné son mari pendant que celui-ci dormait dans son lit, est condamnée à être liée et brûlée à une estaque et ses biens confisqués. Cette sentence est exécutée le dimanche 21 mars 1415 (1416, n. st.), près de la tour du Happart.

Le 6^e d'avril 1415 (1416, n. st.) — Jacquemart Flourent, carlier, né à Lille et demeurant à Valenciennes, est pendu aux basses fourches de la justice dehors la porte St-Martin. Il était faux monnayeur.

Le 24^e jour d'octobre 1416. — Thomas Bélin, vieuwarrier, est pendu et étranglé aux basses fourches, pour vol commis à Rasse près de Douai.

Le 10^e jour de mars de l'an 1416 (1417, n. st.) — Martin le Rogier, tisserand de toiles, natif de Ficin près de Douai, est pendu et étranglé aux basses fourches, pour un grand nombre de vols commis à Tournai, à Valenciennes, à Cambrai, etc.

Le 25^e jour d'avril de l'an 1417. — Jacquemin Delemotte, tisserand de draps, natif de Velaines, est pendu aux basses fourches, pour vols, sommations et viol.

Le 28^e jour de juin de l'an 1417. — Jacquemart Destricourt est pendu aux basses fourches, pour avoir fait violence à deux filles.

Le 16 août 1417. — Griffon Mottois est pendu à la justice d'Havennes, pour vols.

Adrien Legrain, foulon, est pendu à la même justice, également pour vols.

Le 4 octobre 1417. — Jehanne Bocharde, femme de Jehan Lesquareur et amie de Willot Gorcet, dit de Maphray, bâtard d'Obigies, est enfouie vive auprès de la haute justice dehors la porte St-Martin, pour un grand nombre de vols commis à Tournai et à Douai.

Le 24 novembre 1417. — Gontier Agache est pendu à la justice dehors la porte St-Martin, pour vols et larcins.

Le 2 septembre 1418. — Watier Vandewalle, natif de Zoën près de Bois-le-Duc, est pendu aux basses fourches, pour vols de chevaux.

Le 19 décembre 1418. — Jehanne Placquet, veuve de Jehan Dupret, cordonnier, native de Nivelles, est enfouie vive près de la tour du Happart, dehors la porte St-Martin, pour un grand nombre de vols.

Le 20 mai 1419. — Hennequin Willemot dit Balennes, natif de Wavrin, âgé de 20 ans, est pendu à la justice dehors la porte St-Martin, pour un grand nombre de vols.

Le 29 mai 1419. — Mahieu le Procureur, estuveur, est pendu à la même justice, également pour vols.

Le 8 juin 1419. — Gillet le Rutre dit le lait est pendu à la justice de le Planque d'Angy, pour vols et meurtre.

Jehan Meynard, natif de Marcq, tondeur de grandes fourches, est pendu à la même justice, pour vols.

Le 25 août 1419. — Willemine de Vriese, native de Viresq en Hollande, coupeuse de bourses, est enfouie vive près de la tour du Happart.

Le 26 avril 1420. — Gontier Thorel, banni du royaume de France, pour meurtre, est pendu aux basses fourches, pour rupture de ban.

Le 3 mai 1420. — Agnès Dupret, femme Gillart Robert,

concubine de Jehan Leblond, est enfouie vive hors la porte de St-Martin, pour un grand nombre de vols commis à Tournai, à Lille et à Mons.

Le 29 octobre 1420. — Pierre Delecroix, fils de feu Jehan, Jacot Mahieu et Huet Deleplaque dit Caulct, sont pendus aux basses fourches, pour meurtre.

Le 16 septembre 1421. — Sandrart Lebrun, bosquillon, natif de Nonnaing près d'Orchies et demeurant à Valenciennes, est pendu près de la tour du Hapart, pour vols.

Le 11 février 1422 (N. style). — Jehan Delemotte, scieur de long, natif de Cisoing, est pendu à la même justice, également pour vols.

Le 8 août 1422. — Alfart et Pierre de Bourc, frères, natifs de Montefort en Hollande, sont pendus à la même justice, pour avoir forgé des faux lingots et les avoir mis en circulation.

Le 16 décembre 1422. — Jaquemart Mortier, fils d'Henri, natif de Douai, est pendu à la même justice, convaincu d'être tenseur, robeur et épieur de chemins.

Le 26 décembre 1422. — Guillaume Cheneville et Guillaume Dunoyer sont pendus à la même justice, pour un grand nombre de vols.

Le 18 janvier 1425 (N. style). — Piérart Théry est pendu aux basses fourches, pour meurtre.

Le 29 juin 1425. — George Moque, natif de Strasbourg,

est pendu à la justice d'Havennes, pour vols avec escalade et effraction.

Le 29 juin 1425. — Jaquemart Faulquenier, cordier, natif de Mons et Pierre Lefèvre, natif de Neufmaisons, sont pendus à la même justice, pour vols de grands chemins.

Le 22 juillet 1425. — Gilles Mersault, hérétique et séditieux, est livré, par l'autorité ecclésiastique, entre les mains des prévôts et jurés qui font exécuter la sentence, en brûlant ledit Mersault aux près as nonnains.

Le 1^{er} octobre 1425. — Gontier Hacque, tisserand de draps, natif de Cassel, est pendu à la justice d'Havennes, pour meurtre et vol.

Le même jour. — Jehan Charlet, fils de Quentin, est pendu à la même justice, pour viol, rebellion à justice et conspiration.

Andruct Ledecain, brasseur, natif du Ray près de Hesindein, est pendu à la même justice, pour vols.

Le 16 novembre 1425. — Jehan Delchame, tisserand de draps, actuellement demeurant à Tournai, est pendu à la justice dehors la porte St-Martin. Il était accusé « d'avoir esté aux très-terribles et crueux mutres (meurtres) faits et perpétrés en la ville de Paris, sur les bons et loyaux Francois tenans le party du Roy de France, lors vivant et nostre très-redoubté souverain et naturel seigneur, que Dieu absolle, et de son fils lors mons. le Daulphin et ad présent Roy de France, nostre souverain et naturel seigneur, à le désolable traïson qui y fu faite; et que plusieurs en avoit tuez, destruis et ochis. »

Il avoua ensuite : « Que lorsque ladite traison de Paris fu, il demouroit avec le seigneur de Chevreuse audit lieu de Chevreuse, et tantost qu'il seut et entendit que les Bourguignons estoient entrez à Paris, il y vint et se loga en l'ostel de Jehan Turenne, que ledit seigneur de Chevreuse occupoit, et à certain jour ensuiant se parti dudit ostel, lui iij, et en vinrent vers Chastelet où il avoit bien deux ou iij mille hommes de communaulté, si qu'il lui pooit sembler, et trouvèrent que jà y avoit plusieurs occis et despoillés en ladite rue. Ce véant, eulx iij firent tant qu'ilz entrèrent et là virent que l'on tuoit les prisonniers qui y estoient que on disoit estre Armignas et devant les yeux sans pitié avoir des corps humains que là il véoit en dangier nombre d'hommes qui avoient rien meffait. D'un martel de fer qu'il avoit servant à cachier tampons, il assommoit ceulx dont il s'entremettoit, et en féri et abati plusieurs par terre, dont il ne seet le nombre, et quant. abatus et par lui tuez et occis ne quels gens ce estoient, car aultre chose ne visoit qu'à férir et abatre à destre et à senestre. Pour laquelle cause et les crueulx et détestables murtres dessusdis avons ledit Jehan Delehamé, condempné.... etc.

Le 16 novembre 1423. — Colart Louvian, cordonnier, demeurant au Pumerœl en Hainaut, est pendu au dehors la porte S^t-Martin, à la haute flèche qui lors estoit toute nouvelle faite, pour vols d'escalles (écuelles) dans les tavernes, lesquelles il allait vendre à Mons.

Le 16 novembre 1423. — Selevais Ghierhode, parmentier, natif de Seclin, demeurant à Tournai, d'abord prisonnier en la cour spirituelle sur sa déclaration qu'il étoit clerc, puis remis entre les mains de la justice laïque, cette déclara-

ration ayant été reconnue mensongère, est pendu à la même justice, pour un grand nombre de vols.

Le 23 novembre 1423. — François Lecreton, brasseur, est pendu à ladite justice, pour assassinat suivi de vol et de plus pour bigamie.

Lisebette Fourchielle, native de Voet en Allemagne, est enfouie vive près de la justice de la ville, pour différents vols.

Le 17 mars 1424 (N. style). — Hennequin Delecroix dit Cotte-de-fier, maréchal, natif de Cisoing, est pendu à la justice dehors la porte S^t-Martin, pour meurtre et vol.

Le 8 juin 1424. — Piérart Dupret, fils de feu Piérart, est traîné de ch^à Escout et de là, puis pendu et étranglé, pour fraticide.

Le 1^{er} août 1425. — Jaquemin de Pipaix est exécuté à mort, c'est-à-dire à le hatriel (col) coupé sur le grand marché, pour menaces envers les doyens et sous-doyens des métiers et excitation à la révolte.

Le 7 mars 1426 (N. st.). — Janin Dubueq, de Pontoise, auteur de plusieurs vols, est pendu et étranglé à la justice dehors la porte S^t-Martin, auprès de la tour du Happart.

Le 13 mars 1426. — Perrotin de Lommil, natif d'Abbeville, labourcur, faisant partie d'une bande de voleurs de grande chemins, est pendu et étranglé à la même justice. Entr'autres méfaits, nous citerons le suivant :

« Le jour S^t-Mahieu, luy Perrotin et ses compagnons

(au nombre de sept) estans en le forest *Deu* emprès Gamaches, 'espians et agaitans ceulx qui par là emprès passeroient pour iceulx destrousser et desrober, sachans entre les autres que là endroit (*qu'à cet endroit*) devoit passer Jehan Gomare, mayeur de Gamaches, qui estoit très-riche homme, luy et sesdis compaignons se misent au plus près du lieu où il devoit passer, et en passant son chemin le prirent et menèrent prisonnier audit bos, et là le détinrent tout prisonnier, en ung cep qu'ilz avoyent fait de deux pièces de bos, XV jours ou environ, et pour avoir et exiger de luy le plus de rançon qu'il poient, luy lyèrent plusieurs fois de cordelles les deux pos ensemble et entre deux mettoient ung baston fendu et puis tapoyent ung quignet (*coin de bois*) entre deux et tellement que, par ceste manière de faire, il se composa à eulx et mist à finance (*rançonné*) à la somme de deux cens escus et vij tasses d'argent pesans chacune demy marcq. Et ce fait, fisrent savoir, par le moyen de femmes, la prise dudit mayeur et tant que, au bout desdis xv jours, la femme dudit mayeur apporta sa finance et le rechupt Fermault le Vasseur qui estoit leur capitaine, lequel rançon fut départy (*partagé*) entre eulx, autant à l'un comme à l'autre, et en eult, luy de Lommiel, en sa part, l'une desdites tasses d'argent, avecq sa portion desdis ij^e escus d'or, et parmy ce (*par ce moyen*) ledit maire fut mis au délivre. » — Deux jours après, un laboureur de Gamaches fut également rançonné à 100 écus d'or, après avoir subi les mêmes tortures que le maire. Ils rançonnèrent également, dans la même forêt, un fermier de Guignies nommé Colart Vinacourt.

Le 10 avril 1426. — Bernard Sansterre, natif d'Ancchin, est pendu et étranglé aux basses fourches dehors la porte S^t-Martin, pour un grand nombre de vols commis de force et par effraction.

Le 15 octobre 1426. — Jacquemart Lespecier et Jehan Fachon sont décapités et les hatriaux coupés en public sur le marché; ils sont ensuite démembrés, le corps mis et pendu en sacs au gibet et les membres par pièces, comme traitres, à chaque porte de la ville, pour avoir aidé les bannis et ennemis de la ville dans la tentative faite par ces derniers pour s'emparer des portes de la ville, tentative qui a avorté.

Le 16 octobre 1426. — Allard de Touwart, tanneur, fils de feu Jehan, complice des précédents, est décapité et le hatriel coppé tant qu'il soit mort et après esquarterés et démembrés par pièches, le corps mis en un sacq et pendu au gibet et les membres mis et pendus as portes de la ville.

Le 21 mai 1426. — Jacquemart le Sauvage, natif de Thielt et Monnet de Vassenie, brasscur, sont pendus et étranglés à la planque d'Angy, pour avoir commis un grand nombre de vols.

Le 21 juin 1426. — Jacot Espiergat dit Aubin, fils de Jean, natif de Basèeles, est pendu et étranglé à la justice d'Havannes, également pour vols.

Le 5 août 1427. — Grigolet Hacquet est pendu et étranglé, pour vols de reliques dans les églises de S^t-Piat, du Bruille, de S^t-Jacques et de S^t-Quentin.

Le 25 septembre 1427. — Gillart Planchon est décapité, le hatriel coppé, le corps mis et pendu au gibet et le chef à la porte de Marvis, comme traître, pour conspiration continue avec les ennemis de la ville.

Le 28 février 1428 (N. st.). — Jehan du Maisnil dit de Nivelles, né au Pont-à-Bouvignes, mendiant, est lié et attaché à une estaque (étai) et puis brûlé vif, convaincu du crime de Sodomitie et d'autres infamies.

Le 10 mars 1428 (N. st.) — Jehan de Noefmez dit Alotruye est pendu et étranglé à la haute flèche sur la tour du Happart, dehors la porte S^t-Martin, pour meurtre.

Le 30 avril 1428. — Piérart d'Anstaing, drapier, natif de Lille, est décapité (comme Planchon), pour conspiration avec les ennemis de la ville.

Le 3 juillet 1428. — Jehan Honguart, se disant bâtard de Chin, est pendu et étranglé à la justice d'Havannes, et en signe de boule-feu deux pots de terre ont été attachés sur lui, l'un devant et l'autre derrière et des tisons brûlés dedans, 1^o pour s'être échappé des prisons du beffroi par violence; 2^o pour avoir défié et menacé les sujets de Tournai; 3^o pour avoir exigé des laboureurs des sommes d'argent; 4^o pour avoir mis le feu à plusieurs maisons et édifices.

Le 2 septembre 1428. — Jaquemart Ysac, orfèvre, est pendu à la haute flèche de la porte S^t-Martin, d'abord pour avoir volé des bijoux d'or et d'argent, et ensuite pour avoir conspiré avec les ennemis de la ville.

Le 24 septembre 1428. — Jehan de Mortaigne, doyen des tisserands et grand doyen des métiers;

Jehan Ventrut, sous-doyen des tisserands;

*Willoume de le Bassée dit Honnoré et Robin Benoit dit Escambourg, sont condamnés à avoir le *hatriel* tranché tant qu'ils soient morts, comme auteurs d'une conspiration armée contre le gouvernement de la ville.*

Le 27 septembre 1428. — Jehan de Brouxelles , espen-
nier ;

Haquinet Potentier , corrier ;

Jaquemart Lemaire dit du Haubregon et Lottart Ghillain
dit Friolot, subissent la même peine le 27 dudit mois, pour
avoir fait partie de la même conspiration.

Le 28 septembre 1428. — Jehan de Bruyelle dit Sans-
terre et Piérart Malet, hautelisseur, sont également mis à
mort, pour les mêmes motifs.

Jehan Blaryc, parmentier, est condamné à avoir le
hatriel tranché sur le grand marché, pour avoir été cause de
plusieurs troubles, séditions et divisions dans la ville.

Le 29 septembre 1428. — Jehan de Quarmonth, jadis
Prévôt de la commune et Grand Doyen des métiers, est
pendu et étranglé à la haute justice dehors la porte St-Mar-
tin et ses biens déclarés confisqués au droit de la ville,
« pour avoir fait et commis plusieurs raspines, extortions,
» détractions, larrechins et autres cas criminelz contraires
» et préjudiciables à tout le corps et communauté de ladite
» ville, en honneur, chevance, estat et justice et par sa
» convoitise avoir commis plusieurs corruptions, dissimu-
» lations et aultres faultes ès dis offices de justice, faisant et
» exersant par tel rigueur que homme de la loy ne aultres
» n'en osoit parler pour le péril de sa vie et esté cause,
» promoteur et conduiseur de plusieurs inconveniens
» sourvenus en ladite ville par aucuns séditieux et esmou-
» veurs de peuple qui ne crennoient Dieu ne justice, dont
» icelle ville a esté en péril de désolation, désertion et per-
» dition,.....»

Le 2 octobre 1428. — Jehan Lescame et Andrieu Doubtet sont condamnés à avoir les *hatriaux* tranchés, « pour avoir » de pièces, pour eux eslever et avoir domination et sci- » gnourie sur le peuple de la ville, promeu plusieurs tour- » bles, commotions et séditions par effrois en ladite ville, » en blasmant et vitupérant justice et ceux qui en icelle » ville en avoyent et ont le gouverne et administration, et » contenu de tout leur pouvoir à séduire le peuple et le » eslever et esmouvoir contre justice et ceux qui y vou- » loyent tenir la main à l'honneur du Roy et au bien et » prouffit de ladite ville, et en ce persévéré et continué » jusques à présent, nonobstant que, par plusieurs fois, ilz » en ayent esté blasmez et reprins. »

Le 8 octobre 1428. — Henri de Vriese, doyen des fèvres; Baudart Drielineq, doyen des pencurs;

Regnault Hacquet, sous-doyen des vairiers et Piérart le Mariassal, foulon et éwardeur, sont condamnés à avoir les *hatriaux* tranchés sur le grand marché, pour avoir été les auteurs et instigateurs de la commotion et sédition qui eut lieu au Becquerel, le 25 septembre précédent.

Le 2 juin 1429. — Jehan Duhem, natif de Clarsy près de Laon, demeurant à Tournai, est pendu pour avoir assassiné son maître dans le but de recevoir dix couronnes que lui avait promises la femme de ce dernier pour se débarrasser de son mari.

Le 21 juillet 1429. — Bauduin Maraet, tisserand de draps, natif d'Ypres, est condamné à avoir le hatriel coupé et son corps pendu à la justice de la ville, pour complicité dans la conspiration qui eut lieu à Ypres, six mois auparavant, dans le but de détruire, par inhumaine occision, des plus notables et principaux de la loy de ladite ville d'Ypre.

Piètre Dornart, natif de Mouscron, est pendu et étranglé, comme coupable de plusieurs vols et larcins dans les bois et sur les chemins.

Hennequin Delediesme dit Leportre, briqueteur et cureur de toiles, natif d'Isseghem, est pendu et étranglé pour différents vols.

Le 21 décembre 1429. — « Le xxj^e jour de décembre » l'an mil cece vingt et neuf, Jaquemart de Blaharies, fils » Brisse, qui par loing temps avoit esté prisonnier es pri- » sons de le court espirituelle de Tournay comme hérétique et mal sentant de la foy crestienne, fut, par l'or- » donnance et sentence de l'inquisiteur de la foy, de » l'évesque de Soissons, comme lieutenant de mons^r l'éves- » que de Tournay et les vicaires dudit mons^r l'évesque, » escassaudé (*mis*) sur ung hourt ordonné sur un échafaud » fait de elaiés sur le grant marchié devant la halle as » draps, et illec publiquement preschié par ledit inquisiteur » et en après délaissé comme hérétique fourmel (*en- » durci*), relaps et rencheu délaissé à la justice laye de » ladite ville, selon l'ordonnance, protestations et requestes » déclairées en ladite sentence. Et prestement fut ledit » Jaquement de Blaharies par nous prins et saisi et, par noz » sergens qui l'avoient tenu sur ledit hourt durant ledit » escassaudement, amené jus et mis sur une carette et d'illec, » par l'exécuteur de justice, mené en le place des près » estant outre le porte Sainete-Fontaine à l'abeye des Prés » as nonnains, et par nostre ordonnance loyé (*lié*) à une » estaque et par feu ars et exécuté à mort, sans son de clo- » que. Et lequel Blaharies pour advertissemens, prières et » requestes qui lui furent faites jusques à son darrain sup- » plice par plusieurs s^{rs} d'église, tant d'ordene (*d'ordres*)

» mendiens comme aultres, ne se volt confesser ne messes
» requérir, mais demoura en son erreur, si qu'il pouvoit
» apparoir par ses parolles et maintieng. »

Le 16 de février 1430 (N. styl.). — « Le xv^e jour de fé-
» vrier l'an mil cccc vingt et neuf, plusieurs hommes et fem-
» mes de la chastellenie de Lille et d'Orchies furent, par ledit
» inquisiteur et aultres s^{rs} d'église dessus nommez, escaffau-
» dez sur ung hourd fait au dehors de le porte de le court
» spirituelle de Tournay, contre le mur en allant vers
» l'atre et par ledit inquisiteur preschicz, ad ce présens
» nous prévostz, jurez et aultres de la loy, et avec ce par la
» sentence dudit inquisiteur et dudit évesque de Soissons,
» les deux d'iceux hérétiques nommez *Willemme Dubos*,
» demorant à Landas et *Olivier Deledeulle*, chavetier,
» d'Avelin, comme hérétiques fourmelz et membres de
» Satan, délaissés à nous prévostz et jurez, comme à la loy
» laye. Et sur ce, combien qu'ilz n'avoient point esté prins
» en la juridicion de Tournay ne par la loy d'icelle, furent
» par nous prévostz et jurez, pour la conservation de nostre
» justice et juridicion, saisis et par notre main mepez sur
» une carette es prés dehors le porte Sainte-Fontaine, et
» illec à deux estaques loyés, ars (*brûlés*) et exécutez par
» feu à mort, sans son de cloque. Et lequel *Willemme*
» *Dubos* monstra signe de repentance et se confessa, et ledit
» *Olivier* n'en volt faire aucune chose pour requeste qui
» l'en fust faite par prestres et aultres, mais mouru en son
» erreur, comme il démonstra. »

Le 20 décembre 1430. — *Laukin Hanis*, natif d'Avel-
ghem;

Mathis Van Maest, natif de Gand et *Danin Broukemez*,

natif de Gand, sont pendus et étranglés à la haute justice
hors la porte St-Martin, pour les vols suivants :

1^o En l'église Notre-Dame, au dehors de Courtrai, sur le
chemin allant à Ypres, une croix d'argent et le contenu
d'un tronc;

2^o En l'église de Merkerke, à demi-lieue de Gand, un
vaisseau d'ivoire où se trouvaient plusieurs hosties sacrées
qu'ils mangèrent;

3^o En l'église du Mont St-Aubert trois reliques, l'une de
cuivre doré avec plusieurs pierres enchassées et les deux
autres d'argent et de cristal, « esquelles reliques avoit plu-
» sieurs ossemens de saints, le chibolle de ladite église
» estant sur le grant autel où on met le corps nostre Sci-
» gneur rompirent et brisièrent en pièches et le vassiel
» d'ivoire bordé d'argent où reposoit le corps de Dieu sacré
» prinrent et emportèrent et l'oiste dedens menga ledit
» *Danin*. » Ils rompirent ensuite les trones et en enlevèrent
l'argent. « Et quant aux ossemens des sains, ilz les avoient
» mis en l'estrain de leurs lis en leur hostel à Tournay et
» qui esdites litières ont esté trouvées et rapportées à la
» justice. »

Le 27 juin 1431. — *Haquinct Brugois* dit *Midaine* est
pendu et étranglé, pour rupture de ban et voleur obstiné.

Le 14 juillet 1431. — *Jehan le Carlier*, serrurier, natif de
Villers Nicole, est pendu et étranglé, pour un grand nombre
de vols et rupture d'un ban de trois ans auquel il avait été
condamné comme larron. Il avait eu aussi l'oreille coupée,
pour un vol commis dans la chapelle St-Jacques de l'église
Notre-Dame de Tournai.

Le 8 octobre 1431. — *Haquinct Olivier*, brasseur, se

disant fils bâtard de Mahieu Olivier, natif de Solieure, est pendu hors la porte St-Martin, pour différents vols. Il avait eu l'oreille coupée à Phalempin, pour vols de cinq vaches commis à Bernicourt.

Mahieu Daghechin dit Motois, natif de Bouquemaison près de Doullens, est pendu et étranglé, pour différents vols et larcins.

Le 30 janvier 1452 (N. st.) — Piéret Mughié, natif de Condé, est pendu et étranglé, pour les mêmes causes.

Le 12 novembre 1452. — Jehan Carlier, parmentier, fils de Jaquemart, natif de Jemmapes, est pendu et étranglé, comme voleur de grand chemin.

Le 18 décembre 1453. — Joffroy Mauchon, natif de St-Pierre-le-Viel, à dix lieues de Rouen, est pendu et étranglé, pour avoir fait de fausses lettres et cédules, en contrefaisant l'écriture et le signe manuel de quelques changeurs.

Le 3 février 1454 (N. style). — Jehan le Mirelier, fils de Jean, natif de Baissy, est pendu et étranglé, pour rupture de ban et pour différents vols et larcins.

Le 14 juillet 1454. — Willemet Denghien dit le Liégois est traîné et pendu tant qu'il soit mort, pour avoir, trois ans auparavant, assassiné, à Arras, une femme de vic qui l'avait dénoncé comme Armagnac et été cause d'un long emprisonnement qu'il avait subi en la cité lez-Arras.

Le 5 novembre 1454. — Galyen de Vlceschauwere,

natif de Bruges, sodomiste, est condamné à être lié et attaché à une estaque et là ars et brûlé tant qu'il soit mort.

Le 23 mai 1455. — Jacques Tacquot, corrier, est condamné à avoir le hatriel trencé tant qu'il soit mort, « pour avoir, lui qui est natif de ceste ville, estant armé et garny de trait, compaigné et esté aidant, complice et confortant à *Jacques de Bruielle*, escuyer, ennemy et adversaire de ladite ville et qui, pour le fait de bien de justice, sans quelque couleur ou titre raisonnable, a deffié ceste ville et cité en loy, corps et communauté par ses lettres missibles, à aghettier (*guetter*) et espier sur les chemins d'environ ladite ville, és mettes du royaume, les bonnes gens de Tournay, pour les villener et destrousser. »

Le même jour, par une publication faite aux bretèques, une somme de 400 couronnes d'or est promise à celui qui pourra prendre, amener ou envoyer à justice le susdit *Jacques de Bruielle*.

Le même jour encore, Willaume Moriel, accusé de complicité avec Jacques de Bruielle, est arrêté par le lieutenant du bailli de Tournai et Tournais, à l'ayde d'aucuns de ceulx de Tournay, en la ville de Bruielle, sur le royaume. Le prisonnier est exécuté à mort le soir même, à la justice de Maire, par ledit lieutenant.

Le 30 mai 1425. — Un nommé Jehan Delefosse est trouvé pendu dans sa cuisine. Les prévôts et jurés le font, le lendemain, traîner hors de sa maison, mener à la justice hors la porte St-Martin et pendre par la tête à une estaque de bois à fourchon, sans le mettre à la justice où l'on exécute à mort ceulx qui y sont condamnés par justice. Le suicidé étant marié, la moitié de ses biens seulement est confisquée au profit de la ville.

Le 16 août 1436. — Willequin du Bucq, de Gand et demeurant actuellement en la paroisse de S^t-Nicolas, est pendu à la haute flèche hors la porte S^t-Martin, pour un grand nombre de vols, dont plusieurs faits dans les églises et notamment à Lessines.

Le 6 octobre 1436. — Hennequin Boulet, maréchal, natif de Flers, châtelain de Lille, est pendu et étranglé, pour avoir commis plusieurs viols avec l'aide de plusieurs de ses complices.

Willlaume Ellin, pelletier, natif de Mons et demeurant à Maubeuge, est condamné à être pendu, « pour ce que lui, » estant forain et demourant en ladite ville de Maubeuge » où il estoit marié à bonne preude femme, sachant que » Jehenne Dorbiseur dite la sourde, sa concubine, de » laquelle il, qui estoit marié audit lieu de Maubeuge, » disoit avoir eu deux enfans et le tenue ix ans ou environ, icelle depuis deux mois ou environ amenée demorer » en icelle ville de Tournai, s'estoit abandonnée à Hennequin Wyet, monnier demourant en Tournay, vint le jour » dhier de ladite ville de Mons où on ly avoit raporté en » ceste dite ville et tant fist et enquist qu'il sceut que ledit » monnier avoit sadite concubine atraité avecq lui, dont il » estoit en grant desplaisir, et pour ce fist traictier par » aucuns audit monnier d'icelle ravoir, disant qu'il ne » feroit riens à icellui monnier et ne lui demandoit riens, » en le assurant, et ainsi que ce jourd'uy au matin ceulx » qui estoient chargié de parler dudit traictié estoient entré » en la maison du maistre dudit monnier, ledit Willlaume » Ellin, qui estoit assés priés d'illecq, véant ledit Hennequin widier de la maison de son maistre en menant ung » cheval chargié en main, s'adrécha à lui et lui demanda » pourquoy il lui avoit osté sadite amie et fait ce desplaisir,

» lequel ly respondy que ce avoit esté par elle et par ly, et » prestement en ce disant lui, Willaume Ellin, comme es- » pris de l'art de l'anemy et sur ce qu'il l'avoit assuré, » comme dit est, estiqua d'un coutiel taillepain ledit » monnier qui n'avoit baston ne armure et l'ataindy ou » hatriel, si qu'il ly percha tout oultre et coppa le gorge, » par tel manière que icellui monnier chey mort sans parler ne pooir estre conjuré par loy.....»

Le 6 novembre 1436. — (Willlaume Ellin, après avoir commis son crime, se réfugia dans l'église de S^t-Nicolas du Bruille, mais en vertu des franchises et coutumes de la ville de toute ancienneté maintenues et observées, les étrangers ne peuvent, pour assauts ou invasions faits à Tournai sur les bourgeois et manants d'icelle, jouir d'immunité d'église. En conséquence, les prévôts et jurés, pour la conservation de ces franchises et vu l'énormité du cas, firent extraire le meurtrier de ladite église, après qu'il y eût connu et confessé avoir commis le crime; le prisonnier fut ensuite mené en la halle où il fit les mêmes aveux.)

Le 27 Mars 1437 (Nouv. sty.) — Colart Noquier dit sans arme, charpentier et manœuvrier, est pendu à la haute flèche, comme coupable de meurtres.

Le 19 Décembre 1437. — Watier Petit, telier, fils de Jacques, né près d'Audenarde, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols par escalade et à main armée.

Le 17 Avril 1438. — On transporte à la justice de S^t-Martin le cadavre d'un pauvre vieillard qui s'était pendu dans sa chambre, et l'on remplit les formalités d'usage à l'égard les suicidés.

Pièrre Robault, machon, est, à la demande du magistrat de Gand, arrêté à Tournai, sous la prévention d'avoir été l'un des principaux auteurs des émeutes qui eurent lieu à Gand, notamment à celle du mois de novembre 1437. Il est réclamé comme clerc par l'official de Tournai et le magistrat fait droit à cette demande, à condition que si l'inculpé est par la suite reconnu non clerc, il sera rendu à la justice laïque. L'official ayant reconnu que les lettres de tonsure présentées par Robault étaient fausses et subreptices, celui-ci fut ramené dans les prisons de la ville et son procès instruit par les prévôts et jurés. Reconnu coupable, il est condamné à avoir « *le hatriel* trenchié tant qu'il soit mort et » son corps mis et pendu à la justice de ladite ville et la » teste mise au deseure. » Prononcé le mardi 31 mars 1438 (1439, n. st.) et exécuté le même jour après-midi.

Le 18 avril 1439. — Amandin Delepierre, natif de Bailloul en Tournais, est condamné à être pendu, pour avoir commis un grand nombre de vols.

Le 5 Juin 1439. — Jehan Refius dit de Frisque, natif de Ghistelle, demeurant à Thouroult, est condamné à être pendu, pour un grand nombre de vols commis à Thouroult, à Cocquelaere, à Ichteghem, à Tournai, etc. Exécuté à la planque d'Angy.

Le 10 Juillet 1439. — Jehan Dumont, du Mont S-Aubert, prisonnier accusé de meurtre, est trouvé pendu dans sa prison. Son corps est mené as champs et pendu à une fourche de bois estequié en terre lez le tour de la justice, au dehors de la porte Saint-Martin, par l'exécuteur des jugemens criminels, ad ce présens plusieurs sergens bastonniers, sans pour ce sonner le ban cloque.

Le 11 Mai 1440. — Piérart Blancart, natif de Loyaucourt, est pendu et étranglé, pour plusieurs vols et meurtres.

Le 12 Août 1440. — Jehan Lefevre, natif de Grau près de Dinant, est pendu à la haute flèche hors la porte S^t Martin, pour un grand nombre de vols d'argenteries commis à Dinant, à Tournai et ailleurs.

Le 3 Mars 1440 (1441, n. st.) — Ostelet Moulebaix dit de le Briardric, taintenier, natif de Velaines, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols commis à Tournai et ses environs.

Le 14 Octobre 1441. — Hennequin Uttenhove, natif de Bruges, est pendu et étranglé, aussi pour avoir commis un grand nombre de vols.

Denis Cartier, natif de Paris, est pendu et étranglé, pour larcins (6 mars 1441, 1442, n. st.) Exécuté à la haute flèche dehors la porte S^t Martin.

Gilles Chuquet, natif d'Ath, est pendu pour larcins (8 juin 1448). Exécuté à la basse justice de la ville, hors la porte S^t-Martin.

Le 16 juin 1442. — Jehenne Broustin, fille de Jean, pigneresse de laine, est loyée et arse à une estaque, pour deux infanticides et plusieurs vols.

Le 22 juin 1442, un homme est trouvé pendu à un arbre hors la porte S^t-Martin; le cadavre est transporté près de la tour de la haute justice et pendu à une fourche de bois entassée en terre, près de la dite tour.

Le 1^{er} septembre 1442. — Alexandre de Scapre, natif de Bruges, est pendu et étranglé pour vols d'églises et autres commis à Alost, à Courtrai, à Isenghien, etc.

Estienne Descauffours dit Lignaige, foulon, déjà banni à perpétuité, est condamné à être traîné, pendu et étranglé, pour rupture de ban, viols et vols (14 février 1442, 1443, n. st.). Exécuté à la haute flèche.

Clare Spikinex, veuve de Jehan Inglebrant, native d'Isenghien, est condamnée à être liée à une estaque et à icelle arse tant qu'elle soit morte, pour meurtre commis sur la personne de son mari. D'après ses aveux, elle préméditait la mort de son mari depuis plus de 20 ans et elle ne réussit qu'à la troisième tentative. La première fois, elle lui fit avaler du vif argent qui n'occasionna qu'une maladie grave dont il guérit; la seconde fois, elle le poussa dans un grand fossé au moment qu'il y puisait de l'eau, et la troisième fois, elle l'assomma dans son lit. Cette sentence fut mise à exécution le 2 mars 1442 (1443, n. st.), à la justice de la ville hors la porte St-Martin.

Le 15 mai 1443. — Haquinet Delcrue dit de Gand est pendu et étranglé, pour avoir commis un grand nombre de vols.

Le 25 Mai 1443. — Jehan Lotemer, cordewanier, natif de Valenciennes, est pendu et étranglé à la justice de le planque d'Angy, pour avoir commis également un grand nombre de vols.

Le 18 Septembre 1443. — Willequin Delechte est pendu et étranglé à la haute flèche de la justice dehors la porte St-Martin, pour un grand nombre de vols commis à Bruges, Gand, Ypres, Courtrai, Bruxelles, etc.

Fernaghut de le Brouke, natif de Bellenghen en Flandre, banni du royaume de France pour homicide, est arrêté le 18 janvier 1445 (1444, n. st.) sur le territoire de Tournai et par les prévôts et jurés auxquels, comme hauts justiciers, appartient la connaissance et exécution dudit bannissement, il est condamné à être pendu, ce qui est exécuté le 21 du même mois, dehors la porte St-Martin.

Le 22 Octobre 1445. — Thomas de Boulogne, polisseur, banni à toujours et sans rappel de la ville et banlieue de Tournai, comme infraacteur d'une paix jurée par lui et prononcée par arbitres, est arrêté sur le territoire de la ville et amené en la halle des prévôts et jurés pendant que ces derniers siégeaient. Le procès est immédiatement instruit et le prisonnier, convaincu d'être venu plusieurs fois converser dans la banlieue et d'avoir même usé de menaces envers plusieurs habitants de Tournai, est condamné à être pendu. Cette sentence est exécutée le même jour à la haute flèche, hors la porte de St-Martin.

Jehenne de Maffes est condamnée à être brûlée vive, pour avoir, en enfreignant la paix de la ville, fait des blessures à la femme de son amant, à la suite desquelles cette dernière est décédée. Ce jugement, prononcé le 31 mai 1446, est mis à exécution le même jour.

Le 3 mai 1447. — Henri le Monnoyer, natif de Vilvorde, sergent des bois en Hainaut, est pendu et étranglé, pour avoir, aidé de deux autres individus déjà exécutés à Ath et à Trazegnies, fabriqué de fausses lettres et en avoir fait usage pour extorquer de l'argent à un grand nombre de personnes.

Le 1^{er} décembre 1447. — Guérardin de Villers est pendu

et étranglé pour avoir, étant banni à perpétuité, commis un viol sur le territoire de la ville et s'être rendu coupable d'autres délits.

Le 26 février 1447 (1448, n. st.) — Un jeune homme de 17 ans est trouvé pendu dans le grenier de son maître et son corps est, comme d'usage, transporté à la justice hors la porte de St-Martin.

Le 29 mai 1448. — Willemet le Sauvaige, natif de près de Blicquy, est pendu et étranglé, pour avoir commis un grand nombre de vols.

Le 3 octobre 1449. — Robin Bernuit, natif d'Antoing, est pendu, pour avoir volé des pièces de vaisselle d'argent et des objets d'habillement appartenant à l'hôpital de Marvis.

Le 26 avril 1450. — Colin Calot dit Falcsque, natif de Valenciennes, banni à perpétuité, est pendu et étranglé, pour violences commises sur des femmes dans la ville de Tournai et à St-Maur.

Le 8 décembre 1450, sur la plainte de quelques habitants de la ville, l'un des prévôts se transporta à l'hôtel à la Cloche sur les salines et y opéra l'arrestation de plusieurs jeunes gens étrangers en compagnie de femmes folians (femmes débauchées). Parmi ces jeunes gens se trouvait un nommé Karle Dequkere, foulon, natif de Noefégglise en Flandre, accusé de maléfices. Pendant que le prévôt était en prison, un nommé Chrétien Belle se rendit pardevant les prévôts et jurés pour réclamer justice contre le prisonnier qui avait, un an auparavant, assassiné Gillequin Belle, son fils, en enfreignant certaine ghissèle ou assuran-

ces faites et jurées pardevant la loi de la ville d'Ypres. De plus Hennequin Belle, frère de la victime, se rendit prisonnier en se faisant partie formée contre l'accusé. Celui-ci, pour son crime et les prévôts et jurés le condamnèrent à être traîné et pendu. Ce jugement fut prononcé le 19 janvier 1450 (1451, n. st.) et le même jour après-midi, le condamné fut traîné, en commençant aux degrés de la halle, et puis pendu à la haute flèche, hors la porte de St-Martin.

Le 5 février 1450 (1451, n. st.) — Piètre Vandemœre, natif de Bailloël, banni de la ville d'Ypres comme larron, est pendu pour meurtre.

Le 5 juin 1451. — Jehan Kee et Gillequin Potius sont pendus et étranglés, pour meurtre et vols.

Le 7 juillet 1451. — Hennequin Moous, tisserand de draps, natif d'Evelghem près de Gand, est pendu et étranglé, pour avoir commis un grand nombre de vols.

Le 19 décembre 1451. — Jehan de Tourmegnies, fils de Jehan, natif de Lille, est pendu et étranglé, pour assassinat avec préméditation.

Thorin de Grone dit Botebecque, natif de Cologne et Dancart Beghe, demeurant à Gand, sont pendus et étranglés.

Ils attiraient, dans des auberges à eux connues, des individus qu'ils savaient posséder quelque somme d'argent et les excitaient à jouer aux cartes et aux dés, pendant la nuit, avec des cartes qu'ils retiraient d'une cachette placée sous le lit. Ils parvenaient toujours à soutirer l'argent de leurs adversaires, soit par compérage, soit par des manœuvres déloyales, soit quelquefois de vive force ou par menaces. L'exécution eut lieu le 6 janvier 1451 (1452, n. st.).

Le 24 janvier 1451 (1452, n. st.) — Gossart Deblois dit Després, natif de St-Sauveur, sergent de la châtellenie d'Ath, est traîné et pendu, comme coupable de plusieurs meurtres, violences sur des femmes, abus d'autorité,

Le 6 avril 1451 (1452, n. st.) — 1^o Miquelct Deleure, maréchal, natif de Quarmon en Flandre et demorant à Lille;

2^o Mahieuct de Gavres, parmentier, natif de Frasnes-lez-Buissenal et demeurant à Renaix, sont traînés et pendus, comme coupables de meurtre. (Exécutés à la basse justice hors la porte St-Martin.

Guérard Balsterge, orfèvre, natif d'Arnefberg en Allemagne, est condamné à être bouilli dans l'eau chaude, tant que mort s'ensuive, comme faux monnayeur (19 août 1452). Ce jugement est mis à exécution le même jour, après-midi, sur les prés as nonnains, en une chaudière appartenant à la ville.

Il résulte des aveux réitérés du prévenu « que environ » à demyan qu'il estoit demorant à Dieppe, avec un homme » de guerre nommé Colin qui n'a que faire, il fut averti » par ledit Colin que, en ladite ville de Dieppe, estoit demorant un coutelier nommé Willamme et estoit boisteux, » qui bien savoit tailler et contrefaire coings de monnoyes, » et délibérèrent ledit Colin et lui que s'ils pooient finer » d'avoir acointance audit boisteux et recouvrer desdis » coings contrefais pour forgier faux florins, ilz seroient » rices gens. Et sur ce, bien brief après, avoit ledit Guérard » trouvé manière de s'aborder dudit boisteux, et tant fait » qu'ils avoient esté boire ensemble et heu plusieurs devises » l'un à l'autre, entre lesquelles il avoit dit audit boisteux » qu'il estoit povre compaignon et en grand dangier de recou- » vrer argent pour paier ses debtes, ne savoit où en gaignier.

» prétendans par lesdites parolles ledit boisteux et parve-
» nir à ce que dessus; finalement avoient ensemble esté si
» priez que ledit boisteux ly avoit dit s'il voloit estre secrez,
» il ly diroit une chose dont tous deux ils aroient de l'ar-
» gent assez. Et ledit Guérard avoit respondu et promis que
» oïl, en faisant serment ensemble de non racuser l'un
» l'autre, et tellement que ledit boisteux ly avoit confessé et
» dit que bien savoit faire lesdis coings et que autrefois il
» avoit fait et forgé nobles et autres florins pour le sei-
» gneur d'Arminaeq, disant audit Guérard que s'il se voloit
» employer à tailler et dorer les florins, il les taperoit en
» coings et gaigneroient une grande cevance. (1) A laquelle
» chose faire, ledit Guérard s'estoit accordé et avoit mené
» disner ledit boisteux en le maison dudit Colin, qui n'a
» que faire, lequel avoit offert prester cinq cens escus pour
» y employer, promettant de tout faire à part ensemble et
» prenant conclusion d'y besongnier. En ensievant laquelle
» conclusion, lesdis Guérard et boisteux, assés brief après, se
» départirent dudit lieu de Dieppe et pour mieulx et plus
» plus secrètement acomplir leur fait, s'en allèrent en divers
» villages où ledit boisteux, qui est coutelier, fist forgier
» et graver plusieurs coings de diverses fachons, tant no-
» bles que escus, mailles de Rin et postulat. Item dist que
» après lesdis coings ainsi forgés, ilz retournèrent en
» ladite ville de Dieppe, en laquelle ledit Guérard accata du
» laiton dont il fist, tailla et dora plusieurs pièces en fourme
» de mailles postulat, et pour les emprienter et tapper sur
» lesdis coings s'en allèrent, lui et ledit boisteux, souz une
» roce au-dehors d'icelle ville de Dieppe, où ledit boisteux
» les fist et tappa en coing, et ledit Guérard en dementiers

(1) Cevance, chevance, richesse.

» faisoit le ghet, regardant que personne ne venist, mais à
» cause que ledit laiton estoit trop dur, lesdis coings s'es-
» toient rompus, et n'y ot que six mailles faites qui furent
» délivrées audit qui n'a que faire, et à tant se party ledit
» boisteux dudit lieu de Dieppe et s'en alla en autres villes
» doubtans que lui, qui estoit renommé de savoir faire telz
» ouvrages, ne fuist trouvé et recongneu. — Item dist
» outre et confessa ledit Guérard que, depuis le partement
» dudit boisteux, lui désirant encores avoir desdis coings
» pour faire lesdis faux florins, s'accompagna de Cornilles
» Bieze, natif de Bruges et d'un nommé Denis de Game-
» chines dit Charlot, natif d'empres Lille, et eulx trois allè-
» rent après ledit boisteux qu'ils trouvèrent à Honnefleu en
» Normandie, l'amènèrent en la ville de Kem audit pais et
» se logèrent en la maison d'un armoyeur nommé Albreeq,
» auquel lieu, en une estable derrière, ledit boisteux leur
» fist et forga plusieurs coings, est assavoir ung pour for-
» gier nobles, ung pour escus, ung autre pour demy-escus,
» deux pour mailles de Rin et ung pour mailles postulat. Et
» à iceux faire estoit ledit Guérard présent qui les emprien-
» toit en cerc pour savoir s'aucune défautte y avoit. Et après
» qu'ils furent tous fais et accomplis et ledit boisteux con-
» tenté de sa paine, auquel pour son salaire ils délivrèrent
» ung florin d'or pour chacun coing, fu par eulx conclu
» de venir en Tournay et y apporter lesdis coings pour
» faire et forgier lesdis florins, sy comme ils firent et y
» arrivèrent hier et viij jours et se logèrent en l'ostel et
» cabaret de le Roze, en le rue de Coulogne. Et dimence
» darain passé, l'un d'eux, est assavoir ledit Charlot, se party
» et s'en alla en la ville de Bruges pour avoir argent, mais
» avant son partement délibérèrent l'un avec l'autre que
» que, durant son absence, ils labouroient toudis à faire les-
» dis florins, et fut devisé que les nobles et escus ilz feroient

» moitié d'or et moitié d'argent, et les mailles ilz feroient
» de keuvre doret. Et à ce propos, pour à ce commenchiez,
» lesdis Guérard et Cornilles accatèrent à ung fondeur sur
» le marchié as vaques trois livres de laiton, et sy accatèrent
» uncs chisoires et du vif argent et autres hostieux dont ilz
» avoient besoing, duquel laiton, ledit Guérard fist et
» coppa xj^{xx} (220) pièces, lesquelles il ordonnoit et appoin-
» toit pour dorer et faire mailles postulat pour alouer à
» l'eure que par justice il avoit esté trouvé et pris. Et pour
» faire la dorure estoit ledit Cornilles allés accater de l'or
» et avoient intention, après ledite dorure faite, les taper
» en coing en ung bos ou enmy les champs, affin qu'ilz ne
» fussent apercheus, se justice n'y feust sy tost venue, di-
» sant outre que de sa prinse il estoit bien joyeux, pour le
» grand mal qu'ilz eussent fait et paracomply. »

Des deux complices de Guérard Balsterge, l'un s'échappa
et l'autre (*Denis de Gamechines*) qui était revenu de Bruges,
apprenant l'arrestation de Guérard, chercha à fuire, mais
poursuivi par les sergents du bailliage, il fut arrêté à Mar-
quain, dans une grange où il était couché. Il fut ramené le
lendemain à Tournai et requis par le bailli de Tournai et
Toornais auquel il fut délivré, attendu qu'il avait été pris
sur le territoire du bailliage. Finalement il fut bouilli à
Maire, en vertu de sentence du bailli. Pour mettre cette
sentence à exécution, le bailli emprunta la chaudière de la
ville.

1° Arnequin Delehiedde, tisserand ;

2° Louis Dupret, faiseur de fer d'alloyères ;

3° Hennequin Dassonneville, telier, sont pendus et étran-
glés pour vols. (24 janvier 1452 (1453, n. st.)

« Comme ja pièce par le fait et instigation d'aucuns
» pervers et séditieux de présent bannis de ceste ville et du

» royaume de France, pour les troubles et divisions qu'ilz
» avoient fait et de long temps nourry en ceste ville et
» cité, aucuns de bas estat et petite faculté se soient eslevez
» et avanchiez, de leur propre auctorité et sans pouvoir
» légitimes, de entreprendre et avoir la domination et gou-
» vernement de ladite ville, soubz ombre que faintement
» donnoient à entendre au peuple vouloir garder le bien
» commun de ladicte ville, s'estoient et sont ingérez de
» porter leurs mauvaises oppinion, en contempnant les
» juges et la justice anchienne et ordinaire de ladite ville et
» les foulant en plusieurs manières par menaches, haul-
» teurs et terreurs qu'ilz leur faisoient de jour en jour, en
» séduisant et commovant ledit peuple alencontre des con-
» saulx d'icelle ville, adfin que, par doubte et crainte d'icellui
» peuple, justice n'osast faire chose qui ne leur fuist agréable.
» Et pour auxquelles choses obvier et pourvoir, le Roy
» nostre sr, de ce deurement adverty, eust envoyé pardeça ses
» ambaxadeurs solennelz et leur donné pouoir de pourvoir
» ausdiz dangiers et inconveniens et aussi au bien publi-
» que de ladite ville, comme ilz verroient estre nécessaire
» et expédient; lesquelz ambaxadeurs, pour à ce parvenir,
» eussent fait et publié certaines ordonnances concernans
» le bien de paix, et par lesquelles toutes matières de dis-
» cors et voyes de fait estoient ostées et réprimées. Et com-
» bien que le Roy nostre sr, de sa certaine science, ait
» voulu et ordonné que d'icelles ordonnances feust et soit usé
» en ceste dite ville, soubz certaines modifications et décla-
» rations par lui faictes tant que autrement en soit par lui
» ordonné, comme de ce tant par lettres closes signées de sa
» propre main, comme par lettres patentes scellées de son
» grand seel à nous envoyées, nous est deurement apparu, et
» aussi que depuis Bertran De le Cambe, grand doyen des
» mestiers de ladite ville et autres de sa compaignie, ayent

» esté devers le Roy, nostre dit seigneur, et par le moyen de
» certaines mauvaises et injurieuses instructions à culx
» bailliés à Paris par ung ennemy et registré de ladite ville,
» contre l'onneur et bonne renommée des natifs d'icelle
» dite ville, et au grand vitupère, blasme et infamie d'icelle,
» eussent contendu à la révocation d'icelles ordonnances.
» Sur quoy le Roy nostre sr, pour les grans charges et occu-
» pations qu'il avoit à cause de sa guerre, et pour aultres
» causes ad ce le mouvans, eust dit qu'il n'estoit pas déli-
» béré de donner aultre appointment que celui dessusdit,
» jusques ad ce qu'il seroit retourné de saditte armée et
» qu'il seroit acompagné de son grand conseil en plus
» grand nombre, en déclarant seconde fois et ytérativement
» qu'il vouloit que desdites ordonnances, soubz les modifi-
» cations dessusdites, fust usé comme paravant.
» Néanmoins ledit Bertran Dele Cambe, grand doyen,
» avec Jehan de Carnins, doyen des fèvres et Jehan le
» Pesqueur, doyen des foulons et aucuns aultres leurs
» adhérens, non vœillans obtempérer ni obéir auxdites
» ordonnances, mais en icelles en fraignant volontaire-
» ment et de fait, mardi darrain passé, xxvii^e jour de ce
» présent mois d'aoust que les quatre consaulx estoient
» assemblez en la halle du conseil de ceste dite ville, avoient
» contendu à faire lire à huis ouvers, présent le peuple,
» leurs dites mauvaises et injurieuses escriptures, laquelle
» chose lesdis consaulx n'avoient voulu consentir, mais
» leur blasmé tant par ce qu'il estoit venu à leur congnoi-
» sance que, de par le Roy nostre dit seigneur, leur avoit
» esté expressément deffendu que de quelque chose dite ou
» escripte devers ledit seigneur, riens ne fuist relevé ne
» déclaré par deçà, comme aussy pour ce qu'il n'apparte-
» noit pas lesdites matières devulghier ne déclarer, ainsi
» que requéroient lesdis doyens, à cause que division s'en

» eust peu ensuir en ceste dite ville, dont eust peu estre en
» inconuenient et dangier irréparable. Ce nonobstant, lesdiz
» Bertran Dele Cambe, Jehan de Carnins et Jehan le Pes-
» queur et leurs complices, en la fin de certain disner par
» culx fait ledit jour au cabaret du Dieu d'amour, sans le
» secu des autres doyens et soubzdoyens de ladite ville,
» auoient, en continuant leur mauuaise volenté, prins
» conclusion formelle de à lendemain, qui fut le jour saint
» Jehan de Colasse, convoquer tous lesdis doyens et soubz-
» doyens pour, en leur halle, faire lire et publier, à huis
» ouuers et devant le peuple, leurs dites mauuaises et inju-
» rieuses escriptures, et en exécutant et mettant à effet
» leur dite conclusion, cussent dès lors fait la semonce et
» conuocation desdis doyens et soubzdoyens; et ledit jour
» saint Jehan au matin, auoient fait ouvrir leur dite halle
» et tenir leurs dis huis et fenestres ouvertes pour convo-
» quier le peuple, et tant auoient fait par leurs manières et
» semblances, qu'ils auoient advisé et précogité ensamble
» parauant que certaine grande quantité de menu peuple,
» illec assamblé à la provocation d'aucuns d'iceulx, monta
» en leur dite halle, et par ceste manière firent assemblée
» illicite dudit peuple alencontre desdis consaulx et gou-
» verneurs de ladite ville, qui fu en allant directement con-
» tre lesdites deffences et ordonnances royaulx, dont le Roy
» nostre dit seigneur auoit voulu et vouloit estre usé, si que
» dit est, en ladite ville, par lesquelles estoit et est deffendu
» faire quelconques assemblées de peuple ne mettre devant
» icellui quelque chose, fors par l'ordonnance et consenté-
» ment de tous les quatre consaulx, ou au moins des trois
» d'acord ensamble. Et que pis est, en abusant et faisant
» errer ledit peuple, auoient demandé l'adveu d'icelui peu-
» ple et requis que se, pour ceste cause, ilz estoient approu-
» chicz de justice, que ledit peuple les voulsist aidier et con-

» forter. Desquelles voyes et manières de faire, qui estoient
» et sont mauuaises et séditicuses, faites de fait apensé et
» délibéré, contre le gré de justice et à mauuaise fin, aucuns
» des plus saiges et notables d'iceulx doyens auoient esté
» malcontens et s'estoient mis en tout devoir de empeichier
» leur dite emprinse, mais ilz n'en auoient peu venir à
» chief, par le fait et coulpe desdis malfaiteurs qui estoient
» les chiefz et principaulx conducteurs de ladite besogne et
» de leurs adhérens, et par le tumulte dudit peuple illec
» assamblé. Et avec ce, ainsi que depuis, par l'ordonnance
» de nous prévostz et jurez, sire Guérard Pippart, prévost
» de ladite ville, eust appréhendé et fait prisonnier ledit
» de Carnins, pour ce que ledit jour de mardy, présent les-
» dis quatre consaulx, auoit dit que en Tournay y auoit mil
» et mil hommes qui ameroient autant que ceste ville fuist
» en l'obéissance de monsr de Bourgogne que du Roy nostre
» s^r, lesdis Bertran Dele Cambe et Jehan le Pesqueur auoient
» poursuy ledit prévost et se mis en peine de commouvoir
» le peuple sur ledit prévost et ses sergens et assistans,
» afin de rescourre ledit de Carnins et le oster hors des
» mains de justice, en cryant très-désordonnement et haul-
» tement que on ne leur faisoit raison ne justice, et qu'ilz ne
» le pourroient ne vouldroient souffrir ne laisser emmener,
» et qu'ils vouldoient sauoir les causes de son emprisonne-
» ment, en eulx efforchant de fait le rescourre et tellement
» que, à l'occasion de leurs dites paroles, aucuns du peuple
» auoient grandement oppressé ledit prévost et ses sergens
» et mis main à leurs daghes et coutcaulx, frappé aucuns
» des sergens et fait telle forche et violence que à très-grand
» paine ledit Carnins pot estre mis prisonnier. Pour les-
» quelles causes et aultres tumultes, rumeurs et séditions,
» et aussy pour plusieurs armées et assemblées illicites par
» eulx faictes en contempt de justice, tant de jour que de

» nuit, en ladite ville, et aultres plusieurs offenses et rebel-
» lions par eulx commises en grand escandele et contemp-
» nement de justice, qui sont si notoires en ceste dite ville,
» que nul n'en peut prétendre ignorance, esquelles ilz
» ont de très-long temps continué et persévéré, ne pour
» quelconques prières, amonitions ou remonstrances qui
» leur avoient esté faictes par lesdis consaulx, ne se sont
» voulu depporter; mais comme obstinez en leur sédition,
» sont demourez jusques à présent en leurs dampnables
» propos et mauvaise intention, dont ladite ville a esté
» plusieurs fois en grand péril de désolation, se n'eust esté
» par la grace de Dieu et la prudente tolérance desdis
» consaulx, si comme de tout ce est plainement apparu,
» tant par la notoriété desdis cas dont la pluspart ont esté
» commis en plaine halle et à huis ouvers, comme aussi par
» leurs propres confessions et plusieurs grandes informa-
» tions sur ce faictes, esquelles ils se sont rapportez, et con-
» sidéré ce qui y faisoit et fait à veir et considérer, nous,
» lesdis Bertran Dele Cambe, Jehan de Carnins et Jehan le
» Pesqueur, avons condempné et condempnons à mort telle
» que d'avoir les hattéreaux trenchiez sur le marchié tant
» qu'ilz soyent mors et leurs biens confisquez au droit de
» ladite ville. Ce fut fait et prononchié en nostre halle,
» publiquement, à huis ouvers et ledit jugement mis à
» exécution incontinent sur le grand marchié de ladite
» ville, le samedi premier jour du mois de septembre l'an
» mil cece cinquante et trois. »

Sur ce que le samedi, premier jour du mois de septembre
en ce présent an mil cece cinquante et trois, environ nœuf
heures du matin, ainsi que nous prévostz et jurez estions
en nostre halle besongnant à l'expédition et parfait d'un
procès criminel touchant aucuns qui, ledit jour, comme

séditieux, commoveurs de peuple et perturbateurs de paix,
furent, par nostre condempnation, justichiez et exécutez à
mort, estoit venu à nostre congnoissance, par le rapport et
advertissement d'aucuns de noz officiers et autres bons sub-
gés et bienveillans de ladite ville, amans le bien de justice,
que, au lieu et plache du Becquerel en la dite ville, plusieurs,
tant foulons comme aultres, non créniens Dieu ne justice,
esmeus et esprits de l'art de l'ennemy, de leur dampnable
et oultrageuse volenté, comme adhérens ausdis exécutez,
s'estoient eslevez et mettoient sus à puissance et à main
armée, par manière de commotion, pour venir à force et
par effroy contre nous et nous roster, par violence et de fait,
nosdis prisonniers et empeichier nostre jugement et exécu-
tion de justice, qui estoit en venant contre les deffences
royaulx et le cry que, nagaires paravant, avions fait faire par
justice aux bretcsques de ladite ville, si solennellement
qu'ilz ne le povoient ignorer, que nulz, à l'occasion de
la prise desdis prisonniers ne aultrement, ne s'esmeust ne
feist altrui esmouvoir, par armes ne par aultre manière,
de jour ne de nuit, sur paine de mort. Nous, prévostz et
jurez, incontinent, pour résister et remédier à ladite com-
motion et mauvaise entreprise, eussions envoyé le pré-
vost de la commune de ceste dite ville, acompaigné de plu-
sieurs nos sergens, gens de serment et certain nombre d'au-
res habitans d'icelle ville, armez et habillez comme il appar-
enoit, audit lieu du Becquerel, où il avoit trouvé et appercheu
plusieurs desdis foulons et autres séditieux estans en armes
qui, en faisant rebellion formelle contre justice, s'estoient
mis en ordonnance et rengiez au piet du nœuf pont, par où
ledit prévost venoit, en levant leurs bastons et monstrant
manière d'astives et envaysemens et dont les aucuns d'eulx,
pour empeicher la venue dudit prévost, s'estoient mis en
paine de oster et deffaire les asselles dudit pont. Ce nenob

stant, ledit prévost s'estoit hasté et les prévenus tellement que, à l'aide de Dieu et de ceulx de sa compagnie, il avoit fait désarmer et retraire ceulx qui ainsy s'estoient eslevez et rompu leur dit fait et entreprise et les aucuns d'iceulx avoit fait appréhender et amener prisonniers par dessoubz nous. Et depuis nous, désirans de savoir et attaindre les vrais coupables et conducteurs de ladite entreprise et asssemblée, pour en faire ce que à bonne justice estoit loisible et appartenant, eussions sur ce fait faire et tenir plusieurs grandes enquestes et informations. Et pour ce que par icelles nous estoit apparu *Jaquemart Dorlot*, *foulon* et *Jehan Favrel*, tixeran, estoient entre autres plainement chargiez et souppechonnez desdis cas et maléfices, nous iceulx, qui furent trouvez en nostre juridicion, eussions fait appréhender et amener tous prisonniers en jugement par devant nous; lesquelz sur ce, par nous interrogiez chacun à part, par plusieurs fois et à diverses journées, ont dit, congneu et confessé de froit sang et plusieurs fois réyteré, ce qui s'ensieut, c'est assavoir ledit *Jaquemart Dorlot*, que lui, qui estoit desplaisant de Penprisonnement desdis exécutez, désirans iceulx estre rescoulez et ostez de noz mains par force, trouble et asssemblée de peuple, sachans que autrement que par mal faisant ne les pavoit aidier, s'estoit mis avec le frère de l'un desdis exécutez, dès le jour de la prinse d'iceulx, approuchiez de l'un des doyens de ladite ville et le induit, requis et incité à faire assembler les gens de son mestier et banière pour rescoure et oster de noz mains lesdis prisonniers. Et depuis, pour tousjours à ce parvenir, s'estoit aussy transporté devers homme de son mestier, qu'il savoit estre parent et favorable à l'un desdis exécutez, et icellui pareillement requis et onorté de s'armer et venir de nuit, avec lui et aultres, faire ladite rescousse, en lui donnant à entendre que, sur le *Becquerel*, y aurait en le nuitye, pour

ce faire, bien deux cens hommes armez, en luy demandant s'il venroit point avec eulx et s'il lairoit lesdis exécutez en dangier, avec aultres parolles pour à ce l'induire et amener. Et avec ce, en ensuivant ladite emprinse, avoit lui meismes dit et promis à aultres de s'armer et estre prest à l'heure de xj heures de nuit, pour aler oster de prison et délivrer lesdis exécutez. Et si a, en oultre, dit et confessé que, à l'asssemblée faite audit *Becquerel*, ledit jour de samedy, il estoit alé et comparu avec les aultres, armé et embastonné et conclu avec ses alyez de aler sur le marchié, à l'heure qu'il oroit sonner la cloche pour justichier lesdis exécutez et contendre de les reprendre de fait, violement et par puissance, et tant faire que de les rescourre et mettre au délivre, et se on leur cust empechié, de férir sur nous et aultres qui y eussent voulu résister, et avec ce esté à faire et eslire d'entre eulx une capitaine pour finir et conduire leur dite emprinse, et aussy avoir déclaré et enseigné où estoit le pignon de leur mestier, pour l'emporter et avoir avec eulx en forme de banière. Et en oultre, se estre arrenghié audit *Becquerel*, contre la personne dudit prévost, contendans à se tenir et résister contre lui par voye de fait et le rebouter s'il eust peu, disant et confessant oultre que se n'eust esté la venue dudit prévost, ilz fussent partis et mis à exécution et effect leur dite emprinse. Et avec ce est aussy apparu par ladite information, que depuis lesdis cas advenus, ledit *Dorlot*, lui estans retrais, pour doute de justice, au dehors de ladite ville, avoit, en continuant comme obstiné en sa dite emprinse, dit et proféré, présent plusieurs, que sans cause on avoit fait morir lesditz exécutez et que à ladite emprinse du *Becquerel*, il avoit tousjours esté prest et heu plusieurs compaignons desoubz lui et que s'aucuns foulons eussent voulu, leur doyen ne fust ja mort, avec plusieurs aultres parolles séditieuses et démonstrans son dampnable coraige et l'affec-

tion qu'il avoit audit fait de sédition. Item et ledit Jehan Favrel a aussi congneu et confessé que dès, le premier jour que lesdis exécutez furent emprisonnez, lui avec aultres s'estoit comprins, consentis et accordez de soy armer et venir à xij heures en la nuit, en la plache du Becquerel, où plusieurs se devoient assembler, pour d'ilec venir à forme et à main armée oster des prisons et emmener lesdis exécutez lors prisonniers. Et pour ce que ladite conclusion n'avoit peu lors estre acomplie, ledit samedy environ sept heures du matin, qu'il avoit oy dire que on devoit faire ladite justice, avoit délaissé son ouvrage et s'estoit transporté de sa maison au marchié de ladite ville, pour veir en quelle disposition la chose estoit et s'on feroit ladite justice ou non, et incontinent qu'il avoit veu ung hourt sur ledit marchié, estoit retourné audit Becquerel et alé en diverses rues et maisons et à plusieurs personnes les semoure, induire et inciler à eulx, armer et venir audit Becquerel, en armes, comme les plusieurs firent. Et finalement y estoit aussy venu ledit Favrel, armé et habillé, et avoit avec les autres aidé à faire et eslire ladite capitaine et esté présent à la délibération sur ce prise d'entre eulx, qui telle estoit que quand ung homme qu'il avoient envoyé sur l'Escauld au Bruille, savoir se une armée de foulons, qui se devoit faire illecq, estoit preste pour en venir, leur auroit raporté responce, ilz se devoient ensamble partir et en aler sur ledit marchié et eulx mettre et renghier du costé de l'église saint Quentin, afin que on ne peust venir sur eulx que d'un costé seulement, et illec se devoient tenir et atendre tant que on amenroit lesdis exécutez, que lors tous à une fois devoient courre vers iceulx et, par force et puissance, les prendre, rescourre et emmener à leur plaisir et voulenté, disant et confessant ledit Favrel que, en parlant et concluant de ce que dit est, ledit prévost estoit venu audit Becquerel, contre lequel lui et aultres

s'estoient renghiez audevant dudit pont, par la manière que dit est. — Veu lesquelles-confessions et que, par icelles et lesdites informations esquelles ilz se sont rapportez, nous est apparu et appert lesdis Jaquemart Dorlot et Jehan Favrel estre vrayz séditeuz, commoveurs de peuple et aucteurs de sédition, lesquelz se sont eslevez et de leur povoir pourcachié et eulx mis en paine et dilligence d'avoir et attrair avec eulx gens à puissance, pour venir à force audit marchié, pour accomplir leur dit mauvais et terrible proppos, voulenté et intention, combien qu'ilz ne l'eussent peu faire ne conduire sans grand taison et effusion de sang humain, et autres grans dangiers et inconveniens, en la désolation et dommaige irréparable de ceste ville et des habitans d'icelle, qui sont crismes tant cruelz, orribles et oultraigeux, que, en bonne justice, ne doivent demourer impugnis, mais telle pugnition en estre faite que ce soit exemple à tous, et considéré tout ce qui y faisoit et fait à veyr, heu sur ce conseil et advis, à plusieurs sages, clerics de droit et aultres, nous lesdis Jaquemart Dorlot et Jehan Favrel et chacun d'eulx avons condempné et condempnons à mort, telle que d'avoir les hattriaux trenchiez sur le marchié, tant qu'ilz soient mors et leurs biens confisqueuz au droit de ladite ville. Ce fu fait et pronunchié en nostre halle, publiquement, à huis ouvers et ledit jugement mis à exécution incontinent, sur le grand marchié de ladite ville, le quatrième jour d'octobre l'an mil quatre cens cinquante trois.

Le 25 mai 1454. — Guillebin Mulier, fils de feu Jehan, charpentier, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols.

Le 26 juin 1454. — Caisin Gibran, hancelour, fils de feu Jehan, natif de Losquegnœl, est pendu et étranglé, pour avoir commis des vols et violences.

Le 4 juillet 1454. — Noulin Quevich, fils d'Etienne, demeurant à Oreq, âgé de 14 à 15 ans, trouvé pendu à un arbre dans le jardin de son père, est transporté près de la tour de la haute flèche, hors la porte S^t-Martin, et pendu à une fourche de bois attachée en terre.

Le 8 septembre 1454. — Roland Bernard, fils illégitime de feu Simon, est pendu et étranglé, à la basse justice, hors la porte S^t-Martin, pour avoir, sans cause ni raison, fait des blessures graves à plusieurs personnes et en outre commis des larcins.

Le 26 juillet 1455. — Hanekin Delcbruyère dit Delchaye, detier, fils de Guilbert, natif de Bernes, est pendu et étranglé, à la basse justice, pour rupture d'un ban à perpétuité auquel il avoit été condamné pour viols.

Le 4 janvier 1455 (1456, n. st.) — Anthonin le Bernard, cordewanier, natif d'Arras, est pendu et étranglé pour meurtre.

Le 11 mars 1455 (1456, n. st.) — Annechon Lehout, fille illégitime de Jehan, native de Bousut en Flandre, servante, est brûlée vive, hors la porte S^t-Martin, pour crime d'infanticide.

Le 12 avril 1456. — Meleior Desmarés, laboureur, demeurant au faubourg de sainte Fontaine, est pendu et étranglé, à la basse justice, pour un grand nombre de vols avec effraction et escalade.

Le 29 juillet 1456. — Leurin Damiens est pendu et étranglé, à la justice près d'Havines, pour avoir enfreint la

paix de la ville, jurée solennellement et publiée aux carrefours, d'entre Mahieu Damiens, son frère et sire Toussaint Varlet, prêtre. Le supplicié avoit, par plusieurs fois, fait des blessures graves à cet ecclésiastique; il était réputé querelleur, ivrogne, joueur aux dés et aux billes, reniant constamment Dieu, faisant de vilains et détestables serments, etc.

Le 24 janvier 1456 (1457, n. st.) — Arnoul Barma-cre, natif d'Audenarde, mendiant, est brûlé vif, hors la porte S^t-Martin, comme coupable du crime de sodomie.

Le 8 février 1456 (1457, n. st.) — Henriot de Cocque-riaumont, valet de ferme, est brûlé vif, pour les mêmes causes que le précédent.

Le 15 octobre 1457. — Guérard Dupret, telier, demeurant à Kain, est pendu et étranglé, à la basse justice, pour vols, à main armée, sur les chemins et dans les maisons.

Le 12 juillet 1458. — Georges Deroncq, tisserand, natif de Werny, est pendu et étranglé, comme coupeur de bourses. Il exerçait cette coupable industrie depuis plus de 30 ans. Son dernier méfait eut lieu 8 jours auparavant, sur le pont du Château, où il coupa deux bourses à deux femmes qui étaient occupées à regarder les joutes sur l'eau.

Le 22 juillet 1458. — Marquet Noiret, natif de Lalaing, est pendu et étranglé, pour homicide, vols, compositions, conspirations, violences publiques, etc.

Le 2 août 1458. — Jehan Jacot, natif de Piéruez en Hainaut, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols, commis avec effraction et escalade.

Le 10 septembre 1458. — Gillequin Plonnier, parmentier et Hennequin Nachtegalle, manouvrier, natif de Ghelwe en Flandre, sont pendus et étranglés, également pour vols.

Le 21 septembre 1458. — Guérard Baudart dit Stoquefeuc, est pendu et étranglé, pour les mêmes motifs.

Le 16 décembre 1458. — Jacot Lejosne dit Arguotte, fils de Tassart, demeurant à Celles en Hainaut, est pendu et étranglé, pour vols.

Le 12 février 1458 (1459, n. st.) — Haquinet Niffe dit Pinchon (1) et Haquinet Delattre, telier, fils de feu Guillaume, natif du Maisnil, sont pendus et étranglés, pour vols commis avec violences sur les chemins et dans les bois.

Le 16 juillet 1459. — Joffroy Dorléans, varlet de taverne, est pendu et étranglé, pour rapt, vagabondage, conspiration, etc.

Le 25 septembre 1459. — Estevenet Rat, chapelier, banni de Tournai, est pendu et étranglé, pour violences commises sur une femme.

Le 4 janvier 1459 (1460, n. st.) — Henriet Delefontaine dit Leroux, cordewanier, est pendu et étranglé, pour viol.

(1) On voit dans les comptes que, peu de temps après l'exécution, les grands vents firent tomber de la justice le cadavre de Haquinet Niffe qui fut relevé et rependu par plusieurs personnes, auxquelles la ville alloua pour cet objet 23 sols tournois.

Le 28 mai 1460. — Haquinet Lamer est exécuté à la justice d'Havines.

Le 4 juillet 1460. — Coppin Vandende et Ostelet Boyart dit Crabette sont pendus à la justice de la planque d'Angy.

Le 9 août 1460. — Andrieu Puillois est pendu à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 5 février 1460 (1461, n. st.) — Jehan Jolié est pendu à la même justice.

Le 18 avril 1461. — Rogequin Pottin est pendu à la même justice.

Le 4 mai 1461. — Colin Leper dit Bruniel, mercier, est pendu à la justice de Havines.

Georget Mettenaye, sodomite, est brûlé vif à la justice, hors la porte St-Martin, le 30 mai 1461. (Le bourreau reçut 40 sols pour son salaire.)

Le 21 août 1461. — Piérart Mulet est pendu à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 4 février 1461 (1462, n. st.) — Gilles Pottet est pendu à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 10 novembre 1462. — Richardm Aulet est pendu à la même justice.

Le 16 avril 1464. — Jehan Marchant est pendu à la même justice.

Le 15 mai 1464. — Haquinet Glisol est pendu à la même justice.

Pierre de Rassoncamp et Masset Delebare sont pendus à la même justice, le 31 juillet 1464. — En rompant un ban de toujours, ils étaient venus à Tournai, s'étaient réfugiés dans le cimetière de St-Nicaise, d'où ils se ruèrent sur des sergents bâtonniers en les frappant de leurs couteaux, après quoi ils se retirèrent dans ledit cimetière, espérant d'y jouir de l'immunité de l'église; mais selon le cri de l'ascension et l'accord fait entre le chapitre et la ville, les prénommés furent extraits du cimetière par le bailli et amenés en prison de Brunin à la cathédrale, jusqu'à ce que l'instruction de cette affaire fût terminée. Trois chanoines, députés par le chapitre, furent deux jours employés à faire les informations nécessaires; ils entendirent 58 témoins. Le procès-verbal de cette instruction fut rédigé par le clerc du chapitre, auquel la ville alloua de ce chef 10 s. tournois. Quatre clercs notables visitèrent la procédure et donnèrent par écrit leur avis; ils reçurent 40 s. Les députés du chapitre prononcèrent leur sentence, en vertu de laquelle les prévenus furent condamnés à ne point devoir jouir de l'immunité d'église; en conséquence, ils furent extraits du cimetière par les cloquemans et sergents de l'église, menés et conduits au monchiel où les sergents et officiers de l'église N.-D. les attendaient, et remis ensuite entre les mains de la justice de la ville.

Le 28 août 1464. — Copin de Welghe dit de Craque et Willemet Delchaye sont pendus à la justice de Havines.

Le 3 décembre 1464. — Regnault Riquier est pendu à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 7 avril 1467. — Haquinet le Picart dit le clercq de joie est pendu à la même justice.

Le 5 décembre 1467. — Willaume Noël est pendu à la même justice.

Le 23 avril 1468. — Hennequin Quercof, tisserand de draps, est brûlé vif à une estaque, auprès de ladite justice.

Le 30 juillet 1468. — Lambin de Pil est brûlé vif, auprès de ladite justice.

Le 24 septembre 1468. — Willot Rozc est pendu à la même justice.

Le 15 mars 1468 (1469, n. st.) — Hanin de Lescault dit Wante est pendu à la même justice.

Le 17 octobre 1469. — Chrétien Belvallet est pendu à la même justice.

Le 14 janvier 1469 (1470, n. st.) — Antoine Lambrecht est pendu à la même justice.

Le 1^{er} mars 1469 (1470, n. st.) — Mehault de Frelin est pendu à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 21 octobre 1470. — La femme d'un foulon est trouvée pendue dans une maison située à Lableau (rue des Campeaux). Le cadavre est, par ordre des prévôts et jurés, transporté auprès de la justice, hors la porte St-Martin, et pendu à une fourche, comme d'usage.

Le 19 novembre 1470. — Jacot Honoré dit Frabiau, banni du royaume, est pendu à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 11 mai 1471. — Gillart le Jolit dit Tribout est pendu à la même justice.

Robin du Jonequoit dit le Gascon est pendu à ladite justice, le 24 mai 1471. Il faisait partie de la bande de malfaiteurs (le bâtard Fortuné, Grardin le double et autres), qui détroussaient les passants à l'extrémité du territoire de la ville, et les empêchaient d'apporter à Tournai leurs biens et vivres. Arrivé le matin en ville, le malfaiteur fut exécuté le même jour après-midi. L'exécuteur reçut un supplément de salaire pour les peines qu'il eut à mettre à exécution la sentence des prévôts et jurés, « à cause que ledit Robin » estoit tout de playe et décoppé, par quoy, le convin tirer » à mont par engien et, pour ce faire, avoir deux personnes » pour lui aidier. »

Le 9 janvier 1471 (1472, n. st.) — Jehan de Habart, bâtard et Guillebin Lebacre sont pendus à la haute flèche de la justice, hors la porte St-Martin.

Le 25 du même mois. — Haquinet Spellebien est pendu à la même justice.

Le 1^{er} juillet 1472. — Piètre Clinquart, banni du royaume, est pendu.

Le 21 Juin 1473. — Hennequin Tornis dit Hornemakère, natif de Tenremonde, fils de feu Jehan, fut condamné à

être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, et tous ses biens situés dans la ville de Tournai confisqués, pour avoir, la veille, vers 6 heures du soir, au pourpris de la tavernne du canteur, en la rue de le Val, hors la porte Coque rel, en compaignie d'autres, occis et mis à mort Liévin Van Strassele. — Ce jugement a été mis à exécution le même jour après-midi, à la justice de la ville vers Havines. — Avant d'être exécuté, ledit Hennequin Tornis confessa avoir, à la St-Jean-B^{te} 1470, occis au dehors de la ville de Bruxelles, le nommé Hanin de Brimes, natif de Vos, près de Bruxelles.

Le 7 Janvier 1473 (1474, n. st.) — La nommée Thomasse Delemotte, veuve de feu Martin Lelcu dit le Hut, s'étant, le même jour au matin, pendue au grenier de sa maison, situé sur les poissonsecaux, est condamnée par les prévôts et jurés à être menée aux champs auprès de la justice de la ville, hors la porte St Martin, et là mise et liée à une fourche mise en terre, sans asseoir jugement ni sonner cloche.

Le 22 Janvier 1473 (1474 n. st.) — Guillebin de Lannoy, barbieur, fils de feu Jaquemart, natif de Baisieu, près de St-Pol, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour larcins, recels d'objets volés et de plus pour être de légèrre vie et mauvaise conversation. — Exécuté le même jour après-midi.

Le 26 février 1473 (1474 n. st.) — Haquinet de le Measure dit Belle, soyeur d'ais, natif de Hem, près de Lille, fils de Willeemme, est condamné à être traîné, pendu et étranglé, tant qu'il soit mort et tous ses biens étant en la juridiction de la ville confisqués au droit d'icelle, pour plusieurs larcins, sacrilèges, meurtres, entre autres, 1^o volé en l'église

de Gruison, une relique de cuivre doré, pensant qu'elle était de grande valeur, laquelle il a vendue à Tournai; 2^o en l'église de Tressin volé un calice d'argent doré avec les platine, loucette et corporal servant audit calice, le tout aussi vendu à Tournai pour 3 écus; 3^o pris les gourdines d'un autel et deux nappes, desquelles gourdines, lui et un sien complice firent des chemises; 4^o volé l'argent d'un tronc dans une chapelle près d'Anehin; 5^o tué et mis à mort, assisté de deux complices, sur le chemin public de Warengville, outre les bois d'Ardenne, un pèlerin qu'ils dépouillèrent. — Ce jugement a été exécuté le même jour après-midi, à la justice de la ville, hors la porte St-Martin.

Le 15 mai 1474. — Jaquemin Pierequin, fils de Pol, natif de Tieulain, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort et à avoir ses biens confisqués, pour avoir fait violence à Jehenne Leclereq, veuve Nicaise Tir-louet, femme franche, et à Jehenne Lchettre, femme de Jehan Lecôte, toutes deux demeurant à Tieulain. — Ce jugement a été mis à exécution le même jour après-midi, à la justice vers Havines.

Le 5 décembre 1474. — Hennequin Van Miffle dit Royart, cordewanier, fils d'Olivier, natif d'Audenarde, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour plusieurs crimes, entr'autres pour avoir occis inhumainement un sergent et officier de justice, qui l'avait voulu appréhender; pareillement occit, assisté de 3 complices, un homme qui était receveur des religieux de Corbie, auquel ils enlevèrent 20 écus qu'ils partagèrent entr'eux quatre. Ledit Hennequin est de plus convaincu d'être de mauvaïse vie et renommée, homme cruel, homicide et inhumain,

tenseur et tenant gens en grande crainte, dont il est grand bruit et esclandre par tout le pays. — Exécuté le même jour, à la basse justice, hors la porte St-Martin.

Le 20 mars 1474 (1473, n. st.) — Jennin de Crenensy, bastard, natif d'Auvergne, est condamné à être ars et brûlé en cendres, tant qu'il soit mort et ses biens confisqués, pour avoir pris, 1^o chez le receveur de l'artillerie du duc de Bourgogne, à Bruges, une boîte renfermant plus de douze cents lions d'or et plusieurs bagues et anneaux de grande valeur; 2^o chez un archidiacre de Nantes, une autre boîte où se trouvaient deux chaînes d'or et plusieurs anneaux, estimés 150 écus. Ledit Jennin a de plus confessé avoir commis le très-vil péché de bestialité contre nature.

Le 27 août 1476. — Martin Selloyc, espennier, fils de Jehan, natif de Marquain, est condamné à mort, telle que d'être lié à une estaque, et illec ars et brûlé tant que mort s'ensuive et ses biens déclarés confisqués, pour s'être plusieurs fois rendu coupable du vil péché de sodomie.

Le 11 avril 1476, avant Pâques (1477, n. st.) — Cathériné de Cordes, femme Arnoul Pryer, s'étant, le même jour au matin, dans sa maison située rue des Escachiés (Cachets), pendue par désespoir, est, par l'ordonnance des prévôts et jurés, menée aux champs, auprès de la justice, hors la porte St-Martin et illec liée à une fourche plantée en terre et ses biens confisqués.

Le 19 mai 1477. — Colin Vanin, boulanger, fils de feu Richard, est condamné à être pendu tant que mort s'ensuive et ses biens confisqués, pour avoir, d'un coutel taillepain, tué un nommé Robin Pluquin.

Le 13 février 1477 (1478, n. st.) — Roland Coroyer, sergent bâtonnier de la ville de Tournai, est condamné d'avoir le hatriel tranché sur le marché de la ville, tant que mort s'ensuive, pour vol en chemin public, et de plus convaincu d'être homme de mauvaise vie, ayant par long-temps vécu en adultère, en tenant continuellement autre femme que la sienne, et autrement vivant avantageusement et dissolument.

Comme nous prevostz et jurez, avec les chiefz et autres des consaulx et grand quantité du peuple de ceste ville et cité de Tournay, assemblez sur le marchié de ladite ville, le merquedy premier jour de ce présent mois de juillet, environ mynuit, à cause du feu bouté en aucunes maisons à faux-bours, hors la porte sainte Fontaine, par aucuns adversaires desquelz on ne savoit bonnement le nombre, et estions en doute de grans entreprinses estre faictes et maulx advenir es autres fauxbours et autres lieux environ icelle ville. Estans en celle perplexité et à nostre pouvoir, voullans pourveoir aux dis maulx et inconveniens apparans, eust esté rapporté à nous, prévostz et autres de la loy de ladite ville, que en aucuns lieux en icelle, plusieurs compaignons avoient fait grant noise en criant vive Bourgogne. Et à celle occasion l'un de nous, prévostz, accompagné de plusieurs sergens et autres dudit peuple, se feust transporté en aucuns lieux où l'on disoit lesdis cris et noise avoir esté fais. Et depuis en avoit esté fait tant et telle dilligence, que, par information deurement faicte, Arnoulet de le Venne, coroyer, Haquinet Riez, bastard, filletier et Piérot du Hem dit Gy, caucheteur et autres, estoient chargiez d'avoir fait lesdis crys et noise et pour ce avoient esté, par nostre ordonnance, appréhendez et constitués prisonniers. Par les depositions et confessions desquelz, après plusieurs leurs dénégations et

aussi par ladite information, nous est apparu que ledit merquedy au soir, lesdis prisonniers et autres, en nombre de huit, estoient allez soupper ensemble en la taverne, où pend l'enseigne des trois bourses, emprés la porte sainte Catherine, pour y dispenser ce qu'ilz avoient heu d'argent et de char à heller ledit soir, au dehors de la porte saint Martin, durant lequel soupper feut, entre autres choses, devisé d'entre eulx, qu'ilz n'estoient point esleus ne receus aux gaiges et sauldées de la ville, comme estoient plusieurs autres et que ilz se renderoient bourghignons, et tellement se maintenroient qu'ilz feroient chacun jour ceulx de ladite ville venir aux cresteaulx, et en eulx partant de ceste dite ville, feroient une bonne coëilloité et levés ilz vouldroient miculx. Et après ledit soupper, se partirent de ladite taverne et s'en allèrent, environ xj heures en la nuyt, en la maison d'estuves du par, hurtèrent à l'huis et pour ce qu'il ne leur feut ouvert, frappèrent de leurs grans bastons à une fenestre de le chambre, emprés ledit huis, tellement qu'ilz en firent ouverture, et par icelle firent entrée en ladite maison, en faisant illec grans cris, noises et desrisions, et meismement crians vive Bourgogne, tuons tout, boutons ey le feu c'est tout ung, nous nous rendrons tous demain bourghignons, constraindirent l'ostesse à eulx baillier ses clefz, desquelles ilz le batirent et bleschèrent sans quelque cause ne motif, elle estant dedans sa dite maison, en laquelle elle devoit estre en toute sceurté, et allèrent en plusieurs chambres desd. estuves continuans lad. noise. Et ad ce que ladite ostesse leur parla du feu qui estoit hors de ladite porte sainte Fontaine, dirent qu'elle y allast et que quant à eulx ilz n'y enteroient ja. Et le lendemain, les aucuns d'eulx advertis que ladite ostesse avoit esté oye en ladite information, s'estoient transportez vers elle et après aucunes parolles, ledit Arnoulet avoit haulcié l'anse d'une javeline pour le

férir. Et pour ce que une autre femme lui empescha, icellui Arnoulet le féry et baty. Lesquelz cas, crismes, cris, noises et maléfices ont esté et sont de grant esclande et de très-mauvais exemple et apparant notoirement procéder de très-mauvais, parvers et desléal corraige, et dont nous et ledit peuple estans à ladite heure, en la perplexité dessus touchée, poyons cheoir en plus grand trouble, d'elleur et affliction. Pourquoy nous, ces choses considérées, joint avec la mauvaise vie, renommée et gouvernement des trois dessus nommez qui, passé longtems, ont esté oyseulx, vacabonds, noyseulx, ruyneux et très-enclins à noises et débas, fréquentans tavernes et lieux illicites et vivant avantageusement en eulx, partant de plusieurs lieux et tavernes, où ilz avoient beu et mengié, sans paier leurs escos, contre le gré et voulenté des ostes et ostesses, et à leur parlement par desrision disoient : je le topompe. Avons iceulx Arnoulet Delevenne, Haquinet Riez et Pierot Duhem et chacun d'eulx, condempnez et condempnons à mort, telle que d'avoir les testes trenchiées tant qu'ilz soient mors et tous leurs biens, estans en notre juridicion, confisquez et confiscons au droit d'icelle ville. Ce fut fait en jugement par assens, en notre halle, à huys ouvers et ledit jugement mis à exécution sur le grand marché de ladite ville, le mardi xij^e jour de juillet l'an mil cecc lxxviiij.

Le 22 septembre 1478. — Piérot de Mortaigne dit d'Espières est condamné à être pendu et étranglé, tant que mort s'ensuive et ses biens confisqués, pour homicide commis sur la personne de Haquinet Moreau, foulon. — Exécuté le même jour, à la justice, hors la porte S^t-Martin,

Le 26 septembre 1478. — Piérart Delehaye, faiseur de cordes d'arcs, est condamné à être pendu et étranglé, tant

que mort s'ensuive, pour avoir frappé d'un coutel taille pain et mis en péril de mort, la nommée Sainte Brunel, fille de feu Mahieu, son ancienne concubine, malgré la paix de la ville qui avait été jurée, entre les mains de l'un des jurés, entre Jacques Delehaye, frère du condamné, d'une part, et ladite Sainte Brunel, d'autre part. — Exécuté le même jour, à la justice, hors la porte S^t-Martin.

Le 29 octobre 1478. — Le nommé *Haquin le Kandere*, laboureur, natif de Wanebrechies, fils de feu Jehan, est condamné à être pendu et étranglé, tant que mort s'ensuive et ses biens confisqués, pour plusieurs vols de vaches et autres larcins. — Exécuté le même jour, à la justice, hors la porte de S^t-Martin.

Le 14 avril 1479. — *Haquinet Glissoul*, tisserand de toiles, fils de Gossart; *Druet Macquelin*, baneleur, fils de feu Chrétien et *Jacot Senel* dit Hogheman, bosquillon, natif de Melle, sont condamnés à être pendus et étranglés et leurs biens confisqués, pour grand nombre de vols, commis en chemins publics, par force et violence, de nuit et de jour, par ronture et effraction des maisons, etc. — Exécutés le même jour après-midi, à la justice, hors la porte S^t-Martin.

Le 10 novembre 1478. — *Jehane le Herut*, femme de Jehan de Lespierre, parmentier, s'étant pendue par désespoir, en sa maison rue des Corroyers, les prévôts et jurés font transporter son cadavre à la justice, hors la porte S^t-Martin et là l'ont fait attacher à une fourche de bois plantée en terre.

Le 18 août 1479. — *Lyon Jovenel*, cordewanier, fils de Gillart, natif de Tournai, est condamné à avoir la tête

tranchée sur le marché de cette ville, pour avoir rançonné plusieurs habitants de la ville. — Exécuté le même jour. — Avant son exécution, il a avoué avoir commis plusieurs vols à Warchin et ailleurs.

Le 24 Décembre 1479. — Haquin Hazart, bosquillon, fils de feu Jehan, natif de Wez, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour plusieurs vols commis dans les environs de Tournai, dont un à l'église de Jollain. — Exécuté le même jour à la justice, hors la porte S^t-Martin.

Le 4 Juin 1480. — Estievenet Saquet dit le grand sieu, tondeur de draps, fils de feu Henri, natif d'Arras; Colinet Patoul, barbier, fils de Baudart, natif de Dandifier en Artois et Guillaume Hazart sont condamnés à avoir la tête tranchée sur le grand marché de Tournai, pour avoir enfreint le traité de sûreté et communication fait entre les duc et duchesse d'Autriche, d'une part et les habitants de Tournai et du Tournais, d'autre part. Le jugement porte qu'étant logés à l'hôtel du chert, sur le grand marché de Tournai, ils avaient fait chanter aux fenêtres dudit hôtel un oublicur qui à eulx avoit joué et perdu oublyes et panier; à laquelle chanson dudit oublicur s'assemblèrent plusieurs enfants au devant de l'hôtel, auxquels ledit Estievet avait jeté plusieurs pièces de pain, ce qui fut cause que ces enfants crièrent vive le roi; ce ayant, Estievenet incita les enfants, par plusieurs fois, à crier vive Bourgogne, en disant que s'ils le voulaient crier, il donnerait à chacun d'eux un pain entier; néanmoins les enfants continuèrent à crier vive le Roi, dont aucuns « de la d^e compagnie, culx mons-
« trans desplaisans, ruèrent violement après lesdis en-
« fants aucuns voirres et pain, en cryant vive Bour-

« gogne, proférant autres paroles maisonnans, sentans
« menaches. A laquelle occasion et des manières que
« tindrent les dessusdits, se assembla grand nombre et
« multitude de peuple fort esmeu et troublé, dont appa-
« rant feut de venir grand trouble, commotion et inconvé-
« nient en la d^e ville. »

Ce jugement a été mis à exécution le même jour, après-midi.

Le 9 Juin 1480. — Anthonin Duhot dit Lekeux, barbier, fils de feu Jehan, natif de Bailloul en Flandres, et Haquin Brestiel dit le franc archier, fils de feu Florent, natif de Leuze, sont condamnés à être pendus et étranglés tant que mort s'ensuive, pour plusieurs crimes et maléfices, commis contre le traité de sûreté existant entre la ville et les duc et duchesse d'Autriche. — Exécutés le même jour après-midi, à la justice, hors la porte S^t-Martin.

Le 1^{er} mars 1480 (1481, n. st.), Haquinet le Flameng, bougonnier, fils de feu Aimery, est condamné à être pendu et étranglé, tant que mort s'ensuive, pour homicide commis sur la personne de Haquinet Larde dit Barbazan. — Exécuté le même jour, à la justice, hors la porte S^t-Martin.

Le 27 juin 1481. — Jehan de Noiraël dit bon pas, bosquillon, natif de Cisoing, demeurant à Louvy, en la chàtellenie de Lille, est condamné à être pendu et étranglé, tant qu'il soit mort, pour homicide commis sur la personne de Jaspin Parisis. — Il est de plus convaincu de menaces et de coups sur plusieurs autres personnes. — Exécuté le même jour, à la justice, hors la porte S^t-Martin.

Le 16 janvier 1481 (1482, n. st.) — *Haquin le Roy*, briqueteur, fils de *Picrart*, est condamné à être pendu et étranglé, tant que mort s'ensuive, et ses biens confisqués, pour plusieurs larcins, crimes et maléfices, la plupart commis de nuit, au moyen d'échelles et autres voies subtiles et l'un d'eux par force et violence en chemin public; il est de plus repris de justice et de mauvaise renommée. — Exécuté le même jour, à la justice de la ville à Havines.

Le 1^{er} septembre 1482. — *Arnoulet de Zeelandes* est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, et ses biens confisqués, pour homicide commis sur la personne de *Jehan de Raïsse*, carbonnier. — Exécuté le même jour après-midi, à la justice, hors la porte S^t-Martin.

Le 2 octobre 1482. — *Balthazar de Sailly*, manouvrier, fils de feu Noël, natif du faubourg S^t-Martin, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour plusieurs larcins, crimes et maléfices commis de nuit, par force et violence et en chemin public. — Exécuté le même jour, à la justice près d'Havines.

Le 12 octobre 1482. — *Piérot Ghislain*, manouvrier, fils de *Pasquier*, natif de Bourghielle; *Pierre Doise*, laboureur, fils de feu *Colart*, natif de Foucaucourt en Santers et *Colin Soiron*, couvreur de tiendes, natif de Pret de fain près de Théroouane, sont condamnés: le 1^{er} à être traîné et tous trois à être pendus et étranglés, tant qu'ils soient morts et tous leurs biens confisqués, pour meurtres, maléfices et compositions commis par aghais, par force et violence es bois et chemins publics. — Ce jugement a été mis à exécution le même jour à la justice, hors la porte S^t-Martin.

Le 27 octobre 1482. — *Arnoulet Lecoultre*, fils de feu Jacques, est condamné à avoir la tête tranchée, pour infraction de la paix de la ville qui avait été jurée entre *Arnoul Croquevilain*, son parent et son maître, et Jacques *Destrayelles*, fils de Sire *Caron*, en frappant ce dernier de plusieurs coups de bâton sur la tête à effusion de sang, de telle sorte qu'il a été tenu en péril de mort. Il est de plus convaincu de plusieurs vols en chemin public. — Exécuté le même jour, sur le grand marché.

Le 1^{er} décembre 1482. — *Heylot Melez* dit le laquay est condamné à avoir la tête tranchée, pour avoir fait diverses prises et rançonné plusieurs personnes, en enfreignant le traité de sûreté et communication fait entre la ville et les pays voisins. — Exécuté le même jour après midi, sur le grand marché.

Le 10 décembre 1482. — *Gillot Colin*, manouvrier, fils de feu *Jaquemart*, natif de Chelle en Hainaut, demeurant entre les portes S^t-Martin et Coqueriel, est condamné à avoir la tête tranchée, pour avoir pris et rançonné, par plusieurs fois, des habitants des pays voisins voyageant sous la foi du traité fait avec les duc et duchesse d'Autriche. — Exécuté le même jour après midi, sur un bout au grand marché de la ville.

Le 9 février 1482 (1483, n. st.). — *Jaquemart Descault*, tisserand de draps, fils de *Jehan*, est condamné à être pendu et étranglé, tant qu'il soit mort, pour rupture de ban et pour avoir usé de paroles sentant menaces, en disant que les juges ou conseillers et officiers de la ville qu'ils pourraient rencontrer, il les despêcheroit et rueroit jus. Il est de plus convaincu d'avoir enfreint le traité de sûreté fait avec les duc et duchesse d'Autriche, en arrêtant et rançon-

nant plusieurs marchands. — Exécuté le même jour après-midi, à la justice, hors la porte S^t-Martin.

Le 16 juillet 1482. — *Ysabel Bruyant*, épouse de Jehan de Cassel, graveur de signets, s'étant jetée dans l'Escaut par désespoir, pour ce que son mari ne pouvait payer une certaine somme de deniers qu'il devait, et y ayant trouvé la mort, les prévôts et jurés font charger son cadavre sur un banel et le font mener et pendre à une fourche, auprès de la justice de la porte S^t-Martin.

Le 1^{er} janvier 1483 (1484, n. st.) — *Haquin de Morenghes*, manouvrier, fils de feu Jehan, natif de Blandain; *Jehan Lecocq*, parmentier, fils de feu Piérard, natif de Lille, et *Jacot de Melin*, faiseur de lattes, fils de feu Jehan, natif de Leuze, sont condamnés à être pendus et étranglés, tant que mort s'ensuive, pour avoir commis grand nombre de vols et larcins en divers endroits, notamment en la chapelle du village de Villers où ils entrèrent de force, ouvrirent huit à neuf coffres et y prirent autant de bagues qu'ils purent emporter. — Exécutés le même jour après-midi, à la haute flèche, hors la porte S^t-Martin.

Le 6 Mars 1483 (1484 n. st.) — *Hennekin Vandermersch*, tapissier, fils de Piérart, natif de Peteghem, est condamné à être pendu et étranglé, tant que mort s'ensuive, pour avoir commis homicide sur la personne de Piétrekin Vanderzorghe et pour avoir en outre commis plusieurs vols en chemins publics. — Exécuté le même jour, à la justice, hors la porte S^t-Martin.

Le 7 du même mois. — *Henry Lefrize* dit le flameng,

parmentier, fils de Simon, natif de la terre d'Alost, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour divers vols, crimes et maléfices commis par force et violence, sur les champs et en chemins publics. — Exécuté le même jour, à la justice hors la porte S^t-Martin.

Le 1^{er} avril 1486, après Pâques. — *Rasset Ansquier*, fils de Thomas, natif de Douai, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive et ses biens confisqués, pour grand nombre de vols et larcins qu'il a commis en divers endroits, et de plus convaincu d'estre homme oisieux, vacabond, non faisant œuvre ne mestier et très-mal famé et renommé au pays. — Exécuté le même jour, à la basse justice hors la porte S^t-Martin.

Le 19 août 1487. — *Colart Vryman* et *Jehan Dumonchel* sont condamnés à avoir la tête tranchée, pour homicide commis sur la personne de Jennin Du Bus. — Exécuté le même jour, sur le grand marché.

Le 9 avril 1488, après Pâques. — *Grardin Vannieunorpe*, fils de Liévin, natif de Boulart, près de Grammont, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour plusieurs larcins par lui commis par violence et effraction. — Exécuté le même jour, à la basse justice hors la porte S^t-Martin.

Le 9 juillet 1488, un nommé *grand Jehan de Douai* dit Franchois, manouvrier, fils de Jehan, natif de Prouvay, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée de son corps, pour plusieurs crimes et énormes maléfices commis contre le bien de paix et contre le traité de sûreté existant entre la

ville et les pays voisins. — Exécuté le même jour, après midi, sur le grand marché.

Le 8 novembre 1488, Haquinet Dutriez dit rouge gheux, varlet de tavernic, fils de feu Jaquemart; Gossart Duquesne, retordeur de fillet, fils de feu Jehan, et Piérot Deffrennes, caudrelier, fils de Michel, sont condamnés à avoir la tête tranchée et séparée du corps et leurs biens déclarés confisqués, pour avoir navré de leurs dagues et couteaux un habitant du bailliage, lui pris son argent, ceinture et couteaux et voulu l'emmenner avec eux; de plus, avoir fait résistance et avoir fait usage de leurs couteaux contre ceux du guet de la porte Sainte-Fontaine qui étaient venus au secours du battu. — Exécutés le même jour après-midi, sur le grand marché de la ville.

Avant d'être exécuté, Haquinet Dutriez avoua d'avoir commis plusieurs vols, avec l'assistance d'un nommé Grardin Carbonnier.

Le 4 décembre 1488, Jaquet Squeppe dit Rousselet, natif de Tournai, fils de feu sire Jacques et Haquinet Minet, bouvier, natif de Wez, fils de Roland, sont condamnés à avoir la tête tranchée et séparée du corps et leurs biens déclarés confisqués, pour un grand nombre de vols et larcins commis à Tournai et ailleurs; de plus, réputés gens oisieux, très-mal renommés, notamment ledit Jaquet être trouvé détestable, jureur et blasphémateur du nom de Dieu et ses saints. — Ce jugement a été mis à exécution sur un hourt au grand marché de la ville.

Le 5 janvier 1488 (1489, n. st.) — Jehan de Lannoy, fils de feu Tircelet, natif de Nuéchin; Mahieu Delcourt, soyeur d'ais, fils de feu Mahieu, natif de Billy en Vertois et

Pierchon Laquesne, fils de feu George, natif de Douvrin, près de Labassée, sont condamnés à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, sous ombre de la guerre régnant es pays circonvoisins et en contrevenant au traité de sûreté fait entre la ville et lesdits pays, fait courses et roberies au bailliage de Tournaisie, emmenant avec eux plusieurs habitants dudit bailliage, s'emparant de leurs biens, les rançonnant à leurs volontés, ce qui fut cause que plusieurs laboureurs abandonnèrent leurs maisons. — Exécutés le même jour sur un hourt au grand marché de la ville.

Le 22 juin 1489, Huart de Mainwault, hautelisseur, fils de feu Jaquemart, natif de Tournai, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour les mêmes motifs que ci-dessus. — Exécuté le même jour sur le grand marché.

Le 24 juillet 1489, Haquin de Pirewez et Martin Dupont sont condamnés à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour courses et pilleries, notamment, il y a quelques jours, pour avoir pris à Orey cinq personnes, les avoir emmenés en un fossé à Maire et les avoir détroussés et pris l'argent qu'ils avaient sur eux. — Le 1^{er} était déjà banni à toujours de la ville pour pareils forfaits. — Exécutés le même jour sur le grand marché.

Le pénultième jour de novembre 1489, un nommé Firin Studemaq, natif d'Audenarde, âgé d'environ 18 ans, serviteur de Jehan Lecrich, prêtre, chapelain de hautes formes en l'église cathédrale, s'étant pendu en la maison de son maître, les prévôts et jurés font transporter son cadavre aux champs, auprès de la justice hors la porte St-Martin et

illec l'ont fait lier à une fourche plantée en terre; ils déclarèrent en outre tous ses biens confisqués.

Le 13 Janvier 1489 (1490, n. st.) — Un nommé *Henri van Ilo*; tapissier, natif d'Enghien, s'étant pendu par désespoir en une des tours de la vieille forteresse de la ville située au réduit, les prévôts et jurés font attacher son cadavre à une fourche plantée en terre, hors la porte S-Martin, et déclarent ses biens confisqués.

Le 5 mars 1489 (1490, n. st.) — *Pierchon de Baissy*, foulon de bonnés, dit le petit Pierchon, natif de Lille, fils de feu Jehan, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, en compagnie de plusieurs autres, arrêté divers marchands qui apportaient en ville des denrées et marchandises sur leurs chevaux, les avoir emmenés dans une maison et avoir pris tout leur argent. Ils en firent autant à un frère mineur dont ils prirent la bourse et une chemise, à une femme de Flandres une pièce de drap et de l'argent, à un homme de Courtrai, de l'argent, etc., etc. — Exécuté le même jour, sur un hourt au grand marché.

Le 8 avril 1491, Jacques Dumolin, fils de feu Christophe, natif de Naples près de Fiers, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir pris aux halles de cette ville, de nuit et en escaladant une fenêtre d'une des échoppes, vingt pièces de drap de soie et de satin, une botte de paternostres de cristalin et un chapelet de paternostres aussi de cristalin, ayant une croisettes d'argent et plusieurs enseignes dorées; une autre fois, au même endroit, il a encore volé plusieurs objets. — Exécuté le même jour, sur le grand marché.

Le 2 mai 1491, Rogier Lecocq, tondeur de draps, natif de Denain, près de Valenciennes, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, comme faux monnayeur et pour avoir fait faire de fausses lettres dont il s'était servi en justice à Valenciennes. — Exécuté le même jour, sur le grand marché de la ville.

Le 18 juin 1491, Robinet Coquide dit Duquesnoit, clauweteur, fils de feu Jehan, natif de sermin lez-Saint-Lazare, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, accompagné de plusieurs autres, arrêté diverses personnes, avoir pris leur argent et les avoir menées vers Arras; de plus, pour avoir volé plusieurs chevaux qu'ils vendirent à Bouvegnies. — Exécuté le même jour après-midi, sur un hourt au grand marché.

Le 26 août 1491, Nouillet de Bleharies, cordewanier, fils de feu Jacques, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour rapt, force et violence commis sur la personne de Margotine Duquesne, jeune fille âgée d'environ 14 ans. — Exécuté le même jour, sur le grand marché.

Le 4 novembre 1491, Alizon Trachet, fille de feu Mi-quiél, native d'Orchies, demeurant au lieu de la poterie en cette ville, est condamnée à être arse par feu tant qu'elle soit morte et son corps converti en cendres, pour divers infanticides. Le dernier des cinq enfants qu'elle mit au monde fut enfoui dans un jardin, et elle avoua qu'il vivait et remuait encore lorsqu'elle l'enterra. — Ce jugement fut exécuté auprès de la justice de la ville, hors la porte S'-Martin.

Le 28 du même mois, Mathieu Van den Inde, soi disant

laboureur, fils de feu Lucas, natif de Goorle, près de Bois-le-Duc (Brabant), est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, avec plusieurs autres, pris le château d'Helchin, l'avoir retenu en leur pouvoir durant plusieurs jours, pendant lesquels ils avaient fait des courses et pilleries dans les pays voisins et pris moutons, pain et autres vivres; ayant été délogés du château, ils prirent deux chevaux de labour qu'ils emmenèrent à Pottes, etc. — Exécuté le même jour, sur un hout au grand marché.

Le 1^{er} décembre 1491, Gillet Dupryer, tellier, fils de feu Simon, et *Jehan Ledrut* dit Muisy, autrement appelé courte oreille, sont condamnés à être pendus et étranglés tant qu'ils soient morts, pour grand nombre de vols et larcins, commis tant dans les églises que dans d'autres endroits. — Exécutés le même jour, après-midi, à la basse justice de la porte S^t-Martin.

Le 28 janvier 1491 (1492, n. st.) — Charlot Hocquet, se disant brasseur, demeurant à Valenciennes, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, en compagnie de quelques autres, fait plusieurs courses et prises de biens et personnes de la ville de Tournai, tant sur le pouvoir et juridiction d'icelle que sur le bailliage et ailleurs, en contrevenant au traité de sûreté existant entre cette ville et les pays voisins (ils avaient enlevé, entr'autres, deux chars chargés de marchandises venant de Tournai et que des habitants de cette ville conduisaient en France; ceux-ci rachetèrent leurs biens pour 400 écus marchands.) — Exécuté le même jour, sur le grand marché.

Le dernier juin 1492, Mahieu Cottrel, couvreur de wedde, fils de feu Jehan, natif de Camphin, est condamné

à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols commis dans les églises et ailleurs. — Exécuté le même jour après-midi, à la basse justice hors la porte S^t-Martin.

Le 1^{er} mars 1492 (1493, n. st.) Chrestien Warnewicq, fils de feu Olivier, natif de Gand, et *Piètrequin Zoutelut*, fils de Jehan, natif de Bruges, sont condamnés à avoir la tête coupée et séparée du corps, pour vols commis en chemin public et dans un bois. — Exécutés le même jour, sur le grand marché.

Le 9 juin 1493, Estienne des Enffans, changeur, fils de feu Jehan, natif du pays de Bourgogne, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir mis en circulation grand nombre de pièces d'or et d'argent qu'il avait auparavant rognées. — Exécuté le même jour, sur le grand marché.

Le 12 décembre 1493, Zègre Vandedamme, manouvrier, fils de feu Miquiel, natif de Hulz près d'Audenarde, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour plusieurs vols par lui commis par effraction et pour violence commise sur une jeune fille. — Exécuté le même jour après-midi, à la basse justice hors la porte S^t-Martin.

Le 2 janvier 1493 (1494, n. st.) — Cornille Vandeporte, fils de feu Colart, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, sur un échafaud au grand marché de la ville, et après son corps estre mis et pendu au gibet de ladite ville et sa tête affichée au banch dudit gibet, pour libelles diffamatoires et lettres séditieuses par lui écrites et semées

contre plusieurs de la ville de Bruges, en les chargeant du crime de Sodomie, et une autre lettre écrite au capitaine de Bruges, lui faisant connaître qu'il y avait sur lui et autres seigneurs y dénommés grandes clameurs de ce qu'ils mangeaient le peuple et que les crieurs étaient aucuns des métiers de la ville avec le commun et plusieurs bourgeois qui murmuraient les assommer en l'église ou dehors; enfin pour avoir écrit une autre lettre à une veuve chez laquelle il avait demeuré, menaçant de couper le nez aux mesquines de ladite veuve avant de quitter Bruges, pour ce que celles-ci l'avoient fait emprisonner pour vol de plusieurs objets. — Après sa condamnation et avant d'être exécuté, Vandeporte avoua avoir commis, étant à Rome, le crime de Sodomie et d'être l'auteur de plusieurs vols.

Le 29 avril 1494, *George Van Nayequebroucq*, manouvrier et wantier, fils de feu Jehan, natif d'Ecsque, près de Grammont, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols par lui commis, tant de nuit que de jour, notamment de vaches, juments, etc. — Exécuté le même jour, à la justice près d'Havines.

Le 30 avril 1494, *Martin Varlaye*, espissier, fils de feu Josse, natif de Nazareth lez-Gand, et *Jehan de Laltre* dit Tahier, plaqueur, sont condamnés à être pendus et étranglés tant qu'ils soient morts, pour grand nombre de vols par eux commis. — Exécutés le même jour à la justice de la ville, au lieu de la planque d'Angy.

Le 4 décembre 1494, *Jehan Braquenier*, dit le Rade, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour ravissement de femmes, sommations et vols divers. —

Exécuté le même jour à la basse justice, hors la porte St-Martin.

Le 5 du même mois, le nommé *Bernacq Boucq* dit Soen, chaussetier, fils de feu Jehan, natif de Douch lieu, paroisse d'Esterres en Flandres, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour vols de vaches et d'objets divers, ravissements de femmes et de filles et pour certain homicide commis au pays de Flandres. — Exécuté ledit jour, à la justice près d'Havines.

Le 11 janvier 1494 (1495, n. st.) — Noël le Tourier dit Grenut, bonnetier, natif de Tournai, homme fort enclin à noises et débats, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour tentative de viol et pour avoir commis plusieurs vols. — Exécuté le même jour sur le grand marché.

Le 12 du même mois, *Gosset Foellet* dit le Jazereau, espennier, est condamné à la même peine, pour avoir aidé et assisté Noël le Tourier, exécuté la veille.

Le 20 avril 1495, *Marguerite du Donjon*, femme Tas-sart Lefebvre, bonnetier, *Hacquet Clément* et *Martin de Rosne*, ses variets, convaincus d'avoir, à trois reprises différentes, voulu empoisonner leurs mari et maître, et en outre, voyant que le poison ne portait pas l'effet qu'ils en attendaient, d'avoir comploté de l'assommer, sont condamnés, savoir : la 1^{re} à être liée à une estaque auprès le gibet et illecq arse et brûlée par feu et son corps converty en cendre; le 5^e, à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort; ils sont de plus condamnés à être trainés au sortir de la halle. Quant à Clément, il a été remis, comme clerc, entre les mains de l'official de la cour spirituelle.

Le 13 mai 1496, Jehan Mathieu, tellier de toiles, fils de Jehan, natif de St-Quentin en Vermandois, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols commis de nuit et de jour, par effraction et autrement. — Exécuté ledit jour, après-midi, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 28 avril 1497, Colart Braquenier dit du Quesnoy et *Jehan Braquenier* surnommé long dos, son fils, sont condamnés à être pendus et étranglés tant qu'ils soient morts, pour avoir tué et occis un étranger et avoir pris tout l'argent qu'il avait sur lui. — Exécutés le même jour, à la justice vers Havines.

Le 30 octobre 1497, Philippot Gruyer, fils de feu Jaspas, natif de Genappes en Brabant, manouvrier, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour plusieurs vols de moutons, brebis, pourceaux, etc. — Exécuté le même jour, après-midi, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 17 février 1497 (1498, n. st.) — Loiset Caudrelier, caucheteur, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour ce qu'étant banni à toujours pour homicide commis sur la personne de feu Hottinet Desmons, varlet de tavernes, il s'est hasardé de venir plusieurs fois sur le pouvoir et banlieue de la ville, accompagné d'autres bannis, jusqu'au jour d'hier qu'il fut pris et arrêté au faubourg de Sainte-Fontaine par les officiers et sergents du Roi. — Exécuté le même jour sur le grand marché.

Le 6 mars 1499 (1500, n. st.) — Loys Heeman dit Prentout, natif de Marque près d'Audenarde, fils de feu Louis, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit

mort, pour grand nombre de vols commis par effraction et autrement.

Le 8 avril 1499 (1500, n. st.) — Jaquet De le Maladrie dit Leurin, manouvrier, fils de feu Jehan, natif du Mont St-Audebert, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour trois ou quatre tentatives de viol et pour plusieurs vols qu'il a commis. — Exécuté le même jour, à la justice d'Havines.

Le 29 avril 1500. — Jehan Bothu dit Mughet, espenier, fils de feu Jehan, natif de Pecq, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour divers vols, rebellions et désobéissances.

Le 6 juin 1500. — Franchois de Bleckere, âgé de 24 ans, tapissier, natif d'Audenarde et *Loys Cauche*, natif de Tournai, ayant le premier tué deux hommes et le second tué sa femme, sont condamnés « à estre traynés jusques » aux grandes portes de ceste halle et au pillory copper » oudit Cauche le poing du droit brach, pour ledit poing » mettre audit pillory, pour illeeq durer tant qu'il polra, et » d'illeeq menez tous deux à la justice et illeeq estre mis » à mort, en déclarant leurs biens confisquez au prouffit de » la ville, se aucuns en ont. » — Exécutés le même jour, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 2 octobre 1500, Willaume Harnicq, homme marié, fils de Liévin, natif de Cand, retiré à Tournai pour homicide par lui commis audit Gand, pour avoir enfreint la paix de la ville qui avait été jurée entre lui et Jennon de Nieppe, sa concubine, en la battant jusqu'à effusion de sang, est con-

damné à mort et exécuté le même jour après-midi, à la justice d'Havines.

Le 6 novembre 1500, *Oste de Semepart*, dit *Poliart*, brasseur, fils de feu *Jehan*, demeurant à *Hussegnyes*, pays de *Hainaut*, pour avoir, accompagné de plusieurs autres, fait une tentative de meurtre sur la personne de sire *Mahieu le Menut*, prêtre, demeurant en la *gailleterie*, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive et ses biens déclarés confisqués. — Exécuté le même jour, hors la porte *St-Martin*.

Le 10 décembre 1500, *Piérot Chevalier*, fils de *Blanchart*, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour violence commise sur une femme et pour avoir commis plusieurs vols. — Exécuté le même jour.

Le 4 mai 1501, *Rasse Risselincq*, fils de *France*, marchand, natif de *Audenarde*, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour avoir commis homicide hors la porte *Sainte-Fontaine*. — Exécuté le même jour après-midi, au gibet de la planque d'*Angy*.

Le 17 décembre 1501, *Piérart Leroy*, fils de feu *Leurens*, manouvrier, natif de *St-Rignier* en *Ponthieu*, et *Mestlin Hanon*, fils de feu *Loys*, parmentier, natif de *Blechy* près d'*Aire* en *Artois*, sont condamnés à être pendus et étranglés tant que mort s'ensuive, pour grand nombre de vols commis la nuit et par effraction. — Exécutés le même jour après-midi, à la justice hors la porte *St-Martin*.

Le 25 octobre 1502, *Gérommet du Fourmanoir*, dit *me Ghongne*, parmentier, fils de feu *Colart*, natif de *Tonghes*

en *Hainaut*, est condamné à avoir la tête tranchée sur le grand marché, pour divers vols commis par escalade et avec effraction. — Exécuté le même jour après-midi.

Le 16 novembre 1502, *Huchon Fauscon*, soyeux d'hais, fils de feu *Colart*, natif de *Gbechart*, lez-*Abbeville*, retiré à *Tournai* après avoir commis un homicide à *Lille*, est condamné à être pendu et étranglé, pour avoir tué un nommé *Simon Deffontaines*, tavernier. — Exécuté le même jour après-midi.

Le 29 mai 1503, *Adryen Laurens*, faiseur de satins, natif de *Bruges*, fils de *Jacques*, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour homicide commis sur la personne d'un nommé *Gillequin Bidon*, cordewanier. — *Adrien Laurens* demeurait à *Tournai* et il était banni de *Bruges* où il avait eu le poing coupé pour avoir navré un officier de cette ville. — Exécuté le même jour après-midi, à la justice d'*Havines*.

Le 9 septembre 1503, *Miquelot Descault*, tisserand de draps, fils de feu *Jaquemart*, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de *Huart De le Heeque*, tapissier. — Exécuté le même jour après-midi, sur un hourt au grand marché.

Le 18 mai 1504, *Jehan de le Royère* est condamné à avoir la tête tranchée, pour ce qu'ayant été souverain regetteur de la ville pendant quatre années consécutives, il avait mis en compte de son administration plusieurs marchés et grosses sommes de deniers dont jamais rien n'avait été payé et compté plusieurs autres marchés à plus haut prix qu'ils avaient coûté, savoir : la 1^{re} année, d'avoir fraudé

1170 livres 16 sols 9 deniers tournois; la 2^e année, 971 livres, 14 sols, 11 d.; la 3^e année, 4157 livres 18 sols dix deniers; la 4^e année, 5149 livres, 5 sols 10 deniers tournois. Ledit de Royère avait tellement fraudé la ville que, durant les quatre années de son administration, il avait acheté sur la ville quarante-quatre livres de gros de rente par an, etc. — Exécuté le même jour après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 20 mai 1505, Guillebert Dumarès, manouvrier, natif de Senghin en la châtellenie de Lille, fils de feu Jehan, demeurant à Havines, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour avoir commis grand nombre de vols. — Exécuté le même jour, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 28 mai 1505, Jehan Spinart, manouvrier, natif du Sartdorle, à deux lieues d'Avènes, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir traîtreusement tué dans un bois le nommé Jehan Desir. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 19 août 1505, une nommée *Anne.....*, demeurant rue des Corriers, s'étant pendue par désespoir, les prévôts et jurés font transporter son cadavre auprès de la justice hors la porte St-Martin, et là le font lier à une fourche plantée en terre.

Le 16 avril 1507, après Pâques, Jaspas de Clarentals, parmentier, natif de Gand, fils de Louis, est condamné à être pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour homicide par lui commis sur la personne de Pierrequin Heuryx et pour avoir frappé et navré inhumainement

Glaude Jonart, sergent bâtonnier. Il est de plus condamné à être traîné sur une cloye, depuis le pied de la montée de la halle jusqu'à la porte prime. — Exécuté le même jour, après-midi, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 11 octobre 1507, Haquin Florin, hautelisseur et Pasquier De la Rue, aussi hautelisseur, sont condamnés à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, après être entrés de force dans sa maison, battue et mise en péril de mort la nommée Jehenne Deleuse, fileuse. — Exécutés le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 12 novembre 1507, Jaquet du Gardin, maçon, natif de Douai, fils de Gilles, est condamné à être pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour grand nombre de vols par lui commis, dont plusieurs par escalade et avec effraction. — Exécuté le même jour, à la justice vers Havines.

Le 1^{er} janvier 1507 (1508, n. st.) — Haquinet Meulenaire dit Hennin, poissonnier de douce eau, fils de feu Melcior, est condamné à être pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour avoir commis un grand nombre de vols. — Exécuté le même jour, après-midi, à la haute flesche à la justice hors la porte St-Martin.

Le 18 mars 1507 (1508, n. st.) — Haquinoi Dumortier, saycteur, natif de Lille, fils de feu Jehan, est condamné à être traîné jusques à la halle des doyens et ensuite pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour avoir, dans un cabaret d'Esquermes, tué le nommé Jaquet Barbaquenne, auquel il prit diverses pièces d'argent. Exécuté le même jour, à la haute flesche, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 6 juin 1509, *Bertrand Leblin*, soyeur d'ais, natif de Baisieux, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour avoir commis deux homicides, le premier à Willem en la châtellenie de Lille, et le second au pays de Hainaut, et pour avoir de plus commis plusieurs vols. — Exécuté le même jour, à la justice vers Havines.

Le 15 juin 1509, *Willem Lecocq*, vigneron, fils de feu Jehan, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour avoir commis plusieurs vols et pour avoir de plus, malgré la paix de la ville qu'il avait jurée à Barbette de le Forge, fille de Gard, battu cette dernière et l'aurait tuée s'il n'en avait été empêché. — Exécuté le même jour, à la justice au lieu de le planque d'Angy.

Le 22 juin 1509, *Ghislain Broustin*, soyeur d'ais et manouvrier, natif de Nommain, est condamné à être traîné sur une cloye jusques à la halle des doyens et ensuite pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour homicide par lui commis sur la personne de Jaquet Buscaille et pour avoir donné des coups à sang coulant à diverses personnes. — Exécuté le même jour, à la justice de la haulte flèche hors la porte S^t-Martin.

Le 21 juillet 1509, *Henry Hovart*, telier et revendeur de biens meubles, fils de Jehan, est condamné à estre ars et brûlé à une estacque tant qu'il soit mort et son corps converti en cendres, pour crimes contre nature. — Exécuté le même jour, après-midi, auprès de la justice hors la porte S^t-Martin.

Le 8 septembre 1509, *Jehan Delehaye*, sayeteur, natif de Valenciennes, fils de feu Loys, domicilié à Tournai

depuis environ 9 mois, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Colart Nutin, tavernier. — Exécuté le même jour, sur un échafaud au grand marché.

Le 28 Septembre 1509, *Jehan Cornette* dit Hottin, manouvrier, fils de feu Simon, natif de Bersées en Pevèle, est condamné à être traîné sur une cloye jusques à la halle des doyens, et ensuite pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour avoir commis homicide sur la personne d'un compagnon à cheval, avoir pris tout l'argent qui se trouvait sur ledit compagnon et être l'auteur de grand nombre de vols. — Exécuté le même jour, à la basse justice hors la porte S^t-Martin.

Le 9 février 1509 (1510, n. st.). — *Géromme Largentier*, cœucheteur, natif de Tournai, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour grand nombre de vols commis dans les églises. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice de la haute flèche hors la porte S^t-Martin.

Le 28 mars 1509 (1510, n. st.). *Arnoul Vilain*, hautelisseur, fils de feu Jehan, est condamné à être ars et brûlé à une estacque et consumé en cendres tant que mort s'ensuive, pour crime de sodomie. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte S^t-Martin.

Le 29 du même mois, *Nicaise Legrant*, fils de feu Nicaise; *Colart Lebrun*, fils de feu Colart et *Jehan Delebée* dit Grant Jehan, tous trois bonnetiers, sont condamnés à être ars et brûlés à une estacque tant qu'ils soient morts et leurs corps

convertis en cendres, pour le même crime de sodomie. — Exécutés le même jour, à la justice hors la porte S'-Martin.

Le 21 juin 1510, Haquinot Dubus, manouvrier et bouvier, fils de feu Jehan, est condamné à être ars et brûlé, comme les précédents, pour ledit crime. — Exécuté le même jour, à la justice du happart hors la porte S'-Martin.

Le 13 novembre 1510, Jehan Sohier, sayeteur et retordeur de fil, natif de Valenciennes, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort et ses biens déclarés confisqués, pour grand nombre de vols commis, tant dans les églises que dehors, joint sa mauvaise vie et renommée. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte S'-Martin.

Le 1^{er} juillet 1511, Henry Dumolin, caucheteur, natif de Saint Florent de Roye, fils de feu Colinet, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour divers vols commis par effraction. Dumolin avait déjà été battu de verges en la ville d'Arras et banni du royaume de France. — Exécuté le même jour, à la justice lez-Havines.

Le 26 mars 1511 (1512, n. st.) — Simon Biequereau dit petit pain, sayeteur, natif de Mons en Hainaut, fils de feu Arnoul, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour plusieurs homicides par lui commis, cntr'autres sur la personne de Jacquemart Cousin, par manière de meurtre et trahison. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice près d'Havines.

Le 21 mai 1513, Martin Taverno, brasseur, fils de feu Antoine, demeurant es faubourgs de la ville de Condé en

Hainaut, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, étant étranger, navré traitreusement et sans motif raisonnable, Henri Vallois, sujet de cette ville. Exécuté le même jour, sur un échafaud au grand marché.

Le 4 novembre 1513, Jehan Deleplanque, sergent royal des bailliages de Tournai et Tournais, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Haquinot Leclerc, variet. — Exécuté ledit jour, sur un échafaud au grand marché.

Le 12 du même mois, Adrien Leroy, savetier, natif de Tournai, fils de feu Jacquemart; *Oste Carpentier*, clauweteur, natif du Sauchoy lez-Tournai, et *Josse Troes*, cachemarée, demeurant à Chuchotte à une lieue de Blanquenberg, sont condamnés à avoir la tête tranchée; les deux premiers pour avoir, le 18 Sept. dernier, que lors le siège était devant cette ville, voulu émouvoir le peuple en accusant les gens de loi de traitres, notamment ledit Leroy en criant quand on les menait prisonniers : « Messieurs, esmouvez-vous, c'est pour « vous que je vay morir, nous sommes tous trahis, le « grand prevost est trahitre, je les nommeray tous, vous « estes tous trahitrez, se vous ne me aydiez. » Le troisième, pour avoir commis homicide volontaire sur la personne de Coppin Noppe. — Exécutés le même jour, après-midi, sur un hout au grand marché.

Le 31 juillet 1514, Marie Tavernier, femme d'Adrien Schietas, tapissier, demeurant hors la porte Dele Vingne, est condamné à être trainée depuis la halle des prévôts et jurés jusqu'à celle des doyens, et de là, sur une charrette, menée à la justice hors la porte S'-Martin et illec liée à une estaque et arse et brûlée tant qu'elle soit morte, pour crime d'in-

fanticide. — Ce jugement est mis à exécution le même jour après-midi.

Le 12 août 1514, Olivier le Blayeur dit Coulette, manouvrier, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour grand nombre de vols par lui commis en compagnie de Wallerand Blayeur, son fils, exécuté à mort par la justice de Wasnon. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice lez-Havannes.

Le 20 novembre 1514, France Brunel dit Lanerye, foulon de draps, natif de Baillœul en Flandres, est condamné à être pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour grand nombre de vols commis de nuit et par effraction. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte S^t-Martin.

Le 31 décembre 1514, Jehan Lion, bonnetier et *Jehenne Gabry*, sa femme, ayant été trouvés noyés dans un puits et les chirurgiens ayant constaté, par l'inspection des cadavres, qu'ils s'y étaient jetés volontairement, les prévôts et jurés font mettre les corps morts sur un banel, les mener aux champs auprès de la justice hors la porte S^t-Martin et les lier à une fourche plantée en terre.

Le 25 mai 1515, Jehan de Tierpont dit Rose, tapissier, natif des faubourgs de la ville d'Audenarde, fils de feu Michel, demeurant à Tournai depuis plus de 20 ans, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir commis homicide sur la personne de Jehan Delepierre, aussi tapissier. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 19 septembre 1515, Florent Clais, homme marié, tapissier, natif de Bruxelles, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir commis homicide sur la personne de Catherine Lecocq, sa concubine. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 15 mars 1515 (1516, n. st.)— Jehan Lejosne dit Petit Jean, se mêlant de médecine, natif de Paris, est condamné à être pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour grand nombre de vols commis dans les églises et ailleurs. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte S^t-Martin.

Le 29 mars 1516, après Pâques, Jehan Leblancq, foulon de bonnets, natif de Blandain, fils de feu Rasse, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, d'un coup de couteau, tué Haquinot de la Derrière, sur la place S^t-Pierre. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 8 mai 1516, Huchon du Rieu, brasseur, natif de S^t-Adrien de Grantmont, fils de Gilles, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Willaume Bourgois, taillandier. — Exécuté comme le précédent.

Le 2 octobre, Piètre le Cacheur, savetier, natif d'Audenarde, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Jaquet Goulan. — Exécuté comme le précédent, le même jour, après-midi.

Le 24 octobre 1816, Jehan Dupret dit Pioleur, manouvrier, natif d'Escanaffles, fils de Baudoïn, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols et tentative de viol. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice lez-Havennes.

Le 6 février 1816 (1817, n. st.)— Jaquet Blondel, boucher, natif de Cambrai, fils de feu Jehan, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide sur la personne de Loys Ghicnin. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 10 septembre 1817, Jehan Thiébault, manouvrier, fils de Melchior, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols par lui commis à l'aide d'escalade et par effraction, notamment plusieurs chez un nommé Jehan de le Rue, demeurant à Baisieu, son parent. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice lez-Havennes.

Le 30 septembre 1817, Guillaume Arresquel, brasseur, dit le Picart ramonnier ou Ghuigherlot, natif de Morantwault, lez-Compiègne, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols par lui commis de nuit, par effraction et rompture. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 18 novembre 1817, Henry Barbelen dit Goetherte, tapissier, natif de Bruxelles, fils de feu Jehan, qui s'était réfugié à Tournai pour cause de deux homicides qu'il avait commis à Bruxelles, est condamné à être traîné depuis les pieds des montées de la halle du conseil de cette ville jusques à la halle des doyens, et de là mené à la justice de la

ville, pour y être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, parce qu'il a été convaincu que l'un des deux homicides commis à Bruxelles a été perpétré traitreusement et de vilain fait, et qu'il a été reconnu être l'auteur de plusieurs vols. — Exécuté le même jour, après-midi, hors la porte St-Martin.

Le 27 mai 1818, Colart Deleplache dit le Magre, revendeur de boire, natif de Wazemmes lez-Lille et *Haquinot Katoire dit Verlye*, fils de feu Jehan, sont condamnés à être pendus et étranglés tant qu'ils soient morts, pour avoir mis volontairement le feu à une maison, par haine qu'il portait au propriétaire, de manière que cette maison et plusieurs voisines furent entièrement consumées. — Exécutés le même jour, après-midi, à la justice Deleplanque d'Angy.

Le 28 juin, Cornille Swoecks, machon, fils de Gilles, natif de Grantmont, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Haquinot Lesur. Swoecks était réfugié à Tournai pour un autre homicide qu'il avait commis à Hardoye lez-Courtrai. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 21 octobre 1818, un nommé Bastien Hermez, cuisinier, natif de Marchiennes, s'étant, par désespoir, pendu en une maison de la rue Dame Odile Aletacque, les prévôts et jurés font transporter son cadavre aux champs près de la justice d'Havennes et là le font lier à une fourche plantée en terre.

Le 23 mai 1819, Jehan Delepierre, wagnier, demeurant aux froides parois(1), natif de Bruxelles, fils de feu Piètre,

(1) *Froides parois*, hôpital des lépreux situé au faubourg du Château, aujourd'hui le cabaret enseigné *Le Crampon*.

ayant par haine, à cause d'une femme qu'ils fréquentaient tous deux, frappé d'un couteau Piètre Delepierre, son cousin sous-germain, de laquelle blessure il était mort, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice de la planque d'Angy.

Le 28 mars 1519, avant Pâques, *Jehan Pisson* dit Petit Jan, peigneur de sayette, natif de Roucourt lez-Péronne, fils de feu Jehan, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir commis homicide sur la personne de Jehan Fauvarque. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un hourt au grand marché.

Le 8 mars 1520 (1521, n. st.), *Vaspasien de le Marlière*, corbilleur, natif de Saulsoit lez-Haspre, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols commis de nuit, tant par rompture de maisons qu'autrement, en menaçant de mort. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte St-Martin, au lieu nommé le happart, à la haulte flesche.

Le 18 septembre 1521, *Haquin Wantier*, bouvier, fils de feu Jehan, natif de Gibecq lez-Ghilenghien en Hainaut, est condamné à être attaché à une estacque et y être ars, brûlé et consumé en cendres tant qu'il soit mort, pour crime de sodomie. — Exécuté le même jour, après-midi, aux prés porchins, hors la porte St-Fontaine.

Le 7 mai 1524, *Piérart Dufief*, sayeteur, natif et demeurant en la ville de Lille, est condamné à avoir la tête tranchée sur un hourt au grand marché de Tournai, pour avoir tué sa femme, nommée Catherine Willant, dont il était sé-

paré depuis sept ans et qu'il avait épousée il y a treize ans. Ce meurtre a été commis hors la porte St-Fontaine. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 4 avril 1524 (1525, n. st.) — *Pierre de Quarmon*, wantier, natif de Renty en Artois; *Henry de Lescluse*, dit Hennequin, navieur, natif de le Gorghe lez-Lille; *Quintin de Larbre* dit Malfoutant, manouvrier, natif de Noefville Saint-Vaast lez-Arras; *Haquinot Bertran*, natif de Flines lez-Douai; *Estienne Bourlet* dit le Boude, retordeur de sayette, natif de Buvry lez-Orchies et *Colart Laffineu* dit le Camus, sont condamnés à être pendus et étranglés tant qu'ils soient morts, pour grand nombre de vols commis de nuit, tant dans les églises qu'autrement. — Exécutés le même jour, après-midi, hors la porte St-Martin.

Le 7 septembre 1525, *Benott Churle* dit le Curet, natif de Montreuil, au pays de Bresse, à 3 lieues de Lyon, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir mis en cours, par grand nombre de fois, en complicité de sa femme, différentes pièces de fausse monnaie, entr'autres des patars blanchis. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un hourt au grand marché.

Le 5 mars 1525 (1526, n. st.) *Michiel Falourdel*, natif de Rouen, fils de Nicolas, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Jehan Dupont. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un hourt au grand marché.

Le 27 mai 1528, *Quenot Cuquelier*, laboureur, natif de Kain, fils bâtard de Cornilles, est condamné à être pendu et

étranglé tant qu'il soit mort, pour violence faite sur une fille et pour avoir commis plusieurs vols de nuit et par effraction, chez son père et chez sa tante.

Le même jour, Pierre Barbier, dit Leclerc, fils de feu Jacques, maçon, natif de Louvegnies près de Bavai en Hainaut, est aussi condamné à être pendu et étranglé, pour grand nombre de vols commis de nuit et par effraction. — Exécutés ledit jour, après-midi, à la basse justice hors la porte S^t-Martin.

» Vou le teneur et contenu de la sentence, le jourd'hui
» pronuchée à la court spirituelle de ceste ville et cité de
» Tournay, par les officiers de Révérend père en Dieu Mons^r
» l'évesque de ceste dite ville et cité et les inquisiteurs de
» nostre foy catholique, déléguiez par nostre saint Père le
» Pape, à l'encontre de frère *Henri de Westphalia* alias
» *Henry*, prebtre, natif de Cleves, par cydevant de l'or-
» dre de mons^r Saint-Augustin et de la religion de sainte
» Croix et depuis maryé, de longtems détenu prisonnier
» en icelle court spirituelle, et comment, par ladite sen-
» tence, il est déclaré hérétique, scismaticque et apostat et
» comme tel il a esté mis sur ung hourt ou grand marchié de
» ceste ville, devant le halle des draps, où il a esté preschié
» et dégradé de son honneur sacerdotal et de tout ordre ce-
» clésiasticque et clérical, comme il appartient, et le délaissé
» ès mains de la justice laye pour en faire ce qu'il appar-
» tiendra. Et ce fait, nous bailly, lieutenant général, con-
» seillers et officiers de l'empereur nostre sire ès bailliages
» de Tournay et Tournésiz, et nous prévostz, jurez et con-
» seil de ladite ville, par traittié et accord entre nous fait
» ensemble, pour le cas présent seulement et sans préjudice
» d'aucunes des dites parties ne de leurs juridictions,

» avons, par main commune, fait saisir ledit frère Henry de
» Westphalia, le fait amener par devant nous et lui déclaré
» que, veu qu'il est pronuché hérétique et comme tel il a
» esté eschaffauldé, preschié et dégradé, qu'il est encourru
» en la peine de mort. Parquoy avons ordonné qu'il sera mis
» sur une carrette, mené aux prez porchins au dehors de
» le porte Sainte-Fontaine de ceste dicte ville, où il sera
» loyé à une estacque et illecq ars et brulé tant qu'il soit
» mort et consummé en cendres et tous ses biens avoir esté
» confisquiez. Et sera ladite sentence mise à exécution le
» jourd'hui, à deux heures de l'après-disner, au lieu dessus-
» dit. Laquelle sentence fut passée par lesdits officiers de
» l'empereur nostre sire et lesdits prévostz et jurez en
» assens, le lundy xij^e jour de juillet l'an mil cinq cens
» vingt-huit. Et prestement, par leur ordonnance, ladite
» sentence fut publyée aux bretesques de ladite ville, en le
» dénuachant au peuple d'icelle ville. Et ce fait, ledit jour
» del après disner, lesdis prévostz et jurez, ès présences des
» dis officiers de l'empereur, firent mener ledit frère Henry,
» en leurs présences, audit lieu des prez porchins, où ladite
» ordonnance et sentence fut mise à exécution selon sa
» forme et teneur. Lequel frère Henry, pour advertissc-
» ments, pryères et requestes qui lui furent faictes jusques
» à son derrenier supplico par plusieurs seigneurs d'église,
» tant de l'ordre mendiant que autres, ne se volt confesser
» ne messes requérir, mais demoura en son erreur, sy qu'il
» pooit apparroir par ses parolles et maintieng. Et ce fait,
» toutes les cendres venans de tout son corps furent portez
» et jettez en la rivière d'Escault. »

Le 7 octobre 1528, Pierchon de Raincheval dit Larme, monnier, fils de Glaude, natif de Saily près de Cambrai, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort,

pour grand nombre de vols commis de nuit et par effraction, avec menaces de mort. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte S^t-Martin.

Le 15 octobre 1528, Haquinot Bouchard, manouvrier, dit noire bende, natif de Bouvignies lez-Orchies, fils de Pasquier, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols par lui commis avec menaces de mort. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice lez-Havines.

(Les registres ne mentionnent aucune condamnation de 1528 à 1541.)

Le 11 mai 1541, Michel Mallet dit Noël, alias Laveugle, merchier, demeurant à Boyaval lez-Perucé, et *Jehan de Fluy*, aussi merchier, natif du Bacq à Dours lez-Amiens, sont condamnés à être pendus et étranglés tant qu'ils soient morts, pour grand nombre de vols commis de nuit et de jour, par escalade et effraction. — Exécutés le même jour, après-midi, à la justice d'Havines.

Le 18 mai 1541, Gillechon Dubon dit Menytalle, fils de feu Pierre, natif de S^t-Fiacre en Brye, est condamné à être pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour rupture d'un ban de tous jours. — Exécuté le même jour, à la justice du Happart hors la porte S^t-Martin.

Le 16 juillet 1541, Jehan Desprez dit Hacquelet, hautelisseur, natif de Péruwelz (Hainaut), est condamné à avoir la tête tranchée, pour hérésie, notamment pour avoir dit « que ce n'estoit riens de la messe et que ce n'estoit que habusion et que Dieu ne l'avoit ordonné, ains que les prestres les avoient ordonné pour avoir argent, qu'on

ne faisoit guères de bien de aller à la messe et qu'il valloit autant de aller aux champs contre une haye pryer Dieu que de aller à la messe, et que quand le prestre eslébroit la messe que ce n'estoit que ung peu de patte en ses mains. » Il avait aussi dit « qu'il n'estoit point de purgatoire et que l'âme estoit tout en ung cop saulvée ou dampnée, que quand on servoit les saints, que Dieu en estoit jaloux et qu'il valloit autant de demourer en sa maison que de faire des pelrinaiges; que ce n'estoit riens de l'eau béuite, non plus que de bouter son doy en une quesne. » — Exécuté le même jour, sur un échaffaud au grand marché.

Le 15 septembre 1541, Edouard Carron dit cauchonnette, natif de S^t-Omer, fils de Jehan, vendeur de fruits, demeurant à Warneton, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour grand nombre de vols commis avec circonstances aggravantes. — Exécuté le même jour, à la justice de le planque d'Angy.

Le 17 octobre 1541, Grégoire Vienne dit Gholle, fils de feu Willot dit le mauvais carlier, natif de Roneq, est condamné à être pendu et étranglé au gibet d'Havines, tant que mort s'ensuive, pour les mêmes motifs que le précédent.

Le 18 novembre 1541, Simon Delebarre dit le Roux, fils d'Antoine, est condamné à avoir la tête tranchée sur un échaffaud au grand marché, pour viol et larcins. — Exécuté le même jour.

Le 8 mars 1541 avant Pâques (1542, n. st.). — Jehan Duquesne, sayeteur, fils de feu Philippart, natif deournai, est condamné à être pendu et étranglé à la justice du

happart, tant que mort s'ensuive, pour grand nombre de vols par lui commis. — Exécuté ledit jour.

Le 9 mars 1541 (1542, n. st.) — Jacques Mouchon, tavernier de Keute et cordewanier, convaincu du crime de sodomie, « est condamné à être mis et attaché à une estaque que et illec bruslé et consummé en cendres aux prés porchains, et ses biens déclarés confisqués » — Exécuté ledit jour.

Le 15 mars 1541 (1542, n. st.) — Magdelaine de Rocque, femme de Jacques Ducroq, bonnetier, est condamnée à être pendue et étranglée par la gorge tant que mort s'ensuive, pour avoir commis grand nombre de vols. Elle avait précédemment été fustigée à Lille, ensuite à Armentières, puis l'oreille dextre coupée. — Exécutée le même jour, à la justice du happart.

Le 14 juin 1542, Dominique le Gillon, peigneur de sayette, natif de Magnuy lez S'-Pol, est condamné à avoir la tête tranchée sur un échafaud au grand marché de la ville, et ensuite sa tête mise sur une estaque à la justice du happart, pour « avoir erré et habusé en la sainte foy catholique, ensemble contre les constitutions de l'église en communiquant, a dit et déclaré publiquement, présent plusieurs, que la messe n'estoit riens et que la sainte hostie sacrée que tient le prebtre entre ses mains après la parlation des mots sacramentez, n'estoit qu'une pièche de pain ou riens; aussy auroit proféré aultres parolles contre l'intègrcté et pureté de la benoite vierge Marie et contre les sainets et saintes de paradis, en blasphémant énormément contre l'honneur et révérence d'iceulx, et aultres cas plus ou moins contenus en son procès criminel. »

Le 22 novembre 1542, Marguerite Noel, femme de Henri Regnart, est condamnée à être attachée à une estaque et par après arse par feu, auprès de la justice du happart, pour avoir empoisonné Aliénor Regnart, sa belle-sœur. — Exécutée ledit jour après-midi.

Le 50 mars 1543, Colin Lepoitte dit le filz de le cierge, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour rupture de ban accompagnée de plusieurs vols. — Exécuté le même jour, à la justice d'Havines.

Le 5 décembre 1543, Jacques Delchaye, hautelisseur, natif de Mons en Barroy lez-Lille, dit le dent de Lille, et *Guillaume Walwois*, escrigner, natif de Haspre, sont condamnés à avoir la tête tranchée sur un échafaud au grand marché, pour rapt et violence commise sur une jeune fille. — Exécutés le même jour.

Le 3 avril 1545 avant Pâques (1544, n. st.) — Pierre de Lanoy, manouvrier et berger, natif de Habar lez-Arras, est condamné à être pendu et étranglé à la justice d'Havines, pour avoir commis grand nombre de vols. (On voit qu'avant sa condamnation et durant son emprisonnement, il a tenté deux fois de se donner la mort par strangulation, mais la première fois, le poids de son corps fit casser le loyen d'estrain qu'il avoit mis à son haterel, et la seconde fois, il en fut empêché par un compagnon de captivité.) — Exécuté le même jour.

Le 10 du même mois, Martin Lyon, sayeteur, natif de Hesdin, et *Jehan du Maisny*, aussi sayeteur, natif de Mons, sont condamnés à être pendus et étranglés à une potence

sur les folais, pour divers vols, vagabondage, blasphèmes, etc. — Exécutés le même jour.

Le 13 septembre 1544, Philippe Hermès, hautelisseur, fils de feu Josué, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, sur un échafaud, au grand marché, pour rupture d'un ban de toujours auquel il avait été condamné pour avoir commis un meurtre sur la personne de Nicolas Piequoy. — Exécuté le même jour.

Le 30 janvier 1544 (1545, n. st.) Arnoult Estalluffret dit Myoche, hautelisseur, est condamné à être brûlé et consumé en cendres sur le grand marché de la ville, pour hérésie et avoir « soustenu en sa maison conventicules, en y souffrant » preschier certain personaige, à présent prisonnier, estant » de la secte hérétique et réprouvée, en ayant par plusieurs fois oys ses prédications et exhortations en plusieurs lieux de ladite ville, et d'un mauvais et hérétique » coraige et demeurant pertinach en icelluy, erré et habusé » contre le S^t Sacrement de l'hostel, ayant soustenu exécra- » crables, détestables, erronnées et faulses propositions, » aussy en la S^{te} foy catholique, ensemble contre les cons- » titutions et commandemens de nostre mère S^{te} église et » la puissance d'icelle, etc. » — Exécuté le même jour après-midi.

Le 30 janvier 1544 (1545, n. st.) — Jehan de Bargibant, hautelisseur, est condamné à être exécuté par l'épée tant que mort s'ensuive, sur le grand marché de la ville, et ses biens déclarés confisqués, pour hérésie. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 3 janvier 1544 (1545, n. st.) — Roland de Grimau-

pont, sayeteur, est condamné à être exécuté par l'épée, en lui séparant la tête du corps, sur le grand marché de la ville, également pour hérésie. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 19 février 1544 (1545, n. st.) — Pierre Bruslay, natif de Marsil-Haul-Terre, commune à six lieues de Luxembourg, naguères demeurant à Strasbourg, marié pour la seconde fois, est condamné à « estre ataché à une estacque sur le » grand marchié et illecq estre bruslé et consummé en » cendres, pour estre venu, de propos délibéré, de ladite » ville de Strasbourg es pays de par decha, à intention de » suborner et séduire les bons, povres et simples chres- » tiens, à perverse doctrine, et sjevant ce auroit preschié, » traictié et disputté de ses mauldites et perverses doctrines » et réprouvées, tant en plusieurs maisons de ceste dite ville » et cité que es villès de Lille, Valenchiennes et ailleurs, et » d'un mauvaix et hérétique coraige et demorant pertinach » en icelluy, erré et habusé contre le S^t Sacrement de l'au- » tel et de la messe, ayant aussy soustenu exécraables, détes- » tables, erronnées et faulses propositions, etc. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un hout.

Le 25 février même année, Jacques Delstombe, cousturier, natif de Roubaix, est condamné à être exécuté par l'épée, en lui séparant la tête du corps, sur le grand marché de la ville, pour avoir tenu chez lui certaine assemblée de gens qui y venaient entendre les prédications de certain personnage de la secte hérétique. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le même jour, Marie Delepierre, femme dudit Jacques Delstombe, est condamnée à être exécutée par la fosse tant que mort s'en ensuive, sur le grand marché de la ville, pour le même cas. — Exécutée le même jour, après-midi.

Le 19 Septembre 1548, *Brixet Daigremont*, sayeteur, natif de Melle, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps sur un échafaud, pour meurtre commis en la personne de Jehan Dubois, sergent bâtonnier. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 9 janvier 1548 (1549, n. st.) — *Jehan de Courchelles* dit Darras, natif d'Arras, est condamné à avoir la tête tranchée sur un échafaud, pour viol et pour divers larcins. — Exécuté le même jour, après-midi, sur le grand marché.

Le 25 juin 1549, *Jacques Robette*, hantelisseur, fils de Jacques, âgé d'environ 20 ans, s'étant pendu dans le grenier de la maison de son père, les prévôts et jurés font transporter son cadavre aux champs, auprès de la justice de la planque d'Angy et là le font lier à une fourche plantée en terre.

Le 30 sept. 1549, *Hubert Destrée* dit l'enffant de le graage, alias Jehan Ponchain, natif de Seclin, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps sur un échafaud au grand marché, pour rupture d'un ban de tousjours auquel il avait été condamné le 24 août 1547, pour homicide. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 26 octobre 1549, *Michiel Destoubequin*, couturier, natif de Froyasne lez-Tournai, est condamné à être brûlé vif et consumé en cendres sur un échafaud au grand marché, pour hérésie et pour avoir écrit plusieurs livres défendus qui ont été saisis dans sa chambre. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 17 mars 1549 (1550, n. st.) — *Petit Jehan Cocquet* le josne, foulon de bonnets, natif de Lille, est condamné à

avoir la tête tranchée et séparée du corps sur un échafaud au grand marché de la ville, pour rupture d'un ban de tousjours auquel il avait été condamné le 7 mars 1546 (1547 n. st.), pour homicide commis sur la personne d'Andrien de Buyre, cordewanier. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 11 septembre 1550, *Janin Lelong* dit le Roux, boulangier, natif de Henny le Bassée, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour plusieurs vols et un homicide commis sur la personne d'un nommé David de Lescluse. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 19 août 1551, *Jehan Rrebart*, pigneur de sayette, natif de Herquisies, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide sur Thomas de Villers dit le fluicquent. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 7 octobre 1551, *Artus Druickart*, faiseur de harnas à prendre poissons, natif d'Abbeville, est condamné à être pendu et étranglé à une potence sur le marché de la ville, comme destrousseur de grands chemins. — Exécuté ledit jour, après-midi.

Le 10 octobre 1551, *Thonin Basqueau*, cousturier, natif de Mons, est condamné à être pendu et étranglé à une potence sur le marché de la ville, pour plusieurs vols dont quelques-uns commis dans les églises. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 22 juin 1552, *Godefroy de Hamal*, faiseur de lames de tisserans, natif de Nivelles en Brabant, ayant été déclaré hérétique par sentence des officiers de l'évêque et des

inquisiteurs de la foi catholique délégués par notre saint Père le Pape, les prévôts et jurés et les officiers du bailliage le condamnent à être lié à une estaque sur le grand marché de la ville, et illec ars et bruslé vif tant qu'il soit mort et consumé en cendres.

Le 13 février 1532 (1533, n. st.) — Jehan Lecompte, fils de Jehan, hautelisseur, homme de guerre de la garnison d'Arras, est condamné à être pendu et étranglé à la potence sur le marché de la ville, pour avoir mis le feu à une maison et commis plusieurs vols.

Le 19 juin 1535, Simon des Rozières, laboureur, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps sur un échafaud au grand marché, pour rupture d'un ban de tousjours auquel il avait été condamné le 18 mars 1531, pour homicide. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 21 juillet 1535, Adam dele Moelle, tisserant de draps, natif de S-Sauveur en Hainaut, et *Martin Lepôt* dit dele Caulchie, sayeteur, natif de Valenciennes, sont condamnés à être pendus et étranglés tant que mort s'ensuive, pour divers crimes et larcins.

TABLE DES MATIÈRES

ET

DES PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'OUVRAGE.

A

- Abbeville*, ville de Picardie, département de la Somme, faisait partie, au 15^e siècle, de l'alliance dite de la Hanse, page 34.
- Administration communale de Tournai*, changée en 1586, p. 83.
- AGATHIAS, auteur ancien, ce qu'il nous apprend des mœurs des Francs, page 10.
- Allain*, hameau dans la banlieue et du ressort de Tournai, p. 33.
- AMERIN (Johanet d') dit *Yalet*, compagnon et complice de Jehan Gosse, voleur de grand chemin, p. 70.
- Amiens*, ville capitale de la Picardie, était dans la grande alliance de la Hanse, p. 34.
- ANSTAING (Piérart d'), natif de Lille, est condamné à être décapité pour avoir conspiré en 1428 avec les ennemis de la ville, p. 202.
- ANTOING (Jacques d') accompagne Mgr le duc de Bourgogne, à Arras, en 1587, et il est témoin dans un procès criminel fait à ce sujet à Tournai, p. 235.
- APPELMAN, *pendeur* à Tournai, est destitué de ses fonctions pour ses démérites, p. 40.
- ARE ou ÈRE (Henri d'), Prévôt de Tournai, est envoyé vers Jehan Canart, chancelier du duc de Bourgogne, pour lui soumettre le cas criminel de Maigne Lefebvre qui s'était pendue. Le corps de cette dernière est réduit en cendres, p. 233.
- Archives (les) de la ville*, conservées au milieu de la destruction de celles de beaucoup de localités pendant la révolution du 18^e siècle, page 5.
- ARNAULT, maître Gilles, assesseur à Tournai, en 1386, p. 253.

Arras, ville capitale de l'ancienne province d'Artois, faisait partie de l'alliance de la Hanse, p. 34.

Assises de Jérusalem, charte à l'usage des Croisés en 1283. C'est une vaste compilation des lois et usages de cette époque en France, pp. 12-13.

AUBERMONT (Thierry d'), juré de Tournai, témoin au procès de Hanin Piétrezonne, naguère exécuté des hautes-œuvres, p. 364.

AUDENARDE (Baudes d'), condamné à être enfoncé tout vif, pour avoir assassiné Jacques du Croquet, à l'hôtel du Ponchel, p. 142.

AUDENARDE (Gillion d'), assassiné à Tournai par Pierre de Péthenghien, pour avoir accusé Willemin Copin et Arnekin Rogars, p. 168.

AUDENARDE (Malbis, Piat d') est justicié d'être traité et pendu, pour vol et meurtre, p. 152.

AVENNES (Jean d'), tisserand de drap, est condamné à être enfoncé tout vif, pour être rentré à Tournai, après en avoir été banni pour assassinat sur une sienne fille appelée Piéronelle, p. 138.

B

Bailleul, ville de Flandres, qui fit partie de l'alliance appelée de la Hanse, p. 34.

Ban cloque, cloche dont le tintement se faisait entendre pendant le supplice des malfaiteurs et la lecture des condamnations à la Bretèque, p. 42.

Bannières, la ville de Tournai était divisée par quartiers qui avaient chacun sa bannière : en 1424, il y en avait 36, p. 14.

Bannissement (le) était autrefois une des peines les plus ordinaires à Tournai. Les criminels, qui étant ajournés, n'avaient pas comparu, étaient bannis à toujours. — Le bannissement à perpétuité était le plus fort châtement après la peine de mort, p. 23.

BARGIBANT (Jehan de) est condamné à être exécuté par l'épée sur le grand marché et ses biens confisqués, pour avoir propagé la nouvelle hérésie, p. 372.

BAVAT (le bâtard de) est incriminé d'avoir participé à un assassinat page 137.

BEAUMANOIR (Philippe de), bailli de Clermont, rédige les *Assises de Jérusalem*, p. 12.

BEAUMONT (Pierre de) est assassiné rue Tannon, par Gille Bougette, p. 204.

Beauvais, ville capitale d'une petite province appelée le Beauvaisis, était dans l'alliance de la Hanse, p. 34.

Becquerel (le) était le principal quartier de Tournai, où habitaient les foulons, qui plus d'une fois s'amentèrent. Grande effervescence en 1453, pp. 316 et suiv.

BERNARD Roland, fils bâtard du seigneur Simon R., est pendu pour avoir battu et blessé plusieurs personnes, sans causes ni raisons, et avoir en outre commis des larcins, p. 322.

BERTOUL, Conrad, est mis à mort pour avoir violé la paix qu'il avait jurée, dans la main de sire Marc Villain, avec Jehan Dauchy, p. 375.

Béthomes, hameau faisant partie du nouveau circuit de Tournai, se trouvait dans la juridiction criminelle du magistrat de la ville, p. 35.

BÉTHUNE (Jacques de) et sa femme sont accusés par Calaye de Beauvais de faire de la fausse monnaie, p. 65.

BERHUNE (Hanequin de), accusé par le fils de Watier Délezielles de participer à ses vols, p. 172.

BIERNE (Colas de), accusé par Gillet Verbos d'aller avec faux visage au bois de Breuze pour dévaliser les passants, p. 64.

BIESLINGHE (Thomas de) fut condamné, par la justice de Tournai, à être bouilli, le 6 avril 1347, pour avoir été surpris avec deux sacs de fausses monnaies, p. 147.

Bizancourt, village de l'ancienne banlieue de Tournai, p. 35.

BLANQUART (Jehan), dit le clerc de Lambersart, aide à la court de monseigneur l'Évêque, est assassiné par le nommé Lottin son chirurgien, pour un motif de jalousie, pp. 198 et suiv.

BLEHARIE (Jaquemart de) est condamné à périr par le feu sans son *de cloche*. Après avoir été longtemps enfermé dans les prisons comme hérétique, il meurt sans vouloir abjurer ses erreurs, p. 293.

BLOIS (Gossart de), sergent de la châtellenie d'Ath, est pendu pour avoir commis plusieurs meurtres; il est en outre, convaincu d'abus d'autorité, p. 308.

Bosruit, un des neuf villages de la seigneurie de Mgr l'Évêque de Tournai, p. 34.

- BOUCEFORT** (Hanequin de), de Bruxelles, convaincu de vol à l'hôtel de Jehan de Hainaut, est condamné à mort, p. 245.
- BOULLON** (Godefroy de) accorde des lois au royaume de Jérusalem dont il est nommé roi, et qu'on appelle *Assises* ou *Lois du St-Sepulcre*, p. 15.
- Bouillir**. C'était un supplice auquel on condamnait les criminels à Tournai comme ailleurs, dans les temps anciens, p. 48.
- BOULOGNE** (Jehan de) est mis à mort à Tournai par Thiéracle de Vicrain, de Soubrechies, qui fut condamné à mort pour ce fait, p. 129.
- BOULOGNE** (Thomas de) ayant été banni à toujours de Tournai rompit son ban, ce pourquoi il fut condamné à être pendu, p. 503.
- BOURGOGNE** (le duc de), étant allé à Arras en 1587, eut une partie de sa vaisselle volée par un nommé Salmestrain de Francfort, pp. 254, 255.
- BOURNEL** (Pierre de), gouverneur de Clermont, en 1579. La Thaumassière lui dédie les *Assises de Jérusalem*, p. 12.
- BOUSSARS** de Roubaix fut bouilli le 7 janvier 1522, pour avoir émis de la fausse monnaie, p. 68.
- BOUTELIER** (Jehan), lieutenant du gouverneur de Tournai, p. 229. — Il restitue à la justice de la ville Gillebins de Mouscron qui avait été fait prisonnier en la cour de Mortagne, p. 242.
- BRÉBANT** (Jacques) est condamné à avoir la tête séparée du corps, pour le meurtre qu'il avait commis sur la personne de David de Lescluse, p. 577.
- Bretèque**, tribune extérieure qui se trouvait au-dessus de la porte de la halle des Consaux, p. 25.
- BRIFFOUL** (Jehan-as-Gambes de) est pendu pour homicide sur Jehan de Berge, p. 148.
- BRIZETÈTE** (Godefroy) est condamné à être pendu, pour avoir enlevé de l'église N.-D. où il s'était réfugié Willem Maissient et l'avoir assassiné devant le portail, p. 75.
- BROUTIN** (Ghislain) condamné à être traîné sur la claie et pendu pour avoir assassiné Jacquet Buscaille, p. 556.
- BROUXELLES** (Jehan) est condamné à mort pour machiner conspiration, p. 293.
- BROZET** (Manin) est traîné, pendu et étranglé, pour avoir trahi sire Gilles Franque, p. 226.

- Bruges**, grande ville de la Flandre, faisait partie de la Haese, p. 34.
- BAUGENS** (Jehan de) est accusé par Gosse Van Aestre de plusieurs crimes, p. 196.
- Bruisle**, village de la banlieue de Tournai, il ressortissait du tribunal de Tournai, p. 55.
- BRUYANT** (Isabelle) épouse de Jehan de Cassel, graveur de signet, s'étant jetée dans l'Escant à Tournai, sur le refus de son mari de payer ses dettes; son corps est pendu à la justice de la porte St-Martin, p. 540.
- BRUYELLES** (Jacques de), écuyer, est déclaré ennemi et adversaire de la ville de Tournai, le 25 mai 1455. une publication faite aux *brétèques* promet 400 couronnes d'or à celui qui pourra le prendre et l'amener à la justice de la ville, p. 290.
- BRUYELLES** (Jehan de), dit Sans-Terre, est mis à mort avec Piérart Malet, pour avoir conspiré, p. 295.
- BRYAS** ou **BRIACH** (Henri de), doyen de l'église de Notre-Dame, est volé par son cuisinier Jehan le Haere; le neveu et le palefrenier du doyen semblent être complices du voleur, p. 280.
- BUIMONT** (Jehan de) est condamné à être pendu, pour avoir trompé au jeu, p. 75.
- BUISANCOURT** (Catherine de) est assassinée le 10 novembre 1546, au bois de Breuze, par H. de Houdekens qui est pendu pour ce fait, p. 145.
- BURY** (Liévin de) commandait les archers de Tournai, dans des troubles qui eurent lieu en 1582, p. 215.

C

- Cain**, tour qui se voyait au pied du Mont St-Aubert, à Flines, sur la route d'Audenarde, il y avait près de là une potence, p. 46.
- CALAYE**, le barbieresse de Beauvaisis, fut pendue en 1519, pour plusieurs vols qu'elle avoua avoir commis, p. 62.
- Calonne**, village ressortissant de la justice de Tournai, p. 53. — Il y avait une justice à Calonne, p. 46.
- CALONNE** (Bernard de), chevalier, homme du roi, est cité en témoignage dans le procès en condamnation de Huars Deleporte, en 1557, p. 117.

- CAMBES** (Loutin) est justicié (pendu), pour avoir délivré des prisons son frère et blessé Lesage. — Il dit de dures vérités aux magistrats de Tournai, p. 71.
- Cambrai**, ville de France, qui faisait partie de l'alliance de la Hanse, page 54.
- CAMPBIN** (Guillaume de), sergent du roi Philippe VI, p. 97.
- CANART** (Jehan), chancelier du duc de Bourgogne, est consulté par les *Consaux* au sujet d'un cas criminel, p. 235.
- CARNINS** (Jehan de), doyen des *Fèvres*, est arrêté avec le doyen des *Foulons* pour leur refus d'obéir aux ordres du roi; il y eut une émeute à Tournai à ce sujet pour les délivrer, mais sans succès, et ils furent condamnés à avoir la tête tranchée sur le grand marché, le 1^{er} septembre 1453, p. 515 et suiv.
- CASTAGNE** (Rogees), ayant été convaincu d'avoir volé les *nonains* de l'abbaye du Saulchois, est condamné et exécuté, p. 70.
- CASTELER** (Jehan de), chevalier, conseiller du Roi, est nommé gouverneur de Tournai en 1532, p. 95.
- CASTIAU** (Jehan) est condamné à mort, comme voleur, p. 66.
- CATINS** (Jacques), de Douai, est pendu à Tournai, pour avoir pris une jument, p. 71.
- CAVANES** (Arthus), d'Arras, accusé de vols, dénonce plusieurs habitants d'Arras de faire le même métier que lui; il est condamné à mort, le 14 novembre 1521, pp. 64, 65.
- Châlons sur Marne**, ville du comté de Champagne, était dans l'alliance de la Hanse, p. 54.
- CHARLIER** (Jehan), de Mons, est condamné à être pendu, pour ses démerites, p. 274.
- CHARLES VII**, roi de France, change les lois de la ville de Tournai, en l'année 1424, p. 59.
- CHARLEMAGNE**, empereur d'Occident, propage les lois romaines dans son empire, p. 9.
- CHARLES-LE-CHAUVE**, petit-fils de Charlemagne, publie des capitulaires, p. 9.
- Charte** (la) donnée en 1353, à Tournai, fut très-importante pour cette ville, p. 30.
- CHARNAULT** (Jehan) tue Jacques de Pons, seigneur de la Force, qui l'avait attaqué, néanmoins il est condamné à mort, p. 5.

- Cherq.** village ressortissant et dépendant de la justice de Tournai, page 53.
- CHEVAKUSK** (le seigneur de) conspire avec les Bourguignons contre les Armagnacs, p. 288.
- CHÉRIZY** (Michaud de) est condamné à mort et pendu, comme assassin, p. 72.
- Chin**, village dépendant de Tournai, p. 53.
- CHOISKUL** (Renard de), chevalier, député par le Roi Philippe VI pour recevoir les serments des échevins de Tournai, p. 29. Il était gouverneur de Tournai, en 1535, p. 50.
- CLÉON**, chef des magistrats à Athènes, porte à trois oboles la dédominité qu'on accordait aux jurés dans l'ancienne Grèce, p. 9.
- Clercs** (les) étaient jugés par l'official de l'évêque, p. 24.
- CLERMES** (Rogier de) est chargé par la ville de Tournai d'une enquête sur le fait de Meurisse Gillebin, p. 245.
- Colléges.** Le pouvoir à Tournai était représenté par trois colléges, page 16.
- Condammations à mort** dans la ville de Tournai, 59. — Extraites du tome I des registres de la loi, depuis 1513 jusqu'à 1523, p. 29. — Du t. II des mêmes registres, de 1526 à 1531, p. 76. — Du t. III, de 1532 à 1535, p. 96. — Du t. IV, de 1536 à 1540, p. 111. — Du t. V, de 1542 à 1554, p. 129. — Du t. VII, de 1564 à 1585, p. 155. — Du t. VIII, de 1584 à 1592, p. 222. — Du t. IX, de 1595 à 1400, p. 266. — Du t. X, de 1401 à 1412, p. 272. — Du t. XI, de 1415 à 1424, p. 282. — Du t. XII, de 1425 à 1441, p. 289. — Du t. XIII, de 1442 à 1458, p. 305. — Du t. XV, de 1472 à 1489, p. 328. — Du t. XVI, de 1490 à 1509, p. 344. — Du t. XVII, de 1510 à 1539, p. 357. — Du t. XVIII, de 1540 à 1555, p. 368.
- CONCHELLES** (Jehan de) est condamné à mort, pour plusieurs crimes, page 376.
- Consaux**, on appelait ainsi la réunion des conseils de la ville, pp. IX, XIV.
- Consistoires** (des quatre) de Tournai, p. 14.
- Constantin**, bameau du nouveau circuit de Tournai, p. 53.
- COPET**, portier de monseigneur l'évêque, est dévalisé par Lemaire, page 17.

- Coqueriet*, hameau de la banlieue de Tournai, ressortissait de sa justice, p. 53.
- CORDES** (Catherine de) est condamnée à être liée à une fourche, et ses biens confisqués; elle s'était désespérée et pendue, p. 331.
- COSSE** (Hanin) est condamné à mort, pour avoir volé 6 muids de bled et 4 paires de couteaux, le 24 juin 1523, p. 71.
- CRÉNENCY** (Jennin de), bâtard d'Auvergne, est condamné à être brûlé et tous ses biens confisqués, pour avoir dérobé chez le receveur de l'artillerie du duc de Bourgogne une botte renfermant plus de 1200 lions d'or, p. 331.
- CRÉVECOEUR** (Frémin de) est condamné à mort, pour meurtre commis à Tournai, p. 120.
- CROQUEVILLAIN** (Jacques), bourgeois, juré de Tournai, figure comme témoin dans le procès de Pitrezenne, p. 264.
- COSIN** (Maître Jean), chanoine de la cathédrale de Tournai, auteur de l'histoire de Tournai, 1619, pp. 33, 36.
- Costumes, styles et usages de l'Eschevinaige de la ville et cité de Tournai, pouvoir et banlieue d'icelle, etc.*, 1353, p. 21.

D

- DADICY** (Pieron de), lieutenant du bailli du seigneur de Waziers, page 97.
- DAIGREMONT** (Brixie), de Melle, est condamné à avoir la tête tranchée, pour homicide sur Jehan Dubois, sergent bâtonnier, p. 376.
- Décapitation*, supplice autrefois rarement en usage à Tournai, mais devenu plus commun au 16^e siècle, pp. 46, 47.
- DELCAMPE** (Bertrand), grand-doyen des métiers de Tournai, ayant fait au roi de France un rapport injurieux contre l'honneur et bonne renommée des Tournaisiens et refusé d'obtempérer aux ordonnances de ce souverain, le 28^e jour d'août 1453, est condamné à être décapité avec Jehan de Carnin, doyen des fèvres et Jehan le Pesqueur, doyen des foulons, le 1^{er} septembre 1453, p. 311 et suiv.
- DELDUNCH** (Jehan) reconnaît et confesse qu'il a conspiré dans la maison Harlebouc, à St-Brixie, avec Laurent de Dicquemue, Liévin de Coustre, etc. Ils devaient se réunir avec les fourbains de Flandres. Il est condamné à avoir la tête coupée sur le marché, p. 173.

- DELEFOSSÉ** (Sandrain) est condamné à être pendu, pour avoir volé Jakmin Galliot, à Nedonchiel, p. 210.
- DELEFOSSÉ** (Hanins), accusé de brigandage et d'avoir bouté le feu en la maison Sivevanart Sivevenoch, p. 146.
- DELEFOSSÉ** (Jehan) s'étant suicidé, la moitié de ses biens est confisquée au profit de la ville de Tournai, p. 299.
- DELEFOSSÉ** (Pierard), bâtard et Cobin Delefosse sont pendus pour meurtres, p. 162.
- DE LE HANNE** (Jehan) est mis à mort à la justice de St-Martin, pour avoir été, à Paris, à la détestable trahison contre le Roi et le Dauphin, p. 287.
- DELEHOLE** (Pierre), de la compagnie des Quatre-Mestiers, est condamné, avec Jehan Panekoucke, à perdre la tête en *plein marché*, parce qu'ils avaient été pris avec les ennemis du Roi, comme ils boutaient le feu au royaume, p. 128.
- DELILLE** (Bonne) fut justiciée le jour de St-Mathieu 1322, pour émission de fausse monnaie, p. 68.
- DELANOUR** (Jehan), sergent royal des bailliages de Tournai et Tournésis, est condamné à avoir la tête tranchée, pour homicide sur H. Leclerc, varlet, p. 359.
- DELRUE** (Cornille), corbilleur, dit *le roy-des-fussis*, eut la langue percée d'un fer chaud, fut banni pour dix ans et enfin condamné à être pendu et étranglé à la justice du *Happart*, pour jurements exécrables et un grand nombre de vols, p. 375.
- DÉNISY** (Ferry de), gouverneur de Tournai, p. 116.
- DESCORNES** (Jehan), sergent, dépose, après serment, dans une accusation d'émission de fausses monnaies, p. 248.
- DESENFANS** (Eilenne), changeur, est condamné à perdre la tête, pour avoir émis beaucoup de fausses monnaies, p. 347.
- DESMAZE**, auteur du livre : *Des supplices*, cité pp. 10, 11.
- DESPYÉS** (Jehan), procureur du roi à Tournai, en 1586, p. 229.
- DEULE** (Jenne de le), demoiselle, demeurant près de St-Brixie, à Tournai, en 1587, est trouvée assassinée; son neveu, Jean de Namur dit Jenson, est déclaré coupable, p. 235 et suiv.
- Dicmude*, ville de Flandres, est une de celles qui font partie de l'alliance de la Hanse, p. 54.
- BONNET** (Jérôme) est condamné à être étranglé, puis brûlé sur une

estaque au grand marché pour avoir empoisonné sa première femme et tenté d'empoisonner la seconde, p. 375.

DORLOT (Jaquemart), chef des foulons, ameuté le peuple de Tournai au Becquerel, au Bruille et ailleurs dans la paroisse de St-Quentin, il est condamné à perdre la tête, p. 321.

Douai, ville de France, faisant autrefois partie de la Hanse, p. 54.

DOUDIN, sergent d'armes du Roi de France, est condamné à un pèlerinage, p. 50.

DRAC (Jehan du), conseiller du Roi à Lille en 1586, p. 255.

DUBOS DE GHISTELLE (Liévin), participa à la rébellion de Philippe d'Artevelde et porta la croix vermeille comme ledit Philippe il se livra en outre au brigandage, et fut condamné à mort, p. 219.

DUBOS (Grard), châtelain d'Havré, tint la campagne auprès de Tournai, p. 159.

DUHEM (Jehan) est condamné à être pendu, pour avoir reçu 10 couronnes de sa maîtresse pour assassiner son maître, ce qu'il exécuta, p. 294.

DUMONT (Jehan) est condamné à mort comme *houricr*, p. 66.

DUMONTIER (Haquinot) est condamné à être traité jusqu'à la halte des doyens, puis pendu, pour avoir tué Jacquinot Leclerc, p. 359.

DUPRET (Pierard) est condamné à mort à Tournai, pour fratricide, page 289.

DUSART (Messire Jean), accusé de molester les gens aux environs de Tournai, p. 158.

E

Élections. Mode employé à Tournai lorsqu'on renouvelait les magistrats de la ville par voie d'élection, p. 14 et suiv.

Elleselles, village de la cour de madame l'abbesse de Pamète qui y avait une maison en 1587, p. 257.

Emparleurs, nom qu'on donnait autrefois aux avocats, ils ne défendaient pas les accusés à Tournai, p. 41.

ENNEQUIN (Messire Dubos, sire d'), gouverneur de Lille, Tournai, etc. déclare que Riquet est hanni de France, p. 173.

Enquête des échevins de Courtrai au sujet de Wattier Mazières et de Jehan Arlehouc, conspirateurs en 1568 (v. s.), p. 174.

Epreuve judiciaire (l') n'était pas en usage à Tournai, p. 22.

Ers, village du ressort de Tournai, p. 35.

ESCAUSSINES (Colart et Gilles d') molestent les bonnes gens des environs de Tournai et de Courtrai, p. 158.

ESCAUSSINE (Gérard d'), écuyer, prévôt de Mons, fait connaître une cause criminelle au prévôt de Tournai, p. 231.

ESCLAIRÉS (Messire d') se tient armé entre Tournai et Courtrai, p. 158.

ESPIERRES (Evrard d') est volé pendant la nuit par Hennequin de Bersée, sur le Pont-à-Pont, à Tournai, p. 251.

Esquelmes, un des 9 villages de la seigneurie de l'évêque de Tournai, p. 54.

Escardeurs (les) ou Prud'hommes de la ville de Tournai étaient élus au nombre de 30, le 20 février, p. 15: — Us sont abolis par Charles-Quint, en 1521, p. 16.

F

Faux-monnoyeur (le) était souvent condamné à être bouilli, p. 48.

FAVRE (Jehan), foulon, est convaincu d'avoir ameuté le peuple au Becquerel, et condamné à avoir la tête tranchée sur le grand marché, p. 321.

FAY (Godemard du), ancien gouverneur de Tournai, p. 116.

FIER (Pierard du) assassine sa femme, Catherine Willant, et il est condamné à perdre la tête, p. 334.

FLANDRES (Monseigneur le C^o de), est arrêté la nuit et rançonné de VI écus, par Gilesains Palains, en 1588, p. 182.

Flines, village où se trouvait une potence (justice), p. 46.

FLOURN (M^e Pierre), maître des bougres et inquisiteur sur la foi, condamne P. Dupret, pour le fait d'hérésie, p. 285.

FONTRILLES (Hanequin de) est pendu pour vols, p. 149.

FORTES-ÉPAULES (Godefroy), convaincu d'avoir rogné des doubles gros de Hainaut, est pendu à la porte St-Martin, p. 282.

Foulons (les) avaient le siège de leurs métiers au Becquerel; ils s'ameutèrent le 1^{er} septembre 1455, p. 316.

FOURMANOIR (Géromet du), fils de Colart, parmentier, est condamné à mort pour vol avec escalade et effraction, p. 352.

- Fous* (les) malfaiteurs étaient battus de verges à Tournai, p. 49.
FRANCE (Jean de), dit *Sébillars*, est pendu pour vol, p. 12.
FROIDCAPIELLE (de), de Mons, est nommé bourreau à Tournai, en 1407, p. 50.
Froidmont, village du ressort du nouveau bailliage de Tournai, p. 34.
FROUMAGE (Lottard) est volé à Tournai par sa megaine (servante), p. 225.
Froyennes, village voisin de Tournai, on y suivait l'ancienne coutume de cette ville, p. 34. — Il y avait une potence appelée *justice*, p. 46.

G

- GACHARD** (M.), archiviste de l'état à Bruxelles, p. XI. — Archiviste-général du royaume de Belgique, fait un rapport sur les archives de Tournai et Tournésis, p. 13.
GALOPIN de Maubenge est condamné à être pendu, pour avoir tué le seigneur Jacques Le Mercier, p. 125.
GAMECHINES (Denis de), complice de faux-monnayeurs, est condamné, par sentence du Bailli de Tournai, à être houilli, p. 311.
Gand (la ville de) faisait partie de l'alliance de la Hanse, p. 34.
GAVRES (Mabieu de), de Frasnes-lez-Buizenal, est condamné à être traîné et pendu comme coupable de meurtre, p. 308.
Gehenne ou *Gekins*, salle destinée aux interrogatoires des malfaiteurs à Tournai, p. 39.
GÉRARDIN de S^t-Quentin, justicié à Tournai, p. 61.
Gibets (les) de Tournai; où ils étaient situés, p. 43.
GILLOT CROKES fut pendu pour ses larcins, p. 66.
GOETHALS ou *GOUTHALS* (Jehan) est volé d'une cotte de mailles, p. 170.
GOMIGNIES (Monsgr. de), du parti du roi d'Angleterre, est signalé comme ennemi du roi de France, p. 206.
GOSSE (Jehan), dit *Postillon*, est traîné et pendu pour roberies (vols), p. 70.
GRENUT (Jacques), bailli d'Hainin, p. 195.
GRIMPAUPONT (Jehan de) est condamné à être exécuté par l'épée et ses biens confisqués, comme fauteur d'hérésie, p. 372.

H

- HABARE** (Jehan de), bâtard, est pendu avec Gillebin Lebare, à la haute flèche de la justice de S^t Martin, p. 328.
HACQUET (Benaud), sous-doyen des verriers, est condamné à perdre la tête, pour avoir été avec Henri de Vrioso, doyen des penseurs et Baudart Briedincq, auteurs et instigateurs de la rédition du Becquerel, p. 204.
HACQUET (Griognolai) est pendu et étranglé, pour vols de reliques dans les églises de S^t-Piat, de S^t-Nicolas, de S^t-Jacques, et de S^t-Quentin, p. 291.
Halate (*S^t-Christophe en*), maison de plaisance des rois de la seconde race, p. 32.
Halle. Le tribunal pour les causes criminelles siégeait à la Halle, p. 25. — 33.
HALLOY (Gillote de) dite de *Lastre*, femme de A. Cavana, est mise à mort pour ses démérites, p. 63.
HAMAL (Godefroy) ayant été déclaré hérétique est condamné, par les prévôts et jurés, à être brûlé vif, p. 378.
HAMESTREL (Aubier de), garde de la monnaie de Tournai, en 1386, p. 229.
HANEBIERS (Jehan), justicié pour ses larcins, p. 67.
Hanse, traité d'alliance passé au XIV^e siècle entre 24 villes, p. 34.
HARCHIES (Jacques de), capitaine tournaisien, chargé de faire escorte avec Jehan de Nedonchel au député de la ville, p. 45.
HARCHIES (Jacquemin, bâtard de) est pendu pour vol, p. 126.
HAUBOURDIN Pierre et Estiévenard accusés de vol, p. 244.
HAUDION (Jean de), bourgeois de Tournai, dénonce sa mesquine (servante) de lui avoir volé plusieurs pièces d'or, laquelle nommée Maigne se pend dans sa prison, p. 352.
Havines, village près de Tournai où il y avait une justice, p. 46.
Havré, (*le châtelain d'*) accusé de brigandage, p. 138.
HAVE (Messire Jacques de le) est volé par Gillebin Meurice qui lui prend sa cotte de mailles en fer, p. 244.
HAVE (Jacques de le), bâtard, est tué à Tournai, par vengeance, par Andrué de Bruges, p. 188.

- HAYN** (Jehan de le) est pendu pour ses crimes, p. 139.
- HAYNE**, palefrenier de l'Évêque de Tournai, est compromis dans un assassinat, p. 277.
- Halehin**, un des 9 villages de la seigneurie de l'Évêque, p. 34.
- HELLINS**, le boteiller de Kiévrain, est pendu pour vol, p. 65.
- HENNEBERT** (Frédérie), archiviste de Tournai et Tournésis, p. VI.
- HENRI VIII**, roi d'Angleterre, ne changea pas la législation criminelle de Tournai pendant sa domination, p. 20.
- Hertain**, village du nouveau bailliage de Tournai, p. 34.
- HERTAING** (Jehan de) est mis à mort pour vol, p. 211.
- Hertrud**, village qui ressortissait de Valenciennes et l'un des 9 de la seigneurie de l'Évêque, p. 34.
- HESDAIN** (Jehan d') est gouverneur de Tournai, p. 136.
- HILLRY** (Riquet), geôlier des prisons de Maire, laisse échapper Guyart de Pest, détenu du Roi de France, il est incarcéré à sa place, fustigé et pendu, p. 176.
- HOLLAY** (Jehan) est condamné à être pendu comme coupable de deux homicides, 272.
- Honnevaing-sur-Blandain**, village ressortissant du nouveau bailliage de Tournai, p. 34.
- HONGUART**, dit bâtard de Chin, est pendu à la justice d'Havines et en signe de *boutte-feu*, deux pots de terre avec des tisons dedans sont attachés sur lui, p. 292.
- Hove** (Gille de), amené dans les prisons de Tournai, pour soupçon de vol, p. 247.

J

- JANIN** (Guilletot), dit le Français, né auprès d'Angers, est condamné à être pendu, pour émettre de la fausse monnaie, pp. 229 et suiv.
- IBELIN** (Messire Jean d'), comte de Japhe et d'Ascalon, rédige les Assises de Jérusalem, p. 12.
- JEHAN-AS-TOUPET**, juré de Tournai, cité p. 243.
- Joltain**, village du ressort du nouveau bailliage de Tournai, p. 33.
- JONCCOORT** (Robin du); faisant partie d'une bande de malfaiteurs qui détroussaient les passants aux portes de Tournai et empêchaient

- l'approvisionnement de la ville, est condamné à la potence, le 24 mai 1471, p. 328.
- Jury** (le) existait dans les temps anciens chez les grecs, p. 8.

L

- Lamain**, village du ressort du bailliage de Tournai, p. 34.
- LANDAS** (Jehan de), châtelain de Tournai, laisse évader de ses prisons le frère de L. Gambes qui avait été condamné à mort, p. 71.
- LANNOY** (Jaquemain de), fils de sire Jean, fut condamné à mort, pour être venu armé, comme forain, et avoir mis à mort Martin de le Place, nonobstant la fête, p. 253.
- LANNOY** (Guillebin de), fils de Jaquemart, est condamné à être pendu; p. 329.
- LANNOY** (Jehan de) est menacé d'être assassiné dans son hôtel à Tournai par des malfaiteurs, p. 137.
- LANNOY** (Jehan de) est condamné à avoir la tête tranchée, pour avoir fait *courses* et *roberies* au bailliage de Tournai, sous ombre de la guerre déclarée en 1489, pp. 342 et suiv.
- LEBLANC** est condamné à mort, pour une grande quantité de crimes, p. 270. — Il est réclamé comme clerc par l'appariteur de l'Évêque, p. 271.
- LEBOIS** (Mehaus), justiciée à Tournai, comme coupeuse de bourse, p. 72.
- LEBOEGNE**, de Wez est exécuté pour *hourie* (mauvaise vie), p. 67.
- LECARLIER** (Jehan), maître de la monnaie de Tournai en 1366, p. 229.
- LACOMTE** (Jehan), homme de guerre de la garnison d'Arras, est condamné, pour incendie, à être pendu, p. 376.
- LEFEBVRE** (Jacques) est pendu, pour avoir commis un grand nombre de vols d'argenterie, p. 303.
- LELIEVRE** (Pierre) est pendu, pour crime d'extorsion, p. 160.
- LE LOUCHIER** (Gossuin), prévôt et juré de Tournai, p. 154.
- LEMAIRE** (Raoul), chanoine de N.-D. de Tournai, consent à ce que l'assassin Mideldonc soit enlevé de l'église de St-Jacques et mis dans la prison Brunin, p. 276.

- LE RUSPILLEUX accusé d'aller chercher de la fausse monnaie, p. 133.
LESCAILLES (Godefroid) reçoit de l'argent pour aller épier les bonnes gens de Tournai, p. 139.
LESCLUSE (Henri de), condamné à mort pour ses vols, p. 305.
LESPECIER est condamné à être décapité et démembré, pour avoir aidé les ennemis à s'emparer des portes de la ville, p. 291.
Lettres des échevins de Courtrai à ceux de Tournai, au sujet de Wattier Mazières, accusé de conspirer contre son seigneur le comte de Flandres, p. 174.
Leuze, ville du Hainaut, près de Tournai, était une ancienne seigneurie. Le gibet de Leuze était situé sur la route de Tournai, p. 46.
Lézennes pour Ellezelles, un des 9 villages de la seigneurie de l'Évêque de Tournai, p. 51.
LIDINS (Amandin), justicié le 8 juillet 1323, p. 71.
LIFLAMENS (Jehanes) est condamnée à être bouillie, p. 60.
Ligne (le châtelain de), accusé de donner de fausses attestations de tonsure, p. 44.
Lille, ville de la Flandre dans l'alliance de la Hanse, p. 54.
LOMMIEL (Perrotin de), d'Abbeville, qui avait mis à la torture le mayeur de Gamache ainsi que Colart Vinacourt, est condamné à être pendu et étranglé, p. 290.
LOUIS-LE-DÉBONNAIRE, empereur d'Occident, établit différents points de législation, p. 11.

NI

- MAFFLE (Jehanne de) est condamnée à être brûlée vive, pour avoir assassiné la femme de Colas, son amant, p. 305.
Magistrats (les) de Tournai siégeaient à tour de rôle, p. 29. — A quel âge ils pouvaient siéger et exercer, id. — Du serment qu'ils devaient prêter, id.
MAINVAULT (Huart de), hautelisseur, est condamné à être décapité, pour avoir rançonné les habitants de Tournai, p. 545.
Maire, faubourg de Tournai où il y avait une justice (potence), p. 45.
MALET (Piérart) est condamné à perdre la tête, comme conspirateur, p. 295.

- Manuscrits* (les) des archives de la ville qui ont servi à l'auteur pour les *Lois criminelles de Tournai*, pp. 52 et suiv.
MARGOT-AS-PACLETTES est justiciée pour ses vols, p. 63.
MARISSAL (Piérart), le foulon et rewardeur, est condamné à perdre la tête, pour avoir fomenté des troubles dans la ville, p. 204.
MARLIÈRES (Piéron des) est nommé conseiller du gouverneur de Tournai en 1326, p. 93.
Marquin, village du ressort de Tournai, p. 33.
Marvois, faubourg de Tournai et du ressort de cette ville, p. 33.
MATRIGHEHEM (Tassart Gautier de), condamné à être pendu, pour avoir altéré les monnaies du Roi, p. 142.
MAUFFAIT (Jehan de), juré de Tournai, envoyé en enquête à Flobecq, en 1387, p. 237.
MAULDE (Jehan et Nouillet de) ont la tête coupée, pour avoir guerroyé dans les environs de Tournai, p. 138.
MELLE, village près de Tournai, qui avait sa justice propre (potence), p. 46.
Merlain, village ressortissant du bailliage de Tournai, p. 53.
MEULENAERE (Michel de) est condamné à mort, pour ses larcins, p. 240.
MIDELDONCO (Jehan de) est condamné pour meurtre : il se réfugie dans l'église St-Jacques, mais le doyen du chapitre et son conseil le livrent au prévôt, p. 273.
MONNELLES (Guillaume de) est accusé de couper les bourses des bourgeois, p. 65.
MONNOYER (Jehan de), sergent des bois de Hainaut, est pendu pour avoir aidé à fabriquer de la fausse monnaie; deux autres individus qui travaillaient avec lui sont exécutés, l'un à Ath et l'autre à Trazequies, 303.
MONTESQUIEU. Esprit des lois cité, p. 11.
MONTIGNY (Basse de) est accusé d'être l'instigateur d'un crime à Liège, p. 266.
Montrœul, ville de France, dans le haut Boulonois, faisait partie de la Hanse commerciale, p. 54.

- Mores*, autrefois village et maintenant faubourg dans la banlieue de Tournai, p. 55.
- MORET (Jehan de), chevalier, gouverneur de Clermont. La Thaumassière lui dédie les Assises de Jérusalem, p. 13.
- MORIEL (Guillaume) est arrêté comme conspirateur et exécuté, le jour du marché, à la justice de Maire, p. 299.
- MORIEL (Jehan), capitaine d'une corporation d'ouvriers en métal de la ville d'Ypres, p. 220.
- MORTAGNE (Jean), Grand-doyen des métiers de Tournai, est condamné à avoir la tête tranchée, pour conspirations contre la ville, p. 292.
- MORTAGNE (Piérot de), dit d'Espierres, est condamné à être pendu, pour un meurtre qu'il avait commis, p. 334.
- MORTIER (Jehans dou) avait un grenier à bled, à la maison de Vesin, en 1338; Jean Lialais y déroba 4 rasières, p. 108.
- MOUSTIERS (Piérard du) est pendu pour avoir volé, p. 363.
- MOUTON (Gillart), fils du seigneur Michel, mayeur des échevins, est tué par Jehan de Hollay, p. 272.
- MOUTON (Michel) est condamné à être traîné et pendu, pour avoir voulu mettre le feu à la ville de Cambrai, p. 131.

N

- NACHTERGAL (Hennequin), natif de Ghelwe, est pendu comme voleur, p. 324.
- NAMUR (Jean de), dit Jenson, est condamné à mort, pour avoir assassiné la demoiselle de le Deulle, sa parente, p. 236.
- NAMUR (Michaud), *varlet de taverne*, est exécuté pour les meurtres qu'il avait commis, p. 268.
- NASSAU (le C^{te} de), capitaine-général de l'empereur Charles-Quint, conclut, en 1521, la capitulation des Tournaisiens, p. 16.
- NAVIEL (Jehan) est envoyé, par les *Consaux* de Tournai, vers le Parlement de France séant à Laon, p. 48.
- NEBONCHEL (Jehan de), capitaine, est chargé, le 7 mars 1429, de protéger dans son voyage un député tournaisien, p. 45.
- NEBONCHEL (Gilles de), gouverneur de la ville de Clermont, en 1375. La Thaumassière lui dédie son livre des Assises de Jérusalem, p. 15.

- NIDER (Hannequin Van den) est pendu à Tournai, pour vol, p. 178.
- NIELLE (Jehan de) fut condamné, en 1345, à être enfoui tout vif, pour avoir mis à mort le fils de Michel Hardele, p. 140.
- NIFFLE ou NIFFE (Haquinet) ayant été mis à la potence pour ses crimes, une bourrasque enleva du gibet son cadavre, mais par ordre supérieur il fut relevé et rependu à nouveau, p. 324.
- Nobles (les) qui étaient condamnés à mort à Tournai, avaient le droit d'être décolés par leurs parents ou d'autres nobles, p. 7.
- NOFFREX (Jehan de) fut pendu à la haute flèche, sur la tour de *Hauptart*, pour avoir mis un homme à mort, p. 392.
- NOIRAT (Marquet), de Lalaing, est suspendu et étranglé pour homicide, conspiration, violences publiques, etc, p. 325.
- NOIREUIL (Jehan de), bosquillon, est condamné à mort, pour avoir menacé plusieurs personnes et pour homicide sur la personne de Jaspin Parisis, p. 337.
- NOQUEL (Colas) dit *sans-âme* est pendu pour meurtre, p. 31.
- NOYELLE (Allart) et sa femme, accusés de faire de la fausse-monnaie; p. 61.
- NOYELLE (Isabelle de) a sa demeure dévastée par le voleur Hannequin dit *Petit-Quin*, p. 99.

O

- OERTT de Malfianche, accusé de rogner les monnaies royales, p. 141.
- Orchies*, petite ville faisant autrefois partie du Tournésis, était dans l'alliance de la Hanse, p. 34.

P

- PALAIN (Ghislain) est condamné à être traîné, puis pendu, pour avoir audacieusement rançonné M^{gr} le comte de Flandre, p. 182.
- PANCROUX (Jehan), de Gand, des IV métiers, a la tête tranchée, pour vouloir *bouter le feu* au royaume, p. 128.
- PAPE (Jehan), premier tondeur à *grandes forces*, accusé d'avoir fait partie des bandes armées contre le pouvoir de Tournai, est condamné à être suspendu à la justice de Maire, p. 88.
- PAPELANS (Simon), de Soissons, est traîné et pendu, pour avoir joué avec de faux dés, p. 163.

- Paradis* ou *Paradeu*, hameau du nouveau circuit de Tournai, p. 35.
- PARET** (Jehan le), *petit-maitre*, témoin dans la cause de Bouchefort, p. 246.
- PATOUX** (Colinet), barbier, est condamné à perdre la tête sur le grand marché, pour avoir enfreint les traités passés entre les Tournaisiens et le duc et la duchesse d'Autriche, p. 336.
- Pèlerinage* (le) était une des obligations infligées souvent à des coupables, p. 26.
- PÉRICLES** introduit à Athènes l'usage d'indemniser les jurés, p. 9.
- Péronne*, ville de la Picardie était de la ligue de la Hanse, p. 34.
- Péroncelx-les-Antoing* ressortissait du bailliage de Tournai et suivait son ancienne coutume, p. 33.
- PESQUEUR** (Jean le), doyen des fontons, refuse d'obéir aux ordonnances royales, il amène le peuple dans Tournai, ce qui le fait condamner à avoir la tête tranchée sur le grand marché, pp. 313 et suiv.
- PEST** (Guifard de), prisonnier à Maire pour cas criminel, trouve moyen de s'évader, p. 177.
- PHILIPPART** de Flandres est condamné à mort, pour avoir afoié (estropié) Jean Lemonier, après lui avoir juré la paix, p. 232.
- PHILIPPE-AUGUSTE** (roi de France), confirme les institutions existantes à Tournai, en 1189, p. XVI. — Il y fixe la date du renouvellement du pouvoir, p. 36.
- PHILIPPE** de Valois, roi de France, donne une nouvelle charte à Tournai, en 1340, p. 13. — Il avait prescrit des lois civiles et criminelles, au mois de mai 1333, pp. 20, 21. — Il retire les franchises de la ville en 1332 et il les rend l'année suivante, pp. 95 et suiv.
- PIERREFONTAINE** (Messire Jean de), sire de Beuvrage, est accusé de brigandage, p. 158.
- PIETEGHEM** (Jean de) est pendu, pour avoir tué Jean de Brues, p. 168.
- PIETZEKNE** (Jehan), qui avait précédemment exercé le métier de bourreau, à Bruges, fait assassiner Jehan le Barre, son remplaçant; il est condamné à mort, pour ce fait, par la cour de justice de Tournai, p. 268.
- PONS** (Jacques de); seigneur de la Force, attaque Jean Charnault,

- celui-ci le tue, condamnation suivie de lettres de grâces à ce sujet, p. 3.
- Popersinghe*, petite ville de Flandre, autrefois très-commerçante, faisait partie de l'alliance de la Hanse, p. 34.
- POTCOQUES** (Jean de), maître d'hôtel du duc de Bourgogne, p. 233.
- POUTRAIN** (Rogier) est accusé de receler des objets volés au doyen de l'église de Notre-Dame, en 1406, p. 280.
- Pouvoirs* (les) de la ville de Tournai sont suspendus en 1363 par le souverain, p. 27.
- Prescriptions impériales* (les) de Charles-Quint, p. 17.
- PRÉVOIS** (les) avaient le premier rang dans la magistrature à Tournai, p. 16. — Ils prêtaient serment, chaque année, à la chapelle St-Vincent, p. 52.
- Provins*, ville de Champagne qui était dans l'alliance de la Hanse, p. 34.
- PROVOST** (Hermant), maire de la commune de Malines, en 1390, p. 248.

Q

- QUADHANINS** (Saudreghin) fut justicié à la potence comme larron, en 1323, p. 71.
- QUARMONT** (Jean de), prévôt de la commune de Tournai et grand-doyen des métiers, est pendu et étranglé, à la haute justice de la porte St-Martin et ses biens confisqués au profit de la commune, pour rapine, extorsions, etc., p. 293.
- QUARMONT** (Pierre de), natif de Renty en Artois, est condamné à être pendu avec six autres brigands, pour un grand nombre de vols commis tant dans les églises qu'ailleurs, p. 363.
- Question* (la), supplice pratiquée chez les anciens, pour avoir l'aveu des incriminés, p. 9.

R

- Redquem* ou plutôt Reckem, château près de Maestreck, où l'on faisait de la fausse-monnaie, en 1386, p. 250.
- Registres de la loi* de Tournai; ils forment 18 gros volumes in-fol; manuscrits et sont conservés aux archives de la ville, p. XI et suiv.

- RENTY** (Oudart de), gouverneur de Tournai, en 1366, p. 136.
RHEIMS, ville capitale de la Champagne, faisait partie de la Hanse, p. 54.
RINQUESSEN (Bauduin de), accusé de faire la guerre de partisans, c'est-à-dire de ravager le pays, p. 138.
ROGIER (Adrienne) fut justiciée le 9 juillet 1323, p. 68.
ROGIER (Thomas le) est pendu aux basses fourches, pour plusieurs vols, p. 284.
ROUBAIX (Jaquemin de) est justicié, pour avoir mis à mort Jacqueline de Cassel, p. 130.
ROYÈRE (Jehan de le) est condamné à avoir la tête tranchée, pour avoir trompé sur les comptes de son administration; il avait été Souverain-regetteur de la ville pendant quatre années, p. 353.
ROZIERES (Jean de), accusé d'être usurier, p. 247.
RUMES (Jean de), essayeur de la monnaie de Tournai, en 1386, p. 229.
Rumes, village où il y avait une justice, p. 46.
Rumilly, village du ressort et de la banlieue de Tournai, p. 33.

S

- SAINT-AMAND** (Jehan de), conseiller de la ville de Lille, p. 253.
S^{te}-Fontaine-les-Tournai, aujourd'hui Sept-Fontaines, dans la banlieue et ressortissant de cette ville; c'est un de ses faubourgs appelé aussi de *Maire*: il y avait autrefois une justice, p. 43.
S^t-CLÉMENT, malure cleric de la paroisse de S^t Brice à Tournai, en 1387, p. 237.
S^t-Genoix un des neuf villages de la seigneurie de l'évêque, p. 34.
S^t-GENOIS (Simon de) sergent d'armes, à Tournai, dépose comme témoin en un procès de faux-monnayeurs, p. 248.
S^t-MARCEL (Denis de), conseiller de Tournai, est envoyé par la ville vers Messire J. Canart, chancelier du duc de Bourgogne, le 29 août 1386, p. 233.
S^t-Martin, dans la banlieue et dépendance de la juridiction de Tournai, p. 33. — Il y avait une Justice dans ce faubourg, p. 43.
S^t-Maur, village situé dans la banlieue et ressortissant du bailliage de Tournai, p. 33.
S^t-Omer, ville de l'ancien Artois qui était dans l'alliance de la Hanse, p. 34.

- S^t-Pol** (Jean de), condamné à être pendu pour vol à main armée, p. 123.
S^t-Quentin, ville de Picardie dans l'alliance dite de la Hanse, p. 34.
Salatre (le) des emplois dans les exécutions à Tournai, p. 49.
SALMESTRAIN de Francfort fut pendu, pour un vol considérable fait à l'hôtel de Me^r. Riffart de Flandres, p. 234.
SAUCH (de le), de Mouchin, fils, bâtard de Jehan Sohler, fut pendu, pour assassinat, p. 163.
Saulchoir (le) était dans l'ancienne banlieue de Tournai, il y avait une abbaye de religieuses de Clteaux, p. 33.
Seigneurie de l'évêque de Tournai, sa composition, p. 34.
Sépulture accordée aux suppliciés, p. 44.
Sergents-batonniers (les) étaient autrefois chargés de maintenir l'ordre, p. 37.
Serment. Il se prêtait chaque année par les prévôts et jurés entre les mains de l'évêque de Tournai, p. 32. — Quand le pouvoir était suspendu, c'était entre les mains du gouverneur ou bailli qu'ils le prêtaient, p. 50. — En 1340, le magistrat prêtait serment entre les mains des mayeurs et des eswardeurs, p. 30. — Les employés chargés d'un office le prêtaient entre les mains des échevins et des jurés, p. 31. — Serment que les bourgeois de Tournai prêtaient à leur réception, p. 133.
Serments (les). On appelait ainsi la réunion des diverses corporations de la ville. Leur composition, p. 14.
SÈVRES (Thomas de), Prévôt du ressort de Lille, p. 97.
SILLY (Vincent de), fils de Henri, à Montigny, est suspendu aux basses-fourches, pour avoir volé, p. 280.
Siz (La tour des) se trouvait à la halle, p. 36.
SOTRCHER (Jean de), bailli du Tournésis, p. 89.

T

- Tabellion** (les) faisaient autrefois les fonctions de notaires royaux, p. 190.
Taintegnies, village du ressort du bailliage de Tournai, p. 34.
TAINTEGNIES (Jean de) est accusé de recéler de la fausse-monnaie, p. 60.

Talion (la peine de) en usage à Tournai, p. 2.

TERWAGNE (Baudars de) est condamné à mort, pour meurtre, p. 158.

THAUMASSIÈRE (Thomas de la), avocat au Parlement, publie les *Assises de Jérusalem*, p. 12. 15.

THOMASSIN est condamné par le Prévôt de Tournai, pour avoir émis de la fausse-monnaie, à être étranglé, mais il est remis à la justice de l'évêque comme clerc, p. 229 et suiv.

TONGRES (Catherine de) est condamnée à mort, pour vol et complicité d'assassinat, p. 68.

Tournai, ville de Belgique située près de la frontière de France; elle appartenait à ce royaume, mais elle avait ses lois et coutumes propres jusqu'à l'année 1321. Au 14^e siècle, Tournai était riche et industrielle, p. 18. — Son pouvoir municipal en 1189, p. XVI. — Elle conserve ses archives pendant la tourmente révolutionnaire de 1793, p. 5. — Ses coutumes locales particulières, p. 15. — Sa juridiction criminelle, p. 35. — Elle fait partie de l'alliance dite de la Hanse, p. 51. — Troubles dans la ville en 1365, elle perd ses pouvoirs en 1365, p. 27. — Le parti Bourguignon met le feu aux maisons de ses faubourgs en 1478, p. 352. — Elle se rend par capitulation, en 1521, à l'empereur Charles-Quint, p. 16. etc.

Tribunal (composition du) au moyen-âge à Tournai, p. 27.

TRONS (Anciaus) du Ruez fut justicié comme faux-monnaieur, p. 68.

V

VALENCIENNES, une des villes du Hainaut qui faisait partie de la *Hanse*, p. 54.

VANDENBROECK, conservateur des archives de Tournai et du Tournésis, auteur des *Extraits analytiques des Consaux de Tournai* cité, pp. IX, XIV, 6, 50, 56.

VELAINES (Jaquemin de), convaincu de vol, est condamné à mort, p. 249.

VENTRU (Jean), sous-doyen des tisserands, est condamné à perdre la tête, pour avoir conspiré contre le souverain, p. 292.

VERBOS (Gillet) est justicié pour vol, p. 64.

VERLANDES (Gilles) était maître d'hôtel du duc de Bourgogne en 1387, p. 253.

VESON (Pierre de), foulon, est pendu, pour vol, p. 168.

VILAIN (sire Marc), prévôt, reçoit le serment de paix, de Conrad Bertout et de Jean d'Auchy, ce dernier néanmoins est mis à mort par Bertout, p. 275.

VILLERS (Gérardin de) est condamné et pendu, pour avoir commis plusieurs crimes, p. 305.

VINACOURT ou **WIGNACOURT** (Colars), de Guignies, est pris dans la forêt d'Eu et raçonné par P. de Lommiel, p. 290.

VISART (Jaquemin), dit le *Grandpage* d'Arras, est accusé de plusieurs meurtres et condamné à mort en 1392, p. 254.

W

Wanchain, village à peu de distance de Tournai où il y avait autrefois un gibet appelé *Justice*, p. 46.

WANOMPRE (Adrien de) est traîné et pendu, pour homicide, p. 66.

Warcoing, village du ressort de Tournai, p. 53.

WARNEWICQ (chrétien de), fils de Olivier, né à Gand, est condamné, pour ses méfaits, à avoir la tête tranchée à Tournai, p. 547.

WASTERLED (Colin), détrousseur de grands chemins, vole pendant la nuit un écuyer de Hainaut sous le pont-à-pont; de plus il assassina sa compagne et fut condamné à mort, p. 66.

Waxennes, un des 9 villages de la seigneurie de l'évêque de Tournai, p. 34.

WAUDRIPONT (Arnould de) était juré de Tournai en 1595, p. 264.

WESPHALIA (Frère Henri de), ex-religieux Augustin, hérétique, schismatique et apostat, fut dé gradé des saints ordres et condamné par le bailli et le conseiller de l'empereur à être brûlé, p. 366.

Wex-Welvain, un des 9 villages de la seigneurie de l'évêque de Tournai, p. 54. — Il y avait une *Justice*, p. 46.

Wuillemeau, village du ressort du nouveau bailliage, p. 54.

WINGES (Robert de), chevalier; Masse Leroi usait faussement de son sceau, p. 112.

Y

YAEWE (Jacques de le) est condamné à être pendu, pour avoir fait usage de faux dés au jeu, p. 165.

Ypres, ville de Flandres, qui était de la ligue de la Hanse, p. 34.
YSABEAU-LI-MAUNERESSE fut condamnée à être enfoncée toute vive,
pour vol, p. 101.

Z

ZÉLANDE (Arnoulet de) est pendu, pour l'homicide qu'il commit sur
Jehan de Raisse, p. 338.

FIN DE LA TABLE.